



## Entrevue avec David Suzuki

# Remettre l'eikos dans l'économie

Mélanie Beaudoin, *avocate*

Le Dr David Suzuki ne mâche pas ses mots. Selon lui, nous sommes cuits si nous n'agissons pas rapidement en matière de changements climatiques ! Afin de promouvoir une conférence qu'il présentera au bénéfice de la Fondation du Barreau du Québec le 19 avril prochain, il accordait tout récemment une entrevue exclusive au *Journal du Barreau*.

5 Programme de contestation judiciaire  
**Abolition d'une porte d'accès**

8 La pratique du droit en théâtre opérationnel  
**Avocat militaire en Afghanistan**

11 La leçon de courage des femmes

18 Loi sur l'équité salariale  
**10 ans plus tard, du pain et des roses ?**

21 Colloque en droit municipal  
**Une journée qui redonne du souffle**

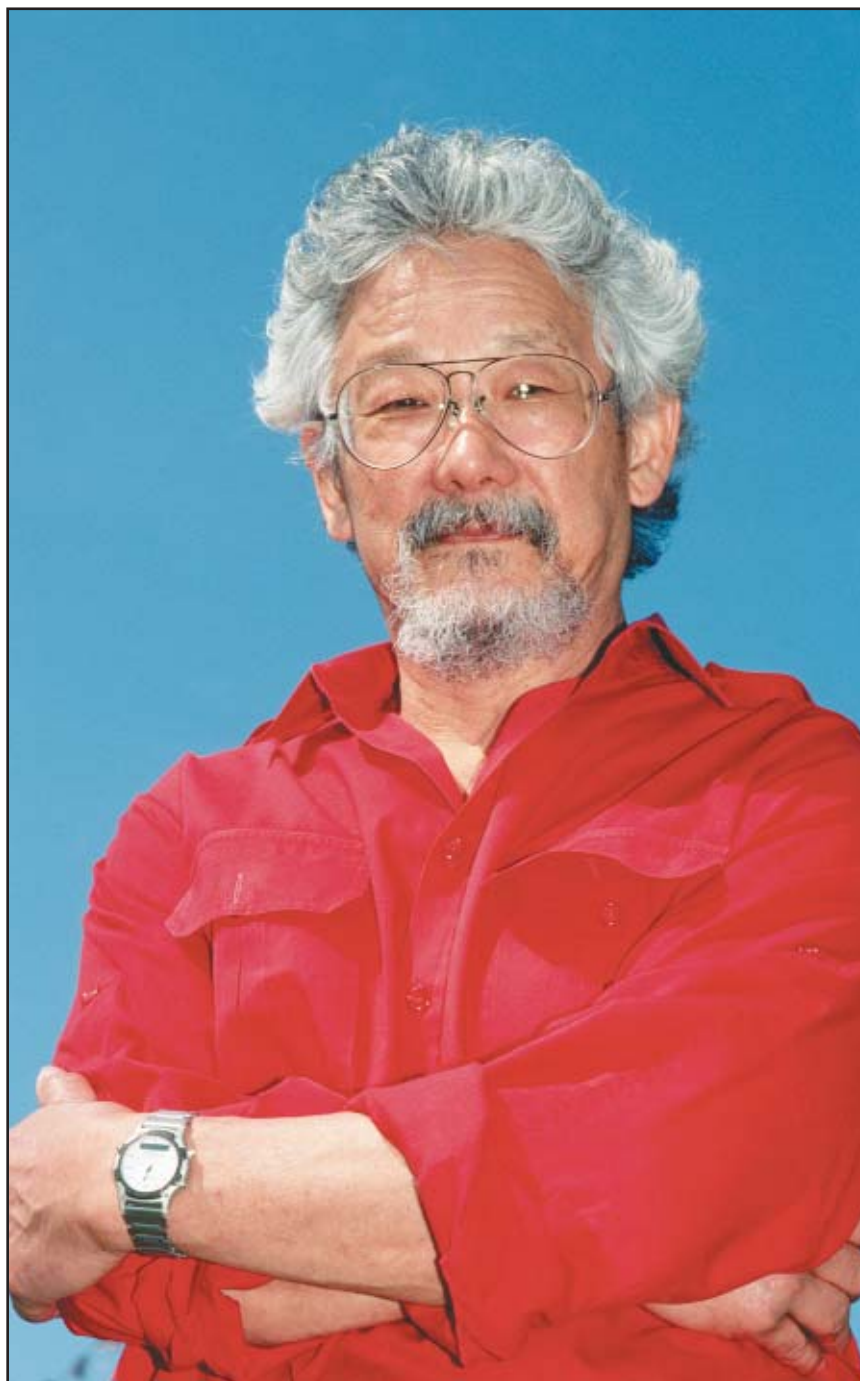
**Journal du Barreau (JB) :** Dr Suzuki, nous vous remercions d'avoir accepté de nous accorder cette entrevue.

**David Suzuki (DS) :** C'est un plaisir.

**JB :** Vous avez été invité par la Fondation du Barreau du Québec à présenter une conférence dans le cadre de son activité annuelle de levée de fonds. Pouvez-vous nous indiquer la raison pour laquelle vous avez accepté cette invitation de la Fondation ?

**DS :** Je suis intéressé à rejoindre le plus vaste auditoire possible, notamment l'auditoire professionnel. Très certainement, la profession juridique n'a pas pris toute la place qui lui revient en matière de conseils légaux dans les différentes sphères environnementales. Je désire ainsi susciter l'intérêt des avocats quant aux questions d'ordre environnemental et, plus spécifiquement, à la problématique des changements climatiques.

D'emblée, j'aimerais poser une question à la communauté juridique selon la prémisse suivante : une personne se tient debout sur une autoroute, au pied d'une colline, alors qu'une autre personne se trouve au sommet de la colline. Celle-ci voit un camion qui s'avance sur l'autoroute, mais ne fait rien. Si la personne qui se trouve sur l'autoroute, n'ayant pas vu le camion, est renversée et se fait tuer, la personne au sommet de la colline peut-elle être tenue responsable de la mort de l'autre personne pour ne pas l'avoir informée du danger ?



Dr David Suzuki

Depuis près de 20 ans, la communauté scientifique nous prévient que le réchauffement de la planète est en cours et qu'il faut agir : la calotte glaciaire fond, les ours polaires sont en danger. Présentement, le premier ministre du Canada ne fait rien malgré les avertissements répétés. Voilà le genre de questions dont j'aimerais saisir la communauté juridique.

**JB :** Ceci rejoint en fait la mission de la Fondation du Barreau du Québec, qui est « d'initier, soutenir et récompenser des activités qui font mieux connaître la place du droit et le rôle de la profession juridique dans la société ». Les avocats ont donc une place à prendre en matière de changements climatiques et de prévention de la pollution.

**DS :** Tout à fait. Un autre aspect que j'aimerais aborder avec la communauté juridique est l'équité intergénérationnelle. Pour moi, il est moralement et éthiquement inacceptable de priver nos enfants et petits-enfants d'un environnement sain en raison de nos activités actuelles. Y a-t-il une règle de droit ou une jurisprudence qui indique que d'agir ainsi constitue un crime intergénérationnel ? C'est une question qui mérite réflexion.

**JB :** Des sondages récents ont démontré que l'environnement est un sujet qui suscite de plus en plus d'intérêt et d'inquiétude. Dernièrement, nous avons pu prendre connaissance du rapport préparé par Sir Nicholas Stern portant sur l'économie des changements climatiques. Êtes-vous d'accord avec ses conclusions et recommandations ?

► // SUITE PAGE 3

Me TREMBLAY,  
VOUS MÉRITEZ  
D'EN AVOIR  
PLUS !

www.plusdejus.com

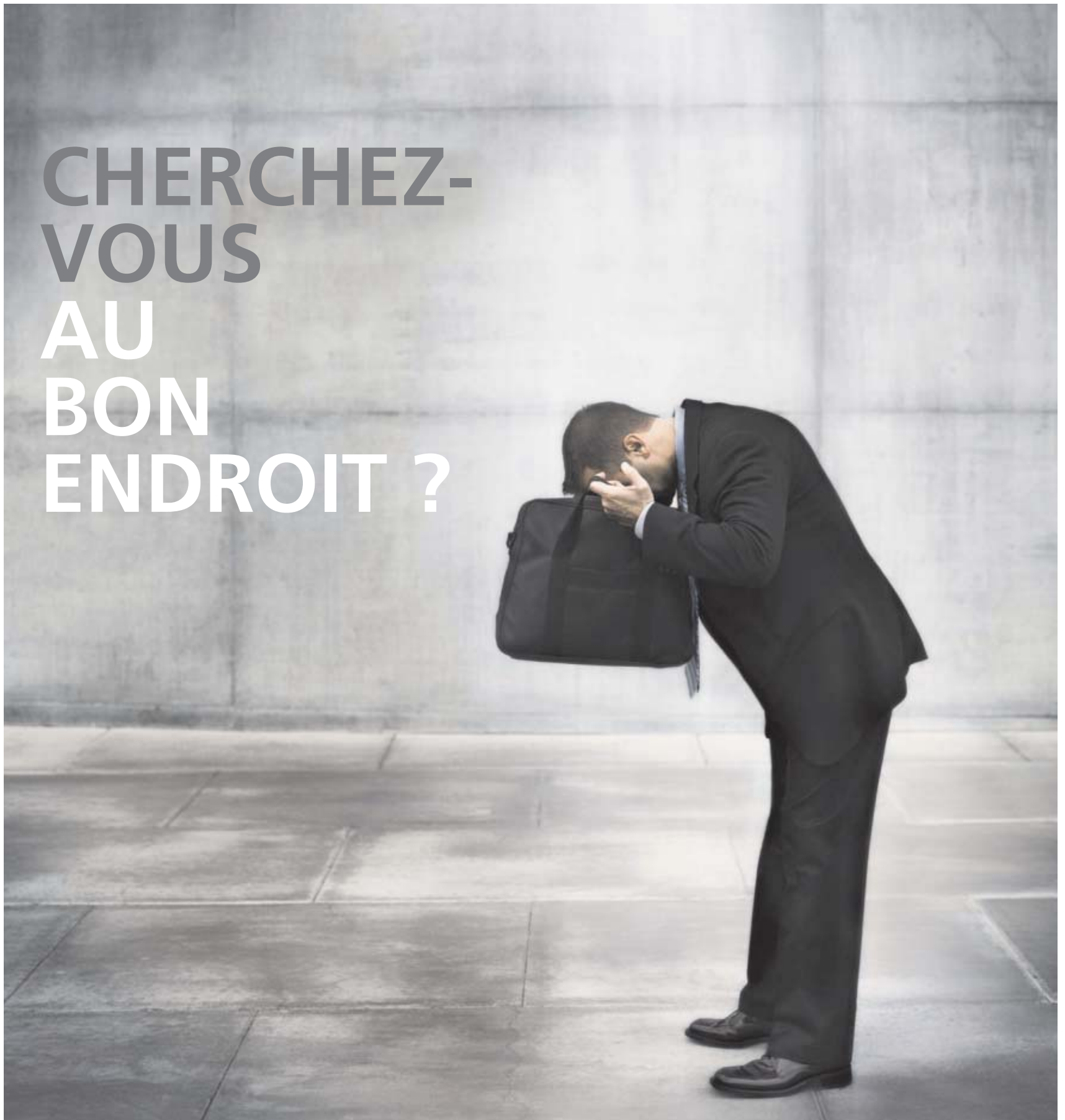
NOUS  
PRÉNONS LE RELAIS  
ÉLECTRONIQUE  
POUR VOUS

netco  
1.800.668.0668  
www.netco.net

SERVICES EXCLUSIFS AUX AVOCATS

---

# CHERCHEZ- VOUS AU BON ENDROIT ?



CENTRE D'ACCÈS À  
L'INFORMATION JURIDIQUE

ORGANISME ASSOCIÉ AU BARREAU DU QUÉBEC

[www.caij.qc.ca](http://www.caij.qc.ca)

# Entrevue avec David Suzuki

SUITE DE LA PAGE 1

**DS :** Je ne suis pas un économiste de profession. Je suis heureux qu'un éminent économiste ait sérieusement analysé les conséquences du réchauffement climatique. Je trouve toutefois malheureux qu'il ait fallu un économiste pour que les gens prêtent attention aux changements climatiques, alors que depuis longtemps des scientifiques de renommée mondiale ont énoncé cette menace et exigé que des gestes concrets soient posés. Je trouve cela déplorable, puisque les termes écologie et économie ont la même racine grecque *eikos*, qui signifie « maison », « chez-soi ». Alors l'écologie devrait fixer les conditions en vertu desquelles l'économie peut exister. De la façon dont les choses fonctionnent présentement, c'est l'économie qui dirige, et nous devons nous y plier. Ce que fait le rapport *Stern*, c'est nous rappeler qu'il y a d'énormes conséquences économiques à désobéir aux règles écologiques. Selon moi, nous devons remettre l'*eikos* dans l'économie !

**JB :** Croyez-vous que d'associer les problématiques environnementales aux pertes économiques soit la seule façon de forcer les gouvernements et les industries à agir ?

**DS :** Il semble que oui, puisque jusqu'à maintenant, nous avons parlé de science et des effets du réchauffement de la planète sur les générations futures, mais le secteur privé a toujours argué qu'il coûterait trop cher de s'attaquer aux changements climatiques. Un frein a toujours été mis à ce niveau, et c'est ce que l'on constate d'ailleurs avec le gouvernement Harper, qui répète que nous ne pouvons nous permettre d'agir pour contrer cette problématique. Pour moi, il s'agit

d'une situation catastrophique. Si l'économie passe devant l'environnement, nous sommes cuits, tout simplement !

**JB :** Il a été rapporté que le premier ministre australien **John Howard** a annoncé que 60 millions de dollars australiens seraient alloués à des projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Y a-t-il eu d'autres actions concrètes prises par des gouvernements suite à la publication du rapport *Stern* ?

**DS :** Je ne sais pas si le rapport a eu une influence sur sa décision. J'étais en Australie lorsque John Howard a fait cette annonce. Jusqu'à cet automne, il niait la réalité des changements climatiques et n'agissait pas, tout comme le premier ministre du Canada. Les gens sont toutefois de plus en plus préoccupés par l'environnement, qu'ils ont mis en tête de liste de leurs inquiétudes, devant les questions économiques. En raison de l'opinion populaire, John Howard devait donc opérer un changement. L'Europe est tellement plus en avance que le reste du monde. Des pays comme la Suède, la Finlande, la Norvège, le Danemark, l'Allemagne et même la Grande-Bretagne agissent très sérieusement depuis un bon moment en matière de changements climatiques, ce n'est pas un enjeu récent.

**JB :** Croyez-vous que le gouvernement canadien posera des gestes concrets en matière de changement climatique ?

**DS :** Je crois qu'aux prochaines élections, le gouvernement actuel essaiera de paraître aussi vert que les autres partis. Je suis absolument certain, pour l'avoir

rencontré à Montréal dans le cadre de la 11<sup>e</sup> Conférence des Parties en 2005, que Stéphane Dion, le nouveau chef du Parti libéral, a une excellente compréhension de la problématique. Jack Layton, du NPD, est un environnementaliste de longue date, sans parler d'Elizabeth May, la nouvelle chef du Parti vert. Gilles Duceppe, du Bloc québécois, est sur la même longueur d'onde que nous sur la problématique du réchauffement climatique. Alors, la seule personne qui diverge d'opinion est Stephen Harper, mais en raison de la pression populaire, il aura un discours très vert lors des prochaines élections. La question importante maintenant est de savoir ce qui va se produire après les élections. Ce dont nous avons besoin, c'est d'objectifs concrets et d'un échéancier. Nous devons fixer de façon légale les cibles de réduction de gaz à effet de serre que nous voulons atteindre.

**JB :** Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec présentera bientôt un nouveau plan de réduction de gaz à effet de serre. Récemment, lors d'une présentation devant un public restreint, il a été dit que selon ce plan, la province de Québec ne remplirait que 50 % de sa part dans l'obligation canadienne en vertu du Protocole de Kyoto. À votre avis, quel sera l'avenir des accords internationaux en matière d'environnement et de changements climatiques ?

**DS :** Nous n'avons jamais eu à traiter d'une problématique environnementale planétaire, cela s'est toujours fait au niveau local, sans que l'on se préoccupe de ce qui se passait de l'autre côté de l'océan ou de la montagne. Pour presque la totalité de son existence, l'homme a été un être de tribu, un être local. Nous n'avons pas eu à nous soucier des effets de l'humanité sur l'environnement. Il est donc extrêmement difficile de s'y mettre : il y a beaucoup de discussions, d'argumentations et de compromis. J'étais mécontent, au Sommet de la Terre en 1992, car Georges Bush père, alors président des États-Unis, ne voulait pas se présenter à l'événement si l'accord climatique n'était pas évacué des discussions. Nous avons donc mis de côté l'entente sur le climat jusqu'en 1997. À ce moment-là, grâce à Al Gore, les États-Unis s'étaient engagés à réduire 6 % de leurs émissions de gaz à effet de serre jusqu'en 2012 (fixés en 1990).

Puisque le Canada ne pourra vraisemblablement pas rencontrer ses objectifs, certaines personnes disent que le Protocole de Kyoto n'est pas utile. Je crois que Kyoto n'est pas la réponse aux changements climatiques, et que ce n'est pas la solution, mais qu'il s'agit d'une façon de faire avancer les choses. Ce que nous devons réellement faire pour améliorer notablement la situation, c'est réduire de 90 % ou plus nos émissions. Nous devons nous passer des combustibles fossiles. Ce sera sans doute ardu, mais nous devons agir très rapidement. Que ce soit dans le cadre de Kyoto ou non, Mère Nature sera le levier qui nous fera agir de façon sérieuse.

**JB :** Notre hiver en témoigne d'ailleurs !

**DS :** En terminant, je dois dire que j'admire vraiment les Québécois. Plus que le reste du Canada, les Québécois ont une grande sensibilité à l'égard des questions environnementales. Vous avez su tirer avantage de l'hydroélectricité et j'espère que nous apprendrons de votre expérience et votre parcours.

**JB :** Merci encore. Nous serons heureux de vous accueillir à Montréal et certainement très nombreux à venir vous entendre le 19 avril prochain !

## Avez-vous votre billet ?

Conférence du Dr David Suzuki : *Climate Changes and the Cost to the Economy*.

19 avril 2007 au Centre Mont-Royal à Montréal. Traduction simultanée disponible.

Information et réservation : 514 954-3461.

[www.fondationdubarreau.qc.ca](http://www.fondationdubarreau.qc.ca)

Fondation du Barreau

## Soutenir la recherche

La Fondation du Barreau du Québec joue un rôle de premier plan dans le domaine de la recherche juridique. Que ce soit en soutenant des travaux utiles, voire essentiels, aux professionnels du droit ou en fournissant des outils d'information aux citoyens, la Fondation contribue à l'avancement des connaissances et participe à construire un avenir meilleur.

La Fondation du Barreau du Québec se finance par des dons et par la tenue d'activités bénéfique organisées annuellement. Dans la foulée du rapport *Stern* et constatant les conditions climatiques hivernales, le choix du thème de l'activité bénéfique pour l'année 2007 allait de soi, « d'autant plus que les membres du conseil d'administration sont sensibles à la problématique environnementale », mentionne la directrice générale de la Fondation, **M<sup>e</sup> Claire Morency**. La Fondation a alors approché le Dr. David Suzuki, qui a accepté de s'impliquer avec la Fondation et de tenir une conférence portant sur les changements climatiques et l'économie.

Le rapport *Stern*

## Sonnez l'alarme !

**Sir Nicholas Stern** a été économiste en chef et vice-président senior de la Banque Mondiale de 2000 à 2003. Son rapport, une analyse des effets des changements climatiques et du réchauffement global sur l'économie mondiale, commandé par le gouvernement britannique, a été rendu public le 30 octobre 2006. Il s'agit de l'un des premiers rapports majeurs commandés par un gouvernement sur le sujet. Son message le plus sérieux est qu'on ne peut se permettre de ne pas prendre des actions concrètes pour lutter contre les changements climatiques. Les coûts de l'inaction seront beaucoup plus importants, à long terme, que les investissements réalisés pour freiner cette problématique environnementale, argumente l'économiste.

Selon le rapport *Stern*, 1 % du produit intérieur brut de chaque pays devrait être investi, par année, afin de mitiger les effets des changements climatiques. À défaut, dans le pire des scénarios, le produit intérieur brut mondial pourrait chuter de 20 %. Le rapport *Stern* mentionne que nos actions au cours des prochaines décennies pourraient créer une perturbation majeure des activités économiques et sociales, les conséquences pouvant devenir comparables aux grandes guerres et à la dépression économique du début du XX<sup>e</sup> siècle. Sir Stern émet plusieurs suggestions au gouvernement britannique pour opérer un virage, notamment réduire la demande des consommateurs pour des biens et services polluants, promouvoir les énergies propres et fixer de nouvelles cibles de réduction des gaz à effet de serre beaucoup plus drastiques (30 % d'ici 2020, 60 % d'ici 2050).

**M<sup>e</sup> Mélanie Dugré (2001)** s'est jointe à l'équipe du contentieux de la London Life/ Great West/ Canada-Vie. Elle y poursuivra sa pratique en matière de litige civil et d'assurance.

\*\*\*



**M<sup>e</sup> Christopher Atchison (1989)** fonde son propre cabinet. Le bureau œuvrera exclusivement dans le domaine du litige civil et commercial.

\*\*\*

Les études légales **Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre** et **Les avocats Pouliot L'Écuyer s.e.n.c.r.l.** ont fusionné leurs activités en date du 1<sup>er</sup> janvier. Joli-Cœur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre regroupe désormais plus de 100 avocats dans ses places d'affaires de Québec, Trois-Rivières et Montréal.

\*\*\*

**M<sup>es</sup> Zénaïde Lussier (1976)** et **Remy Khouzam (2001)** se sont associés au sein de la société Lussier & Khouzam. Ils comptent sur la même équipe pour poursuivre leur implication dans l'industrie du cinéma et de la télévision.

\*\*\*

**M<sup>e</sup> Kim Thomas (2006)** s'est jointe à l'équipe de Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert et associés s.e.n.c.r.l. Elle y poursuit sa pratique en santé et sécurité au travail, droit de l'accès à l'information et droit des accidentés de la route.

\*\*\*

**M<sup>e</sup> Caroline Émond (1994)** s'est jointe au cabinet Ogilvy Renault. Elle occupe les fonctions de spécialiste senior des relations avec les médias des bureaux de Montréal et Québec. M<sup>e</sup> Émond possède une expérience variée des médias, des relations gouvernementales et des négociations commerciales multilatérales.

\*\*\*

**M<sup>e</sup> Emmanuelle Toussaint (2000)** a été nommée superviseuse des affaires réglementaires pour Stryker Medical Québec. Elle y occupait précédemment le poste de conseillère aux affaires réglementaires.

\*\*\*

**M<sup>e</sup> Sylvain Lefebvre (1994)** s'est joint au cabinet Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert où il continuera d'exercer principalement en droit du travail et de l'emploi.



**Barreau**  
du Québec

## Avis de nomination



Le Service aux membres du Barreau du Québec est heureux d'annoncer l'arrivée de **M<sup>e</sup> Geneviève Anouck Labbé** au sein de son équipe.

Admise au Barreau en 2002, M<sup>e</sup> Labbé a œuvré au sein de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, de l'Ordre des optométristes du Québec et de l'Office des professions du Québec. Elle a eu notamment l'occasion de mettre en application ses connaissances professionnelles en négociant avec divers ordres et organismes réalisant ainsi l'approbation de règlements et de politiques et en assumant les fonctions de responsable de la pratique illégale.



**M<sup>es</sup> Thomas Geissmann (2006), Hsiao-Chen Lin (2006) et Valérie Marchand (2006)** se sont joints au cabinet Fasken Martineau, respectivement aux groupes de pratique litige commercial, immobilier et droit du travail, de l'emploi, droits de la personne et droit public.

\*\*\*

**M<sup>e</sup> Martin Lyonnais (2002)** s'est récemment joint au cabinet Howard et associés de Laval. M<sup>e</sup> Lyonnais pratique essentiellement en litige civil et commercial, et a également de l'expérience en droit disciplinaire dans le domaine des valeurs mobilières.

\*\*\*

**M<sup>e</sup> Julie Lavertu (2006)** s'est jointe au cabinet Gilbert Simard Tremblay s.e.n.c.r.l. où elle pratique le litige, principalement en droit des assurances et de la construction.

\*\*\*

**M<sup>e</sup> Louise Mailhot**, juge à la Cour supérieure du Québec pendant six ans puis juge à la Cour d'appel du Québec pendant près de 20 ans, s'est jointe au cabinet Fasken Martineau à titre de conseillère stratégique et associée aux groupes de pratique litige et droit du travail.

\*\*\*



**M<sup>e</sup> Marc Lemieux (1988)** s'est joint au groupe de droit des affaires du bureau de Montréal du cabinet Lavery, de Billy. Il exerce principalement dans les domaines du droit bancaire, de l'insolvabilité ainsi que du financement et des services financiers.

\*\*\*



**M<sup>e</sup> Stéphane Handfield (1992)** s'est joint au cabinet Lapointe, Doray, Lamoureux, Tardif. M<sup>e</sup> Handfield pratique dans les domaines du droit criminel, pénal et de l'immigration.

\*\*\*

**M<sup>e</sup> Rebecca St-Pierre (2006)** s'est jointe au bureau de Montréal du cabinet Langlois Kronström Desjardins. **M<sup>e</sup> Hans Bois (1997)** s'est, quant à lui, joint au bureau de Québec du cabinet où il pratique le litige, principalement en droit des assurances, responsabilité civile et droit médical. De plus, **M<sup>e</sup> France Deschênes (2006)** s'est jointe au bureau de Lévis du cabinet.

\*\*\*

**M<sup>me</sup> Kristine Plouffe-Malette** s'est jointe au groupe d'auxiliaires juridiques auprès des juges de la Cour d'appel du Québec, à Montréal.

\*\*\*

## Erratum

Une erreur s'est glissée à la page 11 du *Journal* de février. La photo pour illustrer le texte *La Cour fédérale à l'UQAM* n'était pas la bonne. Voici celle qui aurait dû s'y trouver. La rédaction du *Journal* s'excuse de cette malencontreuse erreur.



**M<sup>es</sup> Marie-Janou Macerola (1992) et Alexandre Dumas (1999)** se sont joints au cabinet Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. Ils exercent respectivement en droit de la famille au bureau de Laval et en droit du travail et en droit public au bureau de Montréal. **M<sup>es</sup> François Guimont (1999) et Pierre St-Onge (1999)** ont aussi été nommés associés au bureau de Montréal du cabinet. M<sup>e</sup> Guimont exerce en droit commercial et corporatif alors que M<sup>e</sup> St-Onge pratique en droit du travail.

\*\*\*

**M<sup>e</sup> Marie-France La Haye (1991)** s'est jointe à l'équipe des conseillers juridiques du Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale dans le secteur de l'assurance, des services financiers et du litige.

\*\*\*

**M<sup>e</sup> René Letarte (1955)**, auparavant juge de la Cour supérieure du Québec, a joint le cabinet Cain Lamarre Casgrain Wells et agira à titre d'avocat-conseil depuis la place d'affaires de Québec.

\*\*\*



**M<sup>e</sup> Eugène Czolij**, en sa qualité de premier vice-président du Congrès mondial ukrainien, a reçu l'Ordre du mérite du III<sup>e</sup> degré de l'Ukraine pour souligner sa contribution importante au développement des relations entre l'Ukraine et le Canada. L'Ordre du mérite de l'Ukraine, créé en 1996, est attribué pour souligner la contribution importante d'une personne à la vie ukrainienne.

\*\*\*



**M<sup>es</sup> Nathalie Khalil (2006) et Marc-André Houle (2006)** se sont joints au cabinet Sébastien Downs Astell Lachance, avocats.

\*\*\*

**M<sup>e</sup> Hélène V. Gagnon (1995)** a été nommée vice-présidente, Affaires publiques et communications chez Bombardier Aéronautique. Elle siège également



au conseil d'administration d'Aéro Montréal et est vice-présidente du Conseil de la Fédération des Chambres de commerce du Québec.

\*\*\*

**M<sup>e</sup> Richard S. Levy (1976)** s'est joint au cabinet De Grandpré Chait à titre d'associé. Il conseille et représente ses clients en matière de protection et de transfert de droits de propriété intellectuelle.



## Nominations à la Cour

### Cour municipale

Quatre nouveaux juges ont été nommés à la Cour municipale de Montréal, soit **M. Gilles R. Pelletier, M<sup>mes</sup> Marie Brouillet, Julie Caumartin et Sylvie Girard.**

### Cour du Québec

**M. Mario Gervais (1983)** a été nommé juge à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse à Longueuil.



**Cour supérieure du Québec**  
**M<sup>e</sup> Johanne Mainville (1984)** a été nommée juge à la Cour supérieure du Québec en novembre dernier.

### Magistrature militaire

**M<sup>e</sup> Louis-vincent d'Auteuil (1989)** a été nommé juge militaire en mai 2006 pour un mandat de cinq ans.



# Programme de contestation judiciaire

## Abolition d'une porte d'accès

Rollande Parent

L'abolition du *Programme de contestation judiciaire* annoncée en septembre dernier par le gouvernement fédéral a semé la consternation chez ceux qui en connaissaient tout le potentiel. En tête, le **bâtonnier du Québec, Stéphane Rivard**.

Au nom du Barreau du Québec, M<sup>e</sup> Stéphane Rivard a sans tarder transmis une lettre de quatre pages au premier ministre Stephen Harper pour exprimer sa « surprise et déception » de constater que le *Programme de contestation judiciaire*, entre autres, faisait les frais d'une réduction des dépenses gouvernementales.

Le bâtonnier s'est dit d'autant plus surpris que le renforcement de la primauté du droit est une valeur inscrite dans les principes fondateurs du parti conservateur du Canada. Et puisant dans le discours du trône d'avril 2006, M<sup>e</sup> Rivard a rappelé que la diversité de la population canadienne et la dualité linguistique y étaient considérées comme des atouts. Deux éléments ayant tout à voir avec le *Programme de contestation judiciaire* « qui vise à financer les actions en justice, lesquelles font évoluer les droits à l'égalité et les droits linguistiques garantis par la Constitution canadienne. Des questions comme celles de l'utilisation du certificat de sécurité et la lutte pour empêcher la fermeture de l'unique hôpital français d'Ottawa sont des exemples frappants de l'utilité de ce programme, a plaidé M<sup>e</sup> Rivard, ajoutant qu'en permettant à des individus ou groupes minoritaires et démunis de pouvoir eux aussi avoir accès à la justice, le programme favorise l'acceptation par tous des lois canadiennes tout en mettant en évidence la finalité des actions gouvernementales ».

Le bâtonnier du Québec s'est fait plus incisif par la suite en soutenant que « l'élimination du *Programme de contestation judiciaire* apparaît difficilement justifiable pour le Barreau du Québec et pour plusieurs intervenants et observateurs intéressés à la question de la défense des droits fondamentaux ».

### Le bâtonnier n'est pas seul

M<sup>e</sup> Rivard n'est pas le seul à nourrir cette conviction. La Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (FCFA) est tout à fait de cet avis, de même que M<sup>e</sup> Noël Saint-Pierre qui a eu l'occasion, à sept ou huit reprises, de constater que des questions d'une très grande importance soulevées par l'un ou l'autre de ses clients n'auraient jamais été tranchées n'eût été les fonds provenant du *Programme de contestation judiciaire*. Ailleurs au Canada, ont pu être soumise aux tribunaux des questions aussi importantes que la réalité des minorités visibles dans le système judiciaire, la violence faite aux femmes, l'expulsion d'un réfugié vers son pays où il risquait la torture, la reconnaissance des conjoints de même sexe et l'exclusion par l'Alberta de l'orientation sexuelle comme motif de discrimination.

### Cause laissée en plan

De son côté, M<sup>e</sup> Saint-Pierre a pu sortir du pétrin un homme qui avait été accusé d'agression sexuelle après qu'un policier lui eut tendu un piège en le draguant

ostensiblement. D'être déclaré coupable lui aurait valu un dossier criminel et rendu bien difficile l'obtention d'un emploi. M<sup>e</sup> Saint-Pierre avait piloté bénévolement le dossier en Cour municipale, avec succès. Pour les étapes de la Cour supérieure et de la Cour d'appel, il avait demandé et obtenu quelque 10 000 \$ du *Programme de contestation judiciaire*. Il en a été de même dans un dossier de profilage racial. En fait, au fil des ans, M<sup>e</sup> Saint-Pierre a obtenu des fonds du *Programme de contestation judiciaire* dans la moitié des demandes soumises.

Mais voilà que l'abolition du programme vient lui couper l'herbe sous le pied dans deux dossiers, notamment celui d'une personne séropositive qui a eu des pratiques sexuelles sécuritaires sans cependant divulguer sa séropositivité. La Couronne soutient qu'elle a commis un crime en ne dévoilant pas sa séropositivité.

### Importance du réseautage

« Le programme était le lieu de convergence des avocats qui pratiquaient en matière de droits à l'égalité, de minorités linguistiques », fait valoir M<sup>e</sup> Saint-Pierre. « Les gens sont souvent isolés. Dans le cas d'un avocat qui pratique en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Winnipeg ou en Alberta, sans le réseautage du programme, il n'aurait pu permettre aux communautés francophones d'obtenir des droits scolaires ou encore la reconnaissance du droit à la santé en français, entre autres. »

Membre du Comité sur les communautés culturelles du Barreau du Québec, M<sup>e</sup> Saint-Pierre est en bonne position pour déplorer l'abolition du programme, tout comme le bâtonnier Rivard qui trouve malheureux que le gouvernement ait « jeté la recette au complet plutôt



Le bâtonnier du Québec, M<sup>e</sup> Stéphane Rivard.

que de changer un ingrédient ». Ce dernier ne croit pas que le gouvernement revienne sur sa décision, « sauf s'il se produit un événement critique qui polarise la population et qui exerce une pression politique. Il y a un enjeu juridique et on l'a soulevé. On ne peut pas se substituer au gouvernement qui a été élu », a-t-il commenté.

### Groupe de travail

Un groupe de travail a été formé à partir de membres de trois comités du Barreau du Québec pour étudier la question entourant l'abolition du *Programme de contestation judiciaire*. Il s'agit du **Comité sur les droits de la personne**, du **Comité sur les communautés culturelles** et du **Comité sur les femmes dans la profession**.

## La FCFA monte au front

La Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (FCFA) a décidé de monter au front. « On veut faire déclarer nulles et sans effet les 24 coupures faites le 25 septembre, surtout le *Programme de contestation judiciaire*, les droits linguistiques et les droits à l'égalité », a déclaré le président **Jean-Guy Rioux**. « Le gouvernement a fait fausse route en supprimant le programme sans consultation, comme le requiert la *Loi sur les langues officielles* », a-t-il avancé.

La FCFA compte que le rapport du Commissaire aux langues officielles, promis pour le début d'avril, lui fournira un levier supplémentaire pour convaincre la Cour fédérale que la décision du gouvernement fédéral d'abolir le *Programme de contestation judiciaire* est contraire à ses obligations. La fédération fera valoir que la *Loi sur les langues officielles* prévoit que le gouvernement doit consulter quand il veut mettre fin à un programme. Ne l'ayant pas fait, il doit le rétablir.

La FCFA considère que l'abolition du programme constitue un manque de respect envers les francophones hors Québec, les anglophones au Québec et tous les Canadiens susceptibles de se prévaloir de la garantie des droits à l'égalité. La fédération jouit d'ailleurs de l'appui de plusieurs groupes qui vont suivre de très près la demande de révision judiciaire en Cour fédérale prévue pour le début du mois d'avril.

## TABLE DES MATIÈRES

Accommodement raisonnable .....	24
Aux marches du palais .....	6
Barreau de Montréal .....	14-15
Barreaux de section .....	16
Cause phare.....	25
Dans les associations.....	51
Déontologie .....	22
D'une couverture à l'autre.....	31
Équité.....	20

Justice participative .....	7
Parmi nous.....	4
Propos de M <sup>e</sup> Hébert .....	10
Annonces classées.....	50
JuriCarrière.....	35 à 41
Lois et règlements.....	42-43
Taux d'intérêt.....	49
Vos hôtels d'affaire .....	44

## Avocats à la retraite

# Inscription au Tableau de l'Ordre reportée en 2008

Depuis 2001, les autorités du Barreau du Québec s'occupent des problématiques reliées à la retraite. Un sondage a d'abord été effectué en 2001 par le Comité d'inspection professionnelle auprès des avocats âgés de plus de 50 ans, lequel a démontré le désir des futurs avocats retraités de conserver leur appartenance au Barreau du Québec. Le 15 janvier 2004, le Comité administratif créait le Comité sur la planification de la retraite.

En novembre 2004, le Comité sur la planification de la retraite déposait au Comité administratif et au Conseil général du Barreau le rapport *La retraite, un objectif à atteindre* qui recommande la création d'une catégorie d'avocats à la retraite. Selon le Comité, cette catégorie permettrait aux avocats à la retraite de rester membres du Barreau du Québec et de conserver leur titre, moyennant une cotisation réduite. Les avocats de cette catégorie devraient toutefois s'abstenir de poser quelque acte professionnel que ce soit et ils auraient l'obligation d'ajouter à leur nom l'expression « avocat à la retraite » signifiant ainsi qu'ils n'exercent plus la profession. En procédant de cette façon, les risques de confusion au niveau des citoyens seraient écartés et la protection du public assurée. Les avocats aînés désireux de continuer à pratiquer, de façon restreinte ou à temps partiel, devraient cependant demeurer membres du Barreau du Québec à titre d'avocats en exercice.

Suivant les recommandations du Comité, le Comité administratif et le Conseil général du Barreau, lors de leur réunion de septembre 2005, ont adopté une résolution afin qu'une telle catégorie d'avocats soit constituée au sein du Barreau du Québec, décision qui a été entérinée par l'Assemblée générale de juin 2006.

Le Barreau souhaite que cette nouvelle catégorie profite aux intéressés le plus rapidement possible. Cependant, la création de cette catégorie nécessite des modifications législatives et réglementaires, dont le processus long et complexe peut prendre plusieurs mois, voire des années. Il requiert également la constitution d'un dossier étoffé au soutien de la demande (projet de loi, mémoire pour l'Assemblée nationale, avis pour la *Gazette officielle*, traduction, etc.) et l'intervention successive de l'Office des professions, du ministère de la Justice et de l'Assemblée nationale qui établissent leurs propres priorités sur lesquelles le Barreau n'a aucune emprise.

Les démarches sont entamées depuis longtemps et l'Office des professions a été saisi de la demande à l'automne 2006. Afin d'accélérer leur adoption, ces modifications ont été demandées dans la foulée des modifications législatives de concordance qui doivent intervenir eu égard au projet de loi modifiant le *Code des professions* déposé en décembre dernier. Le dossier devant être transmis au ministère et ensuite à l'Assemblée nationale, il est improbable, pour ne pas dire impossible en regard des élections qui sont prévues au printemps, que ces modifications soient adoptées et mises en vigueur avant l'envoi des avis de cotisation de 2007-2008.

Par conséquent, l'inscription au Tableau de l'Ordre des avocats à la retraite à titre de catégorie distincte, incluant une cotisation inférieure à celle des avocats en exercice, doit malheureusement être reportée à l'exercice 2008-2009. Mentionnons enfin qu'il sera possible de demander une réinscription au Tableau de l'Ordre à titre d'avocat « à la retraite » pour ceux qui auraient démissionné avant l'entrée en vigueur des modifications législatives.

## AUX MARCHES DU PALAIS

Cascal © 2006





## La médiation en copropriété

Emmanuelle Gril

En copropriété, médiation et arbitrage présentent de nombreux avantages, notamment celui, et non le moindre, d'accélérer le processus. Une rapidité fort appréciable lorsqu'on croise tous les jours dans l'ascenseur la personne avec qui l'on est en conflit...

M<sup>e</sup> Yves Papineau est avocat médiateur. Il œuvre dans des dossiers relatifs à la copropriété et participe régulièrement à des processus de médiation et d'arbitrage dans ce domaine. Il souligne qu'en copropriété, les problèmes qui surgissent sont généralement de deux ordres : les questions d'argent ou la cohabitation avec ses voisins.

« Les plaintes prennent différentes formes. Il peut s'agir d'une plainte d'un copropriétaire contre un autre copropriétaire, ou encore une plainte du syndicat ou de l'administrateur contre un copropriétaire », explique M<sup>e</sup> Papineau.

Lorsqu'un processus de médiation est enclenché, dans un premier temps les parties doivent s'entendre sur le choix du médiateur avant de fournir à celui-ci la liste des points en litige et de leurs prétentions respectives. Ces informations peuvent être données par écrit ou verbalement dans le cadre de rencontres individuelles. « Cela permet au médiateur de bien cerner l'objet du conflit, d'identifier les différents problèmes et de commencer à discuter avec les parties. Ensuite, on rencontre tout le monde en même temps, afin que chacun puisse exposer ses prétentions. C'est à cette occasion que l'on va faire le point sur la situation et tirer certaines choses au clair. Les gens peuvent se parler, poser des questions et faire des propositions. »

M<sup>e</sup> Papineau souligne qu'en copropriété, il ne s'agit pas généralement de difficultés insolubles, mais plutôt d'irritants, comme des problèmes reliés aux animaux domestiques, au bruit, etc. « Le rôle du médiateur est d'aider à trouver des pistes de solutions, à s'entendre sur une façon de vivre qui rendra tout le monde heureux. C'est dans ce cadre que l'on fait des suggestions, mais on ne peut rien imposer. »

En fin de compte, lorsque les parties se sont entendues sur une solution, le médiateur rédige une convention que chacun s'engage à respecter. « Cette convention n'a pas l'autorité d'un jugement, mais plutôt une autorité morale », fait valoir M<sup>e</sup> Papineau. Il tient à souligner qu'en médiation, comme en arbitrage, il n'est pas nécessaire d'être représenté par un avocat, si tel est le souhait des parties.

### L'arbitrage

Il se trouve des cas où la médiation est impossible. « Lorsqu'il y a trop d'irritants, que les enjeux sont trop nombreux, alors l'arbitrage est la solution à envisager. J'ai déjà eu l'occasion d'être arbitre dans un dossier où le copropriétaire qui habitait au troisième étage avait de jeunes enfants et avait ôté les tapis. Cela faisait beaucoup de bruit, ce dont les copropriétaires des étages inférieurs se plaignaient. Ils réclamaient que des tapis soient posés, mais le copropriétaire s'y opposait. La médiation n'a pas été possible dans ce cas, les parties étant trop campées sur leurs positions. Un arbitrage a dû être envisagé. »

« Le rôle du médiateur est d'aider à trouver des pistes de solutions, à s'entendre sur une façon de vivre qui rendra tout le monde heureux. C'est dans ce cadre que l'on fait des suggestions, mais on ne peut rien imposer. »

M<sup>e</sup> Yves Papineau

L'arbitre peut être un juge, un avocat, un notaire ou toute autre personne qui en a les compétences. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un seul arbitre, alors chacune choisira le sien. Puis, les deux arbitres en sélectionneront un troisième. Cela fait, les parties soumettent leurs demandes par écrit aux arbitres et expliquent leurs prétentions. Une rencontre est ensuite fixée afin que chacun soit entendu. « Le lieu choisi peut être très informel : la salle commune où se réunit le syndicat des copropriétaires, par exemple, explique M<sup>e</sup> Papineau. Cette rencontre se déroule de la même façon que devant un tribunal : chaque partie s'exprime et fait entendre ses témoins, les avocats font leur plaidoirie et présentent la jurisprudence. En bout de ligne, les arbitres prendront une décision. Si elle n'est pas unanime, la majorité l'emportera. Elle sera transmise aux parties qui devront s'y conformer. Si elles ne le font pas, on pourra faire homologuer la décision par la Cour. Elle deviendra alors exécutoire, au même titre qu'un jugement rendu par un tribunal. »

M<sup>e</sup> Papineau tient à souligner qu'il est parfois possible de faire une médiation sur certains points et de passer à l'arbitrage pour les autres. « Il y a des cas où lorsqu'on examine les points en litige, on se rend compte qu'une entente est presque à portée de main pour certains d'entre eux. Par exemple, si le syndicat des copropriétaires se plaint qu'un copropriétaire passe l'aspirateur trop tôt le matin, il est sans doute possible de trouver un terrain d'entente facilement, sans avoir à amener cette question en arbitrage. C'est donc un système relativement souple. »

### Les avantages

M<sup>e</sup> Papineau soutient qu'en copropriété, les dérapages sont fréquents. « Si l'un des copropriétaires décide par exemple d'installer une antenne parabolique sur son balcon alors que c'est interdit par les règlements, un autre peut se sentir autorisé à poser une corde à linge, un autre à prendre un animal domestique, etc. »

Les irritants ont donc tendance à se multiplier rapidement, et la situation peut devenir d'autant plus pénible que le seul recours en copropriété est l'injonction. Or, à moins d'une mesure provisoire, il faut généralement compter cinq à sept mois avant d'en obtenir une. « Quand on vit dans le même immeuble que la personne avec qui on est en chicane, c'est très difficile à gérer au quotidien. D'où l'intérêt de la médiation et de l'arbitrage, qui vont beaucoup plus vite que les procédures à la Cour. En deux ou trois mois, tout peut être réglé, alors que devant les tribunaux, on aurait facilement pu compter un an ou deux. »

M<sup>e</sup> Papineau ajoute que ces modes de résolution engendrent également moins de stress pour les parties, d'autant plus qu'elles n'ont pas à se rendre en Cour, ce qui constitue une source d'anxiété pour la plupart des gens.

Le niveau de satisfaction des parties est généralement bon, même si dans certains cas, on peut noter des frustrations. « Si une partie perd sur la plupart des points en litige, elle peut alors se sentir lésée et dire qu'elle aurait mieux fait d'aller en Cour. Il y a tout un travail d'éducation à faire, dans la mesure où les gens ne saisissent pas toujours comment fonctionnent la médiation et l'arbitrage. Il faut comprendre que ce n'est pas parce qu'une entente a été conclue que les choses vont se régler magiquement. Mais lorsque tout le monde est de bonne foi, cela se passe généralement assez bien », conclut M<sup>e</sup> Papineau.

### Médiation « de groupe »

M<sup>e</sup> Yves Papineau est souvent invité à parler devant des assemblées de copropriétaires afin de répondre à leurs interrogations. « En copropriété, les gens ont tendance à croire un peu tout et n'importe quoi... "Mon beau-frère m'a dit que..." Lorsque je leur explique quel est l'état exact du droit et ce qu'il est possible de faire ou pas, cela remet les pendules à l'heure. En donnant l'heure juste, on désamorce les conflits qui pointaient à l'horizon. C'est en quelque sorte une "médiation de groupe" ! »

# La pratique du droit en théâtre opérationnel

## Avocat militaire en Afghanistan

Patrice Desbiens, *avocat*

L'un des sujets de l'heure parmi les plus controversés est certes la mission du Canada en Afghanistan. Au-delà de cette question, on peut se demander à quoi ressemble le travail d'un avocat militaire là-bas.

La mission du Canada en Afghanistan a pour but de reconstruire le pays et d'aider le gouvernement provisoire à maintenir la sécurité. C'est dans ce cadre que des avocats militaires tels que le **capitaine de corvette (capc) Mario Denis Paillé** et le **major Laura D'Urbano** sont appelés à exercer leurs fonctions.

### Une journée typique en Afghanistan

Les fonctions des avocats militaires en Afghanistan sont multiples. Tout d'abord, ils agissent à titre de conseillers juridiques pour le commandant de la mission sur des questions de droit international, de droit des conflits armés (DCA), de droit humanitaire, ainsi que sur les règles d'engagement (RDE), le droit national afghan et les règles de l'OTAN. Le travail des conseillers juridiques a pour but de s'assurer que les opérations sont conformes aux traités et conventions que le Canada signe.

Les avocats militaires s'occupent aussi des questions de droit disciplinaire, en prodiguant des conseils lorsque des militaires sont accusés d'infractions au *Code de discipline militaire*.

Le maj D'Urbano a également participé à une Commission d'enquête sur l'accident d'un véhicule militaire canadien impliquant la mort d'un soldat, dont le but était d'en déterminer les circonstances et la façon d'éviter que de tels accidents se reproduisent.

Les avocats militaires participent au Comité de ciblage afin d'assurer que le DCA soit respecté quant à la sélection des cibles et au type d'armes utilisé afin de minimiser les dommages collatéraux. Le capc Paillé est bien conscient de l'impact que les décisions prises peuvent avoir : « Ici, les conseils prodigués par les avocats peuvent mener à des pertes de vie. Évidemment, la solution idéale, c'est d'éviter les dommages collatéraux. »

Il révisé également les traités, protocoles d'entente, résolutions du conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que tout autre document juridique pouvant avoir un impact sur la mission. Des questions de droit immobilier peuvent également surgir, certains des terrains utilisés par la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) appartenant à des citoyens afghans. Comme si ce n'était pas assez, les avocats militaires en



Le capitaine de corvette Mario Denis Paillé

poste là-bas s'occupent également des réclamations d'accidents automobiles impliquant des citoyens afghans avec des véhicules appartenant aux Forces canadiennes. En effet, comme le mentionne le maj D'Urbano, étant donné l'absence de règles de circulation là-bas, il y a beaucoup d'accidents de la route.

►// SUITE PAGE 32

# Avocat et colonel dans les Forces canadiennes

## Un parcours peu banal

Emmanuelle Gril

M<sup>e</sup> Simon Hébert a un parcours peu banal. Cet avocat de 42 ans est également colonel de brigade de l'un des dix Groupes-brigades de la Réserve du Canada. Une aventure qui a commencé comme un emploi d'été, il y a plus de 23 ans de cela.

Commandant du 35<sup>e</sup> Groupe-brigade du Canada, M<sup>e</sup> Simon Hébert conjugue ses fonctions dans les Forces canadiennes à une prenante carrière d'avocat au sein d'un cabinet renommé de Québec.

Tout a commencé en 1983, alors qu'il s'enrôlait au sein du 10<sup>e</sup> Escadron du génie de campagne de la Première réserve comme élève officier. « J'étudiais alors au Petit Séminaire de Québec et je cherchais un emploi d'été. Des prêtres qui me connaissaient bien m'ont conseillé d'aller au manège militaire de Québec, car j'avais besoin selon eux d'une activité qui me permettrait de faire du sport et de prendre l'air », se souvient M<sup>e</sup> Hébert.

Ces conseils ont été fort judicieux, puisqu'il a consacré tous ses étés à la Première réserve jusqu'en 1989. « J'ai suivi l'entraînement de base, puis l'entraînement de combat à l'École de combat du Royal 22<sup>e</sup> Régiment à Valcartier, ainsi qu'à l'École du génie militaire canadien à Chilliwack en Colombie-Britannique. Durant les dernières années, soit à partir de 1987, j'étais moi-même formateur. »

### Une constante progression

En août 1984, le colonel Hébert est promu au grade de lieutenant. Il occupe divers postes au sein du 10<sup>e</sup> Escadron du génie, dont ceux d'officier d'administration, d'officier recruteur et de commandant de troupe. En septembre 1987, il est promu au grade de capitaine et est affecté au poste de capitaine-adjutant du 10<sup>e</sup> Escadron du génie, poste qu'il occupe jusqu'en janvier 1989 alors qu'il est nommé commandant adjoint de l'unité. En 1992, il complète avec succès le cours de commandement et d'état-major de la milice à Kingston en Ontario et en septembre 1993, il devient le commandant du 10<sup>e</sup> Escadron du génie. En 1998, il accède au poste de commandant des Voltigeurs de Québec.

En mai 2002, il est muté au Secteur du Québec de la Force terrestre au poste de sous-chef d'état-major – instruction collective, où il demeure jusqu'en juin 2003. En juillet de cette année, il est affecté au 35<sup>e</sup> Groupe-brigade du Canada où il occupe le poste de sous-chef d'état-major. Depuis juillet 2004, il est affecté au quartier général du Secteur du Québec de la Force terrestre et y est promu colonel en août 2004. Le 10 septembre 2006, il prend finalement le commandement du 35<sup>e</sup> Groupe-brigade du Canada. Environ 2 200 soldats sont sous ses ordres.

Parallèlement, M<sup>e</sup> Hébert poursuit des études à la faculté de droit de l'Université Laval où il obtient son baccalauréat en 1988. Il réalise son stage à Québec et devient membre du Barreau en 1990. Par la suite, il pratique dans un cabinet de Charlesbourg, puis il fonde son propre cabinet à Québec. C'est en 2000 qu'il commence à œuvrer pour son employeur actuel.

« Mon expérience au sein des Forces canadiennes constitue un avantage sur le plan professionnel : elle m'aide à analyser calmement les situations, à garder la tête froide et à avoir une vision stratégique des dossiers. »

M<sup>e</sup> Simon Hébert

### Gérer l'agenda

Dans les Forces canadiennes, les tâches du colonel Hébert consistent à commander et contrôler. « Je dois assurer la gestion d'un budget de 28 millions de dollars. Cet argent doit être consacré à la tenue d'activités précises, par exemple, à l'entraînement individuel et collectif des soldats. Je fais beaucoup de planification opérationnelle et j'évalue le niveau de dextérité des différentes unités. Actuellement, nous préparons certaines activités qui auront lieu dans le cadre du 400<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de la Ville de Québec, ainsi qu'un festival de musique militaire. »

Le colonel Hébert est en contact permanent avec les membres de son état-major, qui eux travaillent à la caserne du lundi au vendredi. Il les rencontre tous les mardis soir, et se rend sur place deux fois de semaine par mois. Certaines tâches lui incombent également, par exemple, au lendemain de l'entrevue avec le *Journal*, il devait aller accueillir à l'aéroport le chef d'état-major de l'armée britannique.

Sa carrière d'avocat, elle, est en pleine expansion en raison de l'affiliation de son cabinet à sa filiale ontarienne. « Je travaille pour le plus grand bureau canadien en recours collectifs. Je suis impliqué dans plusieurs dossiers importants et suis parfois amené à donner des conférences. Par ailleurs, je voyage fréquemment, aussi bien au Canada qu'aux États-Unis. » M<sup>e</sup> Hébert a également une vie de famille bien remplie, puisqu'il est le père de trois enfants, dont deux garçons de 10 et 13 ans qui jouent au hockey au niveau compétitif. « L'armée m'a appris à faire une bonne gestion des priorités. C'est tout un défi de concilier ces deux carrières, toutefois j'y suis parvenu jusqu'à présent. Mais peut-être qu'un jour, il faudra que je fasse des choix », soutient-il.

M<sup>e</sup> Hébert a en effet atteint le poste le plus exigeant qu'un réserviste puisse occuper. « Au début, je suis rentré dans l'armée par goût de l'aventure et du plein air. Mais j'y suis resté parce que rapidement, j'ai pu accéder à des fonctions intéressantes. Ma formation



M<sup>e</sup> Simon Hébert, commandant du 35<sup>e</sup> Groupe-brigade du Canada

d'avocat me donne une vision pragmatique et légale des choses, ce qui est un atout pour moi dans ma carrière militaire. Par ailleurs, mon expérience au sein des Forces canadiennes constitue un avantage sur le plan professionnel : elle m'aide à analyser calmement les situations, à garder la tête froide et à avoir une vision stratégique des dossiers ».

Quant à aller servir à l'étranger... Pour l'instant, ce n'est pas au menu du jour, car à moins que le gouvernement n'adopte une loi selon laquelle tous les soldats sont appelés sous les drapeaux, les réservistes ont le choix de servir ou non, puisqu'ils sont là sur une base volontaire.

## Justice exceptionnelle ou justice d'exception

# Le tueur en série et ses juges



M<sup>e</sup> Jean-C. Hébert, LL. M.

Le procès de Robert Pickton, présumé tueur en série, devrait durer un an. Ce marathon judiciaire suscite la compassion et l'inquiétude. Pour les proches des victimes, le tourment sera constant. Pour les jurés, la conscription sera lourde à porter. Alors, quoi faire ? Une affaire judiciaire hors norme rend-elle souhaitable une justice d'exception ? Ce questionnement remet en cause l'institution du jury. Disons-le nettement : malgré quelques rides, le procès par jury se porte plutôt bien. Certes, l'allongement des procès alourdit l'administration de la justice pénale. Pour bonne part, la lenteur, l'inefficacité et l'ésoétisme des règles actuelles expliquent la sclérose judiciaire. La justice classiquement prétoriale ne peut plus faire l'impasse sur les technologies et les méthodes modernes d'information.

Avant l'abolition de la peine de mort en 1976, l'angoisse remuait inévitablement les jurés dans une affaire de meurtre au premier degré. À cause de la peine capitale, le spectre de l'erreur judiciaire tourmentait le jury. De

nos jours, dans un procès de longue durée, c'est souvent l'appréhension d'une atteinte à leur bien-être qui titille les jurés.

Coulée dans le bronze de la Constitution, l'institution du jury semble immuable. Seule une improbable modification de la *Charte canadienne* pourrait changer la configuration du droit fondamental d'un citoyen d'être jugé par ses pairs. Pour le Barreau du Québec<sup>1</sup>, cette « garantie constitutionnelle protège le citoyen contre les risques d'une procédure abusive ou arbitraire. Elle sert aussi à rassurer les citoyens sur la qualité et l'impartialité de notre système de justice ». Rien ne justifie « la mise à l'écart d'un droit essentiel au fonctionnement du système judiciaire dans une société démocratique ».

### La compétence du jury

Le jury mérite la confiance du public. Depuis des centaines d'années, il applique les règles de droit en fonction d'une saine logique; celle-ci reflète des perceptions collectives. Une forte présomption de compétence caractérise l'institution du jury. Contrairement aux citoyens qui, sur la foi d'un compte-rendu sommaire, se forment une opinion, les jurés occupent une place privilégiée pour mesurer la crédibilité des parties. Outre le contenu d'une déposition, ils peuvent également jauger la sincérité d'un témoin à partir de son comportement dans la salle d'audience. Comme juges des faits, ils mettent en commun leur lot de connaissances et d'expériences personnelles. Grâce à ce processus décisionnel collectif, toutes les facettes du procès peuvent être minutieusement examinées.

La force de l'institution du jury réside dans le fait que l'issue du procès est tranchée par des gens ordinaires qui intègrent au processus judiciaire une méthode pragmatique. Disposant de directives claires et précises, les jurés sont ordinairement en mesure de bien remplir leur mission, d'où le principe d'inclusion de la preuve. Il vaut mieux s'en remettre au bon sens des jurés et leur donner accès à tous les renseignements pertinents.

### La complexité des procès

Les abolitionnistes du procès par jury ne manquent jamais de soulever l'argument de la complexité. Ainsi, les questions économiques et financières, dit-on, seraient à ce point sophistiquées que les jurés risquent d'être confondus. Cette thèse élitiste ignore la capacité d'une personne raisonnable de comprendre la conduite malhonnête d'un accusé. Pour ce faire, nul besoin que les jurés soient versés dans le domaine de la quincaille financière ou les secrets de la bourse.

Une gestion efficace du procès en général et de l'administration de la preuve en particulier peut grandement faciliter la compréhension des jurés.

En soi, la durée du procès n'est pas un facteur d'incompréhension. Si la communication passe mal entre les gens de robe et le jury, ce n'est pas nécessairement la faute de l'auditoire, loin s'en faut. En effet, la tâche de convaincre et d'expliquer incombe au magistrat et aux avocats. Ainsi, dans les dossiers de criminalité financière, « it is the task and should be the skill of the advocates (and the judge) to make effective communication in such cases. If they cannot, they should not be doing the job: the fault is theirs, not the jury's<sup>2</sup> ».

En général, la complexité de la preuve oblige les parties et leurs témoins à s'exprimer simplement et clairement. Cet effort de rationalisation fait en sorte que la compétence citoyenne du jury devrait lui permettre de comprendre et de résoudre les problèmes. Plusieurs affaires, en apparence complexes, renvoient à des problèmes de société. À cet égard, les jurés sont bien nantis pour porter des jugements de valeur.

Pendant le procès, sous réserve qu'elles soient conformes à la preuve, les jurés comprendraient plus facilement les démonstrations graphiques ou animées. Pourquoi s'en priver ? Des études sur le procès par jury révèlent que les jurés décryptent plus aisément les subtilités de l'exposé du juge en écoutant une reprise vidéo plutôt que d'en lire des extraits. Il en va de même pour l'examen des témoignages et des plaidoiries<sup>3</sup>. Encore là, pourquoi faire l'impasse sur les technologies et les méthodes d'information modernes ? C'est quand même étonnant que le sport professionnel (les reprises vidéo) soit en avance sur la justice.

### La sélection des jurés

La complexité d'un procès pourrait-elle justifier une entorse au mécanisme de sélection au hasard d'un jury afin d'assurer une aptitude minimale de compréhension de la preuve et des questions en litige ? L'idée fut déjà avancée. Cette étonnante proposition met en cause le degré de compétence requis pour être juré. Le sens commun d'une personne ne se mesure pas selon la durée ou la qualité de sa formation académique. Tolérer qu'un juge puisse user de son pouvoir discrétionnaire pour débuser les ignares porterait atteinte à la dignité des candidats jurés sélectionnés au hasard. Il revient aux parties, par le biais de la récusation, d'écarter les candidats jurés dont ils appréhendent l'incompétence.

### L'allègement de l'inculpation

À propos de la lourdeur d'un acte d'accusation, le Barreau du Québec suggère que la poursuite devrait porter « des accusations dans le but de cibler l'essentiel de l'activité criminelle des inculpés en fonction de la preuve recueillie et de l'intérêt public ». Le procès hautement médiatisé de Robert Pickton met en cause une sordide affaire d'assassinats perpétrés en série. Après une enquête préliminaire de huit mois, la poursuite a choisi d'étaler longuement une preuve liée à six des 49 meurtres auxquels l'accusé serait mêlé. Pourquoi agir ainsi ? Après tout, il suffit d'un seul verdict de culpabilité pour expédier Pickton au bagne pour 25 ans. Si la Couronne avait abrégé l'inculpation, le procès serait forcément moins long.

Dans l'hypothèse où Pickton serait déclaré coupable d'un seul meurtre, la poursuite pourrait ensuite présenter une requête (devant un juge seul) pour le faire déclarer délinquant dangereux. Si la demande était accueillie, même après 25 ans, l'accusé resterait toujours incarcéré. Dans une telle procédure, le Ministère public aurait l'opportunité de faire en accéléré la preuve de l'implication de Pickton pour le meurtre des autres victimes. Cette étape de justice étant acquise, toutes les familles éplorées pourraient enfin achever leur deuil.

### Le mauvais remède au bon diagnostic

Éditorialiste au quotidien *Le Devoir*, José Boileau fit l'observation suivante : « L'affaire Pickton a donné l'occasion à quelques rares voix de remettre en question l'institution du jury quand le procès s'annonce démesuré<sup>4</sup> ». Du même souffle, la juriste-journaliste, ajouta : « Certains fleurons de notre justice méritent décidément d'être réexaminés. »

À l'évidence, ce propos révèle le mélange des genres. En effet, la gestion déficiente du procès par jury n'a rien à voir avec sa raison d'être. La mauvaise administration d'une institution démocratique ne justifie en rien son délaissement, et encore moins l'emprunt du sentier périlleux de la justice d'exception.

<sup>1</sup> Rapport final (Février 2004), Comité *ad hoc* du Comité en droit criminel sur les mégaprocès.

<sup>2</sup> M. Hill and D. Winkler, Jury Project Discussion Paper, (2000) 11 Criminal Law Forum, 397, p.432

<sup>3</sup> Id., p.434

<sup>4</sup> Édition du mardi 23 janvier 2007

Jean-Claude Hébert est professeur associé au Département des sciences juridiques à l'UQAM. [jchebert@hdavocats.com](mailto:jchebert@hdavocats.com)

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur.

# La leçon de courage des femmes

Myriam Jézéquel, Ph.D

« On n'a aucune leçon à leur donner; on a beaucoup de leçons à recevoir de leur courage. » C'est en ces termes que **Louise Arbour**, haute-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, a rendu hommage à toutes les femmes qui, à travers le monde, luttent contre la violence et pour la justice dans leur pays.

À l'occasion de la Semaine du développement international (SDI), Louise Arbour était invitée à offrir son regard sur « le rôle et les droits des femmes dans le développement et les pays en reconstruction », le 9 février 2007, à Montréal. De 1996 à 1999, M<sup>me</sup> Arbour était procureur en chef des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. **Nicole Saint-Martin**, présidente du conseil d'administration d'OXFAM-Québec, **Ariane Brunet**, coordonnatrice de Droits des femmes, droits et démocratie, et **Diane Vincent**, première vice-présidente de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) accompagnaient M<sup>me</sup> Arbour lors de ce déjeuner-causerie organisé par le Conseil des relations internationales de Montréal et l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI). Soulignons que la SDI a lieu chaque année, pendant la première semaine du mois de février, pour mettre en valeur la communauté du développement international au Canada.

## Lutter contre l'impunité

Le 20 décembre 2006, l'ONU adoptait la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*. Ce faisant, un nouveau crime contre l'humanité était reconnu en droit international ainsi que le droit des victimes à la vérité concernant les circonstances et le sort des disparus.

Présente à Paris lors de la cérémonie de signature du traité, M<sup>me</sup> Arbour souligne : « La Convention n'aurait jamais vu le jour sans le travail des femmes en Argentine. »

Et de mettre en valeur toutes ces femmes qui luttent quotidiennement dans leur pays contre l'impunité des crimes. M<sup>me</sup> Arbour cite en exemple les femmes au Népal qui refusent « un discours d'oubli et d'impunité » visant à enterrer le dossier des « disparitions » et nombreux enlèvements pour promouvoir le processus de paix. En territoire Nord Caucase, les Mères de soldats (ou Comité des mères de soldats russes) ne sont pas moins déterminées à combattre l'impunité. Celles-ci dénoncent notamment l'« opération anti-terroriste » du pouvoir étatique russe et, parmi ses nombreuses victimes, la disparition des appelés du « groupe des forces armées unies », la disparition de leurs fils. M<sup>me</sup> Arbour souligne également le combat des femmes en Afghanistan pour la fin de l'impunité ainsi que l'engagement de Hamid Karzai, président de l'Afghanistan, « à ce que la justice soit rendue à l'encontre de la volonté des seigneurs de guerre impliqués dans le trafic de drogue ».

## Les droits des femmes, des droits humains

Pour dénoncer la violence et condamner ses auteurs, les droits de la personne doivent être mis de l'avant. Louise Arbour rappelle les trois mots d'ordre de **Kofi Annan**, lesquels figurent dans son discours d'adieu au poste de secrétaire général de l'ONU : sécurité, environnement et



M<sup>me</sup> Louise Arbour, haute-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme.

droits de la personne. Notons qu'il y exprimait notamment que « la troisième leçon est qu'en fin de compte, tant la sécurité que le développement reposent sur le respect des droits de l'homme et sur l'état de droit<sup>1</sup> ».

« Je suis surprise des obstacles institutionnels à l'idée que les droits des femmes sont une question de droits humains. Il faut lancer tout l'agenda des droits des femmes au sein de la machine internationale des droits humains »

Louise Arbour

Or, M<sup>me</sup> Arbour déplore que les droits de la personne soient le pilier négligé de l'ONU. « Je n'arrête pas de me surprendre de l'inertie de la bureaucratie », confie-t-elle. Plus particulièrement, la haute-commissaire des Nations unies s'offusque que le Comité sur l'égalité des femmes gère les droits des femmes comme une question n'intéressant que l'avancement social des femmes et non comme une question de droits. « Je suis surprise des obstacles institutionnels à l'idée que les droits des femmes sont une question de droits humains. Il faut lancer tout l'agenda des droits des femmes au sein de la machine internationale des droits humains », affirme-t-elle.

## Soutenir la participation des femmes

Diane Brunet insiste sur l'importance de travailler sur les crimes de violence dans un contexte marqué par trois problèmes fondamentaux : la montée des intégrismes, la militarisation de la société et la paupérisation des femmes.

« La brutalisation des femmes a un impact sur leur capacité de participation dans les instances décisionnelles », affirme-t-elle. Notamment, certains codes de la famille doivent être revus.

Pour Nicole St-Martin, les femmes intègrent difficilement les sphères de décision en demeurant cantonnées dans le travail invisible. « La violence faite aux femmes est synonyme d'absence de droits et de pouvoirs », souligne-t-elle. Pour que les femmes soient traitées de façon équitable et égalitaire, il importe de travailler tant à un niveau micro (local) en développant leur confiance en elles et en les intégrant dans des réseaux, qu'à un niveau macro à travers des campagnes de sensibilisation du public. « La question qui se pose aux ONG est de savoir comment parvenir à des actions intégrées pour harmoniser nos actions dans une approche plus holistique ? »

Diane Vincent souligne que l'approche de l'égalité des femmes est cruciale au développement international et à la diminution de la pauvreté. Trois objectifs doivent être poursuivis : augmenter la participation des femmes; les supporter pour qu'elles jouissent de leurs droits, et favoriser leur accès égal aux retombées du développement.

Pendant la période de questions ouvertes au public, l'ambassadrice de la Côte-d'Ivoire au Canada, **D. Kaba Camara**, est intervenue pour souligner que dans le débat sur les droits de la personne, « on pense à la place des autres » et de proposer que la réflexion sur les droits de la personne parte de la base jusqu'au sommet plutôt que l'inverse. En guise de mot de la fin, Louise Arbour a eu le commentaire suivant : « On vit dans un monde extrêmement violent qui s'accommode d'importantes inégalités entre les pays. »

<sup>1</sup> [www.un.org/News/fr-press/docs/2006/SGSM10793.doc.htm](http://www.un.org/News/fr-press/docs/2006/SGSM10793.doc.htm)

# Des avocats dynamiques en droit familial

Yves Lavertu

Les discussions promettent d'être animées du côté de la formation en droit familial au prochain Congrès du Barreau à Mont-Tremblant.

Parmi l'ensemble des présentations offertes le vendredi 1<sup>er</sup> juin, deux conférences dans le domaine du droit familial seront données. Déjà, on peut le prévoir, les discussions lors de la « journée en droit familial » risquent d'être animées.

En avant-midi, deux praticiens qui travaillent au sein du même cabinet vont présenter une conférence en trois volets selon une formule qui se veut particulièrement dynamique. Les conférenciers sont M<sup>e</sup> Marie-Josée Brodeur et M<sup>e</sup> Stéphane Lavoie, deux avocats qui pratiquent en droit familial.

Pour chacun des trois sujets abordés, M<sup>es</sup> Brodeur et Lavoie adopteront un point de vue différent. En campant sur des positions contradictoires, explique M<sup>e</sup> Brodeur, les avocats chercheront par ce biais à démontrer qu'il y a place à la discussion sur ces sujets d'actualité et qu'il y a matière à faire avancer la réflexion.

## Que faire avec l'argent des études ?

Le premier volet de leur conférence aura trait aux régimes enregistrés d'épargne études, ces programmes qui permettent aux

familles de constituer des économies en prévision des études postsecondaires de leurs enfants. Plusieurs questions se posent lorsque advient une rupture des parents.

Par exemple, est-ce que le tribunal peut dans les circonstances partager ou ordonner le partage du capital qui a été accumulé ? Qu'arrive-t-il par ailleurs si les enfants ne poursuivent pas leurs études alors que le couple a économisé dans ce but et qu'un seul des deux parents se trouve être propriétaire du capital ? Est-ce que cela peut donner lieu à une ouverture pour une prestation compensatoire ? En cas de divorce, si un parent continue à cotiser à un régime d'épargne études, peut-il invoquer ce fait pour diminuer sa contribution alimentaire de base ? Enfin, qu'en est-il lorsque les grands-parents souscrivent également à ces régimes ?



M<sup>e</sup> Marie-Josée Brodeur

## La somme globale au bénéfice des enfants

Troisième sujet inscrit au programme de M<sup>es</sup> Brodeur et Lavoie : la question des sommes globales alimentaires octroyées au bénéfice des enfants. Les dispositions juridiques actuelles diffèrent à ce chapitre selon que les enfants sont nés de parents mariés ou de conjoints de fait. C'est seulement en effet dans des situations exceptionnelles que le tribunal peut, en ce qui concerne les conjoints de fait, ordonner le versement d'une somme forfaitaire pour remplacer ou compléter la pension alimentaire.

Le sujet soulève des questions. Par exemple, pourquoi le législateur a-t-il traité les enfants nés de conjoints de fait différemment de ceux issus de parents mariés ? Est-ce justifié ? N'est-ce pas contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Les conférenciers vont prendre le temps de bien analyser les textes législatifs pertinents. Seront également passées en revue la nomenclature utilisée de même que la jurisprudence.

## Conjoints de fait : pour un encadrement légal

La réflexion sur le statut des conjoints de fait et les impacts que cet état peut avoir sur la vie de leurs enfants va se poursuivre en après-midi avec une conférence donnée par M<sup>e</sup> Jocelyne Jarry, une praticienne en droit familial de Montréal. Intitulé *Les conjoints de fait au Québec : perspectives féministes pour un encadrement légal*, son exposé s'articulera autour des grandes lignes développées à l'intérieur de son mémoire de maîtrise en droit qu'elle a déposé en août 2006 à l'Université de Montréal. Légalement parlant, le Québec fait figure de société distincte au pays en ce qui concerne les conjoints de fait. Il est la seule province au Canada à ne pas s'être dotée d'un cadre juridique précis pour baliser les rapports interpersonnels entre ceux-ci.

Sur la scène provinciale québécoise, on recense un certain nombre de lois à caractère social dans lesquelles les conjoints de fait finissent par être traités comme des gens mariés. On peut penser à la *Loi sur les impôts* ou encore aux lois qui touchent aux régimes de retraite. Mais c'est ailleurs que le bât blesse. « Le *Code civil*, fait observer M<sup>e</sup> Jarry, prévoit des dispositions qui touchent les gens mariés, mais il n'en prévoit aucune en ce qui concerne les conjoints de fait. »



M<sup>e</sup> Jocelyne Jarry



M<sup>e</sup> Stéphane Lavoie

Curieusement, note-t-elle, le Québec représente la province où l'on compte le plus grand nombre de conjoints de fait au Canada. La moitié d'entre eux se trouvent ici. Statistique intéressante à signaler : on dénombrait au Québec, en 2003, 43 560 bébés nés hors mariage contre 30 040 issus de couples mariés.

Dans sa conférence, M<sup>e</sup> Jarry fera un survol du contexte législatif des autres provinces canadiennes et s'attardera plus particulièrement au modèle légal qui a été développé en Ontario. Depuis 1978, la province voisine régit les rapports entre conjoints non mariés sur le plan juridique. Les autres provinces de *Common Law* lui ont emboîté le pas depuis.

L'absence d'encadrement juridique au Québec en ce qui concerne les conjoints de fait peut être la source d'inégalités de traitement, estime M<sup>e</sup> Jarry. Cela peut s'avérer particulièrement le cas dans des situations de rupture où les conjoints de fait ont des enfants. « Je prétends, dit-elle, que les enfants issus de couples non mariés ne sont pas traités dans la loi de la même façon que ceux issus de couples mariés. » Au moment de la rupture, fait valoir M<sup>e</sup> Jarry, la mère qui s'était mariée bénéficie de certains avantages légaux qui se reflètent sur la situation des enfants.

Lors de sa présentation, l'avocate illustrera cette dualité de traitement. Elle exposera aussi la jurisprudence récente en rapport avec les recours possibles dans des cas où sont impliqués des conjoints non mariés. Enfin, elle fera part de la possibilité de créer au Québec un cadre légal pour les conjoints de fait lorsqu'ils ont des enfants.

## Tarif spécial pour les jeunes membres du Barreau

Les avocats qui sont membres du Barreau depuis 1998 peuvent bénéficier d'un tarif spécial : **seulement 160 \$ pour les 3 jours !**

## Tarifs à partir de 99 \$ Assurez-vous d'avoir accès à votre hôtel préféré

### Réservez dès maintenant

Tarifs par unité à partir de 99 \$ par nuit, taxes et redevances non comprises.

Pour plus d'information, consultez le [www.barreau.qc.ca/congres/2007](http://www.barreau.qc.ca/congres/2007).

## Un programme spécial d'activités pour les enfants

- 3 jours pour seulement 50 \$
- Activités excitantes pour tous les âges, en toute sécurité
- Repas et collations comprises

## Assemblée générale annuelle et élection du Conseil

L'assemblée générale annuelle du Barreau de Montréal aura lieu le mercredi 9 mai 2007, à 17 h 30, au salon Ovale de l'hôtel Ritz-Carlton (1228, rue Sherbrooke Ouest). Un membre qui désire y soumettre une question doit en donner avis écrit au secrétariat du Barreau de Montréal avant 17 h, le 2 avril 2007, pour qu'elle soit portée à l'ordre du jour.

Les affaires de la section sont gérées par un conseil composé de 13 membres élus lors de l'assemblée générale annuelle.

Le mandat des membres dont les noms suivent se termine le 9 mai 2007 :

- le bâtonnier, **M<sup>e</sup> Julie Latour**,
- le premier conseiller, **M<sup>e</sup> Gilles Ouimet**,
- le trésorier, **M<sup>e</sup> Stephen Gerard Schenke**,
- la secrétaire, **M<sup>e</sup> Martine Riendeau**,
- les conseillers, **M<sup>e</sup> Donald Michelin**, **M<sup>e</sup> Nicolas Plourde**, **M<sup>e</sup> Steven Slimovitch**, **M<sup>e</sup> Dominique Vézina**,
- la représentante de l'Association du Jeune Barreau de Montréal, **M<sup>e</sup> Pascale Pageau**.

Le mandat des conseillers mentionnés ci-après se prolonge jusqu'à l'élection de 2008 : **M<sup>e</sup> Marc Charbonneau**, **M<sup>e</sup> Manon Des Ormeaux**, **M<sup>e</sup> Elizabeth Greene** et **M<sup>e</sup> André Albert Morin**.

Parmi les membres du Conseil, y compris les dirigeants, huit doivent être de langue française et quatre de langue anglaise. Le 13<sup>e</sup> membre, qui siège à titre de représentant de l'Association du Jeune Barreau de Montréal, est choisi parmi les avocats d'au plus dix ans d'exercice et peut être anglophone ou francophone. La représentation ci-dessus décrite découle d'une tradition confirmée par l'article 27 du règlement général du Barreau de Montréal.

Il y aura à élire cette année :

### Mandat de un an

- le bâtonnier (francophone cette année, suivant une tradition qui n'est pas contraignante, mais qui remonte à 1922, voulant qu'il y ait un bâtonnier de langue française deux ans de suite et un bâtonnier de langue anglaise la troisième année)
- le premier conseiller (anglophone)
- le trésorier (anglophone)

- le secrétaire (anglophone)
- le représentant de l'Association du Jeune Barreau de Montréal (francophone ou anglophone)

### Mandat de deux ans

- quatre conseillers francophones

Sont éligibles à un poste de dirigeant ou de conseiller les avocats en exercice de la section de Montréal ayant versé leurs cotisations pour l'année 2007-2008, conformément au paragraphe 2 de l'article 68 de la *Loi sur le Barreau*. Le candidat au poste de bâtonnier doit également avoir été membre du Conseil dans les cinq années précédant la date de l'élection.

La mise en candidature se fait par un bulletin de présentation indiquant le poste convoité, signé par au moins deux et au plus dix membres de la section. Ce bulletin doit être déposé au secrétariat du Barreau de Montréal avant 17 h, le 2 avril 2007.

Montréal, le 1<sup>er</sup> mars 2007

Pour information : communiquer avec M<sup>e</sup> Doris Larrivée au 514 866-9392, poste 26 ou [dlarrivee@barreaudemontreal.qc.ca](mailto:dlarrivee@barreaudemontreal.qc.ca).

## Annual general meeting and election of Council

The Annual General Meeting of The Bar of Montreal will be held on Wednesday, May 9<sup>th</sup>, 2007 at 5:30 p.m., in the *Salon Ovale* of the Ritz-Carlton Hotel (1228 Sherbrooke Street West). A member who wishes to submit a question at the meeting shall address it in writing to the office of The Bar of Montreal before 5:00 p.m., on April 2<sup>nd</sup>, 2007 in order to have it placed on the agenda.

The affairs of the Section are managed by a council composed of 13 members elected at the Annual General Meeting.

The term of office of the members whose names follow expires on May 9<sup>th</sup>, 2007:

- Bâtonnier, **M<sup>tre</sup> Julie Latour**,
- First Councillor, **M<sup>tre</sup> Gilles Ouimet**,
- Treasurer, **M<sup>tre</sup> Stephen Gerard Schenke**,
- Secretary, **M<sup>tre</sup> Martine Riendeau**,
- Councillors, **M<sup>tre</sup> Donald Michelin**, **M<sup>tre</sup> Nicolas Plourde**, **M<sup>tre</sup> Steven Slimovitch**, **M<sup>tre</sup> Dominique Vézina**,
- Representative of the Young Bar Association of Montreal, **M<sup>tre</sup> Pascale Pageau**.

The Councillors whose names follow remain in office until the election of 2008: **M<sup>tre</sup> Marc Charbonneau**, **M<sup>tre</sup> Manon Des Ormeaux**, **M<sup>tre</sup> Elizabeth Greene** and **M<sup>tre</sup> André Albert Morin**.

Among the members of the Council, including the officers, eight shall be French-speaking and four shall be English-speaking. The 13<sup>th</sup> member, the representative

of the Young Bar Association of Montreal shall be elected from among advocates with not more than ten years of practice and may be French or English-speaking. The above described representation follows a tradition confirmed by article 27 of the General By-law of the Bar of Montreal.

To be elected this year:

### One-year term

- Bâtonnier (French-speaking this year, according to a tradition which is not constraining but goes back to 1922, that a French-speaking Bâtonnier be elected two years in succession and an English-speaking Bâtonnier the third year.)
- First Councillor (English-speaking)
- Treasurer (English-speaking)
- Secretary (English-speaking)
- Representative of the Young Bar Association of Montreal (French or English-speaking)

### Two-year term

- Four French-speaking Councillors

Are eligible as a candidate for the position of officer or councillor, practising advocates of the Section of Montreal who have paid their contributions for the year 2007-2008, in accordance with subsection 2 of section 68 of *An Act respecting the Barreau du Québec*. A candidate for the office of Bâtonnier must also have been a member of the Council within the five years preceding the date of the election.

Nomination of candidates shall be made in writing on a nomination form, indicating the post sought, signed by at least two and not more than ten members of the Section and filed at the office of The Bar of Montreal before 5:00 p.m., on April 2<sup>nd</sup>, 2007.

Montreal, March 1<sup>st</sup>, 2007

For information: please contact M<sup>tre</sup> Doris Larrivée at 514866-9392, extension 26 or [dlarrivee@barreaudemontreal.qc.ca](mailto:dlarrivee@barreaudemontreal.qc.ca).

### Rendement

#### Fonds de placement du Barreau du Québec

Fonds	Taux de rendement* au 26 janvier 2007			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	8,97%	14,08%	11,48%	n/d
Équilibré	9,19%	8,54%	7,94%	7,31%
Obligations	3,18%	4,22%	5,92%	6,03%

Le rendement passé n'est pas garant du rendement futur. \* Rendement annuel composé

Corporation  
de services  
**Barreau**

(514) 954-3491    1 800 361-8495 poste 3491

[www.barreau.qc.ca/services/finances/fonds](http://www.barreau.qc.ca/services/finances/fonds)

## English speaking section of The Bar of Montreal

### Notice of meeting

A meeting of the English Speaking Section of the Bar of Montreal shall be held at McCarthy Tétrault LLP, 1000 De La Gauchetière St. West, Suite 2500, in Montreal, Quebec, on Tuesday, March 27<sup>th</sup>, 2007 at 5:30 p.m. to select three (3) members to fill the following positions on the Montreal Bar Council, in preparation for the annual election and annual general meeting of the Bar of Montreal to be held on May 9<sup>th</sup>, 2007 at 5:30 p.m.

- First Councillor (one-year term)
- Treasurer (one-year term)
- Secretary (one-year term)

Nomination papers may be obtained from the undersigned at the above address, tel. 514 397-4167 and fax 514 875-6246 and must be filed no later than April 2<sup>nd</sup>, 2007 at 5:00 p.m.

Each member is requested to forward to the undersigned \$5.00 to defray the cost of the meeting, whether or not you are able to attend. Please confirm your attendance no later than March 22<sup>nd</sup>, 2007 at 514 397-4167.

Michael D. Levinson

Committee members: Michael D. Levinson, Mark Peacock and Ian Solloway.

Organisé conjointement avec la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

## Colloque sur la conciliation judiciaire en matière jeunesse

**Mercredi 11 avril 2007, à 9 h**

Salles 105 et 106, Chambre de la jeunesse (410, rue Bellechasse Est, à deux pas du métro Rosemont)

Coût : 20 \$

Sous la présidence d'honneur de Paule Gaumond, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

### Programme :

9 h – Inscription

9 h 30 – Début du colloque

• Ouverture par **Denis Saulnier, juge coordonnateur adjoint** à la Chambre de la jeunesse

• Mot de bienvenue de **Guy Gagnon, juge en chef de la Cour du Québec**

• Présentation des directeurs de la protection de la jeunesse - Centres jeunesse de Montréal et Centre jeunesse Batshaw

• Allocution de la **juge Paule Gaumond**

10 h 30 – Pause

• Allocution de **Louise Otis, juge à la Cour d'appel** et pionnière dans le domaine de la conciliation judiciaire

• Période de questions

12 h 30 à 13 h 30 – Déjeuner

• Allocution de **M<sup>me</sup> le bâtonnier Julie Latour** et échanges

• Présentation de **M<sup>me</sup> Julie Desrosiers**, professeure et chercheuse à la faculté de droit de l'Université Laval, sur les expériences vécues de conciliation judiciaire en Chambre de la jeunesse

• Présentation de **M<sup>e</sup> Éline Roy**, avocate à l'Aide juridique, sur le rôle de l'avocat

15 h – Pause

• Allocution de **M<sup>e</sup> Pierre Noreau** sur l'éthique en matière de conciliation judiciaire

• Période de questions

16 h 30 – Mot de la fin par le **juge Denis Saulnier**

Pour information et inscription, veuillez communiquer avec le Barreau de Montréal au 514 866-9392, poste 21.

*Le nombre de places étant limité, vous êtes priés de vous inscrire **au plus tard le 30 mars 2007**, en transmettant un chèque de 20 \$ à l'ordre du Barreau de Montréal au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.80, Montréal QC H2Y 1B6.*

## La 13<sup>e</sup> édition au Tennis 13 !

C'est le 26 janvier dernier que se déroulait la treizième édition du tournoi annuel de tennis du Barreau de Montréal. Près de cinquante membres de la communauté juridique du Québec ont accepté l'invitation lancée par le Barreau de Montréal à se détendre en bonne compagnie au Club de Tennis 13. Et, il faut bien le dire, ils ont été comblés. Non seulement ont-ils profité d'un bel après-midi de tennis suivi d'un délicieux souper, mais ils ont tous reçu un prix de présence grâce au soutien extraordinaire des commanditaires de l'événement.

L'étude d'huissiers Paquette & Associés, la Compagnie du dossier conjoint, Tennis Canada, le Club de tennis 13, la boutique Berten ainsi que Druide informatique (avec de nombreux prix, dont un exemplaire d'*Antidote RX*, la toute dernière édition de son fameux logiciel d'aide à la rédaction du français) se sont une fois de plus associés au tournoi. À ces derniers se sont ajoutés CIBC Wood Gundy, Cedarome Canada et Land Art inc.

Dans le groupe « A », Mathieu Giguère et son partenaire James A. Woods ont été couronnés champions au terme d'une finale serrée (6-4 et 6-4) disputée au tandem de Michael Ghazal et Jacob Woloshen. Dans le groupe « B », Benoît Décarie et Christian Lachance, tenants du titre dans le groupe « C » l'an dernier, ont arraché la victoire à Pierre Trahan et Michael Deslandes par le compte de 6-2, 3-6 et 7-5. Enfin, Karl De Grandpré et Marie-Claude Drouin ont enlevé les honneurs du groupe « C » aux dépens de Monique Parent et Gérald Dufour.

Cette treizième édition du tournoi fut rendue possible grâce à l'excellent travail de Pierre Chabot, Paul Marcil et Paul-André Mathieu, tous membres du comité présidé, depuis ses débuts, par André d'Orsonnens. La collaboration de Gilles Boisvert, de l'étude Paquette & Associés, se doit également d'être soulignée. Le tournoi de tennis est toujours annoncé en nos pages; soyez de la fête l'an prochain !



—| M<sup>e</sup> André d'Orsonnens, Mathieu Giguère, Pierre Chabot et James A. Woods

## À noter à l'agenda .....

**Colloque de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse**  
11 avril 2007 – 9 h, à la Chambre de la jeunesse

**Colloque de la Cour fédérale**  
17 avril 2007 – 16 h 30, à la Cour fédérale

**Salon Visez droit**  
17 au 20 avril 2007, au Complexe Desjardins

**Assemblée générale annuelle**  
9 mai 2007 – 17 h 30, à l'Hôtel Ritz Carlton

**Colloque de la Cour d'appel**  
24 mai 2007 – 16 h 30, au palais de justice

**Tournoi de golf conjoint**  
13 juillet 2007, au Parcours du Cerf de Longueuil

# BARREAU DE SECTION

## Laval

### Une soirée bénéfique de 60 000 \$

Un chèque de 60 000 \$ a été remis à la Maison de soins palliatifs de Laval, qui hébergera des patients en phase



terminale de cancer, le 31 janvier dernier lors du souper bénéfique organisé conjointement par le Barreau de Laval et la Fondation Pain et Espoir. Grâce à la présence des 320 invités, dont plusieurs juges et avocats de Laval, et à leur participation au tirage (4 500 \$) et à l'encan (7 550 \$), le souper gastronomique a été un succès.

« C'était une soirée magique », se réjouit **M<sup>e</sup> Isabelle Roy**, ancienne bâtonnière de Laval dont le conjoint est décédé du cancer. L'atmosphère était empreinte de joie, d'amour et de luminosité.

L'argent recueilli servira à la construction de la Maison ainsi qu'à la première année d'opération, explique **M<sup>e</sup> Robert Hayes**, ancien bâtonnier de Laval et président du conseil d'administration de la Maison de soins palliatifs de Laval.

« Nous avons un beau site calme où les gens en phase terminale du cancer pourront venir vivre avec amour, dignité et chaleur leurs derniers jours, entourés de leurs proches. Et gratuitement », insiste **M<sup>e</sup> Hayes** qui chérit ce rêve depuis six ans. La Maison a maintenant son terrain le long de la rivière des Prairies. La construction devrait débuter à l'été 2007 afin d'accueillir les premiers patients au printemps 2008, espère **M<sup>e</sup> Hayes**.

## Hull

### 4 500 \$ pour les jeunes et les familles

Le bâtonnier **Miville Tremblay** a remis deux chèques



Le bâtonnier **M<sup>e</sup> Miville Tremblay** et **M<sup>e</sup> François Roy**, coordonnateur de Logemen'occupe



Le bâtonnier **M<sup>e</sup> Miville Tremblay**, **M. Mathieu Lafrenière**, président du Conseil d'administration d'Adojeune

totalisant 4 500 \$ aux organismes l'Appart Adojeune et Logemen'occupe de Gatineau, en décembre dernier.

« On veut s'attaquer à la misère judiciaire », a déclaré le bâtonnier sortant, **M<sup>e</sup> Jean-François Bonin**, président du Comité de l'engagement civique. Ce nouveau comité, créé lors de l'Assemblée générale annuelle du 28 avril 2006, a pour mission de recommander au conseil de section des organismes éligibles à la subvention de 4 500 \$ des avocats de Hull.

Ces organismes doivent avoir pour mandat de prévenir des problèmes d'ordre juridique ou judiciaire de personnes vulnérables, de les accompagner lors de leurs démarches auprès des différentes autorités et de participer à la prévention du crime et à la réinsertion sociale.

L'Appart Adojeune répond au mandat de prévention en hébergeant temporairement des jeunes en situation de crise et mettant à leur disposition différents intervenants pour les aider à se prendre en main. Logemen'occupe dépanne les jeunes familles en difficulté et sans logement et leur offre du support communautaire dans leurs démarches.

## Formation

Activité : *Revue de la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada en matière criminelle – 2006*

Date : vendredi 16 mars, 13 h à 16 h

Lieu : Gatineau

Conférencier : **M<sup>e</sup> Isabelle Doray**

Inscription : **M<sup>me</sup> Nicole Lefèbvre**, 819 777-5225

## Journée de formation en droit de la famille

Activité : *De choses et d'autres en droit de la famille – la garde partagée : l'option ou la solution*

Date : vendredi, 30 mars, 9 h à midi

Activité : *De choses et d'autres en droit de la famille : la jurisprudence marquante de 2005-2006*

Date : vendredi 30 mars, 13 h 30 à 16 h 30

Conférencier : **M<sup>e</sup> Michel Tétraut**

Lieu : Gatineau

Inscription : **M<sup>me</sup> Nicole Lefèbvre**, 819 777-5225

## Longueuil

### Formation en droit du travail

Activité : *Le harcèlement psychologique et moral en milieu de travail*

Date : vendredi 23 mars, midi à 16 h

Conférencières : **M<sup>e</sup> Johanne Tellier** et **M<sup>me</sup> Denise Picard** de la Commission des normes du travail

Lieu : palais de justice de Longueuil, salle 1.19

Coût : 10 \$ membres de Longueuil, 20 \$ membres de Richelieu, boîte à lunch incluse

Inscription au bureau 1.36a du palais de justice de Longueuil

## Mauricie

### Formation en droit de la jeunesse

Activité : *La Loi sur la protection de la jeunesse; l'impact de la révision de la loi*

Date : vendredi, 23 mars de 13 h 30 à 16 h 30

Lieu : Hôtel Gouverneur Trois-Rivières, 975, rue Hart

Conférencier : **M<sup>e</sup> Jean-Simon Gosselin**

Info : [www.barreau.qc.ca/formation](http://www.barreau.qc.ca/formation)

## Colloque

Activité : *Les développements récents en droit municipal*

Date : vendredi 23 mars, 9 h à 17 h

Lieu : Hôtel Delta Trois-Rivières, 1620, rue Notre-Dame

Conférencier : **M<sup>e</sup> Pierre Laurin**

Info : [www.barreau.qc.ca/formation](http://www.barreau.qc.ca/formation)

## Côte-Nord

### Forestville confidentiel

Plus besoin de parler tout bas au palais de justice de Forestville. Les rénovations prévues pour la salle d'entrevue mal insonorisée des avocats de la défense ont été complétées au début du mois de décembre. L'insonorisation des murs, dont deux sont adjacents aux bureaux du juge et des procureurs de la Couronne, et l'installation d'une porte à âme pleine assure maintenant la confidentialité des entretiens.

### Michel Claveau, premier conseiller

**M<sup>e</sup> Michel Claveau** (1996) de Sept-Îles est maintenant premier conseiller de la Côte-Nord. Engagé dans le Conseil de section depuis trois ans, **M<sup>e</sup> Claveau** pratique le droit civil, le droit commercial et le droit des assurances et du travail. Il est également procureur pour le directeur des poursuites pénales du Canada. Il occupe le siège laissé vacant par **M<sup>e</sup> Vicky Lapierre**, également de Sept-Îles, qui a quitté sa fonction de première conseillère pour des raisons professionnelles.

## Québec

### Une journée dans la vie d'un professionnel du droit

Le Comité des services à la population du Barreau de Québec organise cette année encore sa populaire Journée dans la vie d'un professionnel du droit. Des élèves de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire ont la chance de passer un avant-midi avec un avocat, juge, sténographe officiel, huissier de justice ou greffier spécial dans sa pratique quotidienne.

Le Comité est à la recherche de professionnels intéressés à participer à la journée afin de mieux faire connaître leur travail.

Date : mercredi 21 mars et 11 avril, dès 9 h

Lieu : palais de justice de Québec

Inscription : **M<sup>me</sup> Mélanie Gagnon**, [secretariat3@barreau.qc.ca](mailto:secretariat3@barreau.qc.ca), 418 529-0301, poste 22

## Conférence-midi

Le Comité des affaires professionnelles du Jeune Barreau de Québec organise une conférence-midi.

Activité : *Les principales demandes introduites en Cour fédérale, comment s'y retrouver*

Conférencier : **M<sup>e</sup> Richard Morneau**, protonotaire de la Cour fédérale

Date : mercredi 7 mars, 12h15

Lieu : Cour fédérale, 5<sup>e</sup> étage, palais de justice de Québec

Coût : Gratuit pour tous (aucun dîner ne sera servi)

Information : **M<sup>e</sup> David Ferland**, 418 640-4442,

[david.ferland@ddsm.ca](mailto:david.ferland@ddsm.ca), **M<sup>e</sup> Frédéric Maltais**, 418 529-1784, [fmaltais@deblois-avocats.com](mailto:fmaltais@deblois-avocats.com)

## Formations

Activité : *Gestion du changement*

Date : jeudi 22 mars, 8 h 30 à 17 h

Conférencier : **M. Julien Nadeau**, expert-conseil

Activité : *Bien jouer son rôle-conseil à l'interne*

Date : jeudi 22 mars, 8 h 30 à 17 h

Conférencier : **M. Yves Guillot**, psychologue du travail

Activité : *Devenez un partenaire stratégique pour vos clients*

Dates : mercredi 28 et jeudi 29 mars, 8 h 30 à 17 h

Conférencière : **M<sup>me</sup> Elaine Conway**

Activité : *Les dix secrets du négociateur efficace*

Dates : mercredi 28 et jeudi 29 mars, 8 h 30 à 17 h

Conférencier : **M. Guy Cabana**

Lieu : Université Laval, Pavillon La Laurentienne

Information : [www.barreau.qc.ca/formation](http://www.barreau.qc.ca/formation)

## Saint-François

### Formation

Activité : *L'expert, recevabilité, qualification et force probante – l'article 46 CPC depuis l'entrée de la réforme du CPC en 2003*

Date : vendredi, 2 mars de 9 h à 17 h

Lieu : Bibliothèque Éva-Sénécal, salle 4, 450, rue Marquette, Sherbrooke

Conférencier : **M<sup>e</sup> Donald Bechard**

Info : [www.barreau.qc.ca/stfrancois](http://www.barreau.qc.ca/stfrancois)

## Arthabaska

### Formation

Activité : *La rédaction efficace des procédures en première instance*

Date : vendredi 9 mars, 13 h 30 à 16 h 30

Lieu : Hôtel Le Dauphin, 600, boul. Saint-Joseph, Drummondville

Conférencier : **M<sup>e</sup> Stéphane Reynolds**

## Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

### Rencontre à Rimouski

Le Conseil de section invite ses membres de la région de Rimouski à une rencontre qui suivra la prochaine réunion de mars. La **bâtonnière Louise Levasseur** compte bien utiliser la visioconférence afin de s'entretenir également avec les deux avocates qui pratiquent aux Îles-de-la-Madeleine.

Date : mardi 27 mars (à confirmer), dès midi

Lieu : palais de justice de Rimouski

## Saguenay–Lac-Saint-Jean

### 5 à 7 consultatif

Le **bâtonnier Paul Pomerleau** invite les avocats à un 5 à 7 consultatif afin de réfléchir et discuter de thèmes touchant la section du Saguenay–Lac-Saint-Jean : la durée du mandat du bâtonnier de section et du premier conseiller; l'affectation des excédents budgétaires et l'imposition d'une cotisation spéciale pour réaliser certains projets récurrents, notamment pour promouvoir les services des avocats et le rôle important qu'ils jouent dans notre société.

Aucune décision ne sera prise, mais des propositions d'amendements aux règlements généraux pourront être soumises en vue de l'assemblée générale annuelle du 3 mai.

Vins et fromages seront servis. Une modeste contribution financière sera demandée pour défrayer les coûts de cette rencontre.

Date : jeudi 15 mars, 17 h

Lieu : Salle multifonctionnelle, 563, rue St-Alphonse, Saint-Bruno

Réservation : **M<sup>me</sup> Marie-Ève Dionne**, 418 343-3636, poste 2227 ou [marie-eve.dionne@nutrinor.com](mailto:marie-eve.dionne@nutrinor.com)

Laurentides-Lanaudière

## Pour une grande section unie

Lisa Marie Noël

Il était Parisien, mais habite maintenant Joliette. Il était notaire, mais préfère aujourd'hui la profession d'avocat. Depuis son assermentation au Barreau du Québec en 1995, il est associé à M<sup>e</sup> Lucie Ratelle, son épouse et ancienne bâtonnière de la section en 2004-2005. Tant qu'à tout partager...

L'actuel **bâtonnier des Laurentides-Lanaudière**, M<sup>e</sup> **Jean-Luc Jolly**, a émigré avec sa famille à Sainte-Élizabeth, petit village près de Joliette, à l'âge de 16 ans. De la France, il garde son accent et des souvenirs de son service militaire. Il aurait même participé à la guerre du Golfe en 1991, avec l'armée française, si le conflit ne s'était pas terminé. Il était alors notaire à Joliette. « Je manquais de challenge et le travail était répétitif », confie-t-il. Il a donc suivi sa formation à l'École du Barreau et est devenu avocat. Il pratique maintenant en droit civil et criminel.

Jean-Luc Jolly s'est officiellement mêlé aux affaires de la section l'année dernière alors qu'il était premier conseiller. En réalité, il y baignait depuis six ans, son épouse, M<sup>e</sup> Lucie Ratelle, y étant engagée. Il lui arrivait même d'organiser des réunions du conseil alors qu'il n'en faisait pas partie.

Cette année, c'est son tour. « Je profite des précieux conseils de mon épouse », indique-t-il. Il apprend également de l'expérience des autres bâtonniers lorsqu'il les rencontre aux conseils généraux. C'est un aspect du bâtonnat qu'il apprécie tout particulièrement. « J'adore pouvoir découvrir ce qui se fait ailleurs, c'est toujours un grand plaisir et ça ouvre l'esprit. C'est là qu'on puise nos idées et qu'on évite les erreurs », dit-il.

En un an seulement de bâtonnat, M<sup>e</sup> Jolly avoue n'avoir pas eu tout le temps voulu pour étudier certaines questions, mettre en place des dossiers et développer son réseau de contacts. Être bâtonnier, c'est beaucoup de temps à consacrer aux avocats et à la profession. Surtout que les Laurentides-Lanaudière est la 5<sup>e</sup> section la plus populeuse de la province, plus de 860 membres, souligne le bâtonnier qui est reconnu pour faire la promotion d'une section unie. « Je mets la même énergie pour Saint-Jérôme que pour Joliette. Je ne néglige pas mes efforts, quel que soit le district. »

### Mont-Laurier l'oublié

« Mont-Laurier est l'éternel oublié », regrette le bâtonnier qui a promis à la vingtaine d'avocats de l'endroit de les visiter. Il s'y rend le 1<sup>er</sup> mars avec le **bâtonnier du Québec**, M<sup>e</sup> **Stéphane Rivard**. M<sup>e</sup> Jolly aimerait bien que la visite du bâtonnier de section à Mont-Laurier devienne une habitude, malgré les trois heures de route pour s'y rendre. Et pourquoi pas y organiser une rentrée judiciaire comme il s'en fait à Joliette ou à Saint-Jérôme ?

### Les anciens bâtonniers

M<sup>e</sup> Jolly veut instaurer L'Amical des anciens bâtonniers des Laurentides-Lanaudière, une réunion sociale annuelle avec tous ceux et celles qui ont occupé le poste. C'est le **juge à la Cour du Québec André Renaud** et ancien bâtonnier de la section qui a semé l'idée dans la tête du bâtonnier. Cette première rencontre aura lieu en mai ou juin prochain, précise M<sup>e</sup> Jolly. « J'attendais d'être un ancien bâtonnier... », blague-t-il.

### Palais de justice à Joliette

Le palais de justice de Joliette manque de locaux. L'édifice comprend deux bâtiments, l'ancien et le nouveau palais, reliés par une passerelle. La bibliothèque est déménagée dans l'ancien palais et c'est le sort qui attend aussi le vestiaire des avocats.

« On se fait tasser dans l'ancien palais de justice et ce n'est pas pratique », intervient le bâtonnier. Trimbaler des valises à l'autre bout du palais, loin des salles d'audiences, ennuie les avocats. Le bâtonnier des Laurentides-Lanaudière fait circuler une pétition adressée au ministère de la Justice, aux responsables de la Société immobilière du Québec (SIQ) ainsi qu'à la directrice du palais de justice afin que le vestiaire des avocats demeure à son emplacement actuel.

### Archiver l'histoire

Depuis déjà quelque temps, le Barreau des Laurentides-Lanaudière a courageusement entrepris de mettre de l'ordre dans les procès-verbaux dispersés aux quatre coins de la section. Le bâtonnier voit la lumière émerger des piles de documents d'archives. Pour assurer le bon classement dans l'avenir, il songe à signer avec le Service de la gestion de l'information du Barreau du Québec une convention de donation. Le Service procéderait à la numérisation des procès-verbaux et enverrait une copie électronique à la section des Laurentides-Lanaudière, comme il le fait déjà pour la section de Québec et de l'Abitibi-Témiscamingue.



M<sup>e</sup> Jean-Luc Jolly, bâtonnier des Laurentides-Lanaudière

Être bâtonnier, c'est beaucoup de temps à consacrer aux avocats et à la profession. Surtout que les Laurentides-Lanaudière est la 5<sup>e</sup> section la plus populeuse de la province, plus de 860 membres, souligne le bâtonnier qui est reconnu pour faire la promotion d'une section unie.

### Échanges avec le Barreau de Draguignan

« Le Comité du jumelage avec Draguignan est un comité exemplaire et un des plus dynamiques grâce à M<sup>e</sup> **Yves Poupard**, de Saint-Jérôme, qui s'en occupe de façon altruiste », tient à souligner M<sup>e</sup> Jolly. En 16 années de jumelage, les avocats du Barreau Draguignan, sur la Côte d'Azur, et ceux des Laurentides-Lanaudière ont développé une belle relation d'amitié et de partage. Les jumeaux français étaient d'ailleurs de passage au mois de février à l'occasion d'un mini-colloque sur le droit de la famille à Saint-Jérôme. Les avocats québécois et français sont également en pourparlers pour participer à la prochaine Juris'Cup, une régata internationale de voiliers pilotés par des juristes prenant départ à Marseille en septembre prochain.

Le bâtonnier Jolly a récemment rencontré son homonyme de Draguignan lors d'un voyage personnel en France avec sa famille. « Nous avons été aimablement reçus. Ce sont des gens intéressés à nous connaître. Nous avons beaucoup de beaux échanges. » Il a pu visiter le palais de justice, rencontrer plusieurs juge et aussi revoir la région où il a fait, jeune homme, son service militaire.

## Loi sur l'équité salariale

# 10 ans plus tard, du pain et des roses ?

Mélanie Beaudoin, avocate

Avant la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, les lois canadiennes sur les normes du travail fixaient le salaire des femmes aux deux tiers de celui des hommes, pour un même travail. Quelle pente abrupte pour atteindre l'équité salariale !

C'est en 1996 qu'a été adoptée à l'unanimité la *Loi sur l'équité salariale* (la Loi), qui venait encadrer les pratiques d'entreprise pour éviter la discrimination salariale systémique fondée sur le sexe des travailleurs. Après 10 ans d'application, l'heure est au bilan. Ainsi, le 21 novembre dernier, la Commission sur l'équité salariale (la Commission) dévoilait son rapport de mise en œuvre de la Loi. Le rapport rappelle le contexte dans lequel la Loi a été adoptée, présente les résultats de son application et recommande des propositions dans le but de consolider le dossier de l'équité salariale au Québec. Le bilan de l'application de la Loi, mentionne le rapport, est le résultat d'un travail de recherche et de consultation mené notamment auprès des employeurs, des syndicats et des travailleuses. Entre autres résultats, le rapport démontre que près de 22 000 entreprises, sur les 45 000 assujetties à la Loi, ont complété leur exercice d'équité salariale et qu'une entreprise sur trois a observé des écarts salariaux à corriger.

### Vice caché

Pour M<sup>me</sup> Rosette Côté, présidente de la Commission, la discrimination salariale est une affaire historique, présente dans la société québécoise comme dans

d'autres sociétés occidentales. « C'est un vice caché. Le fonctionnement du milieu du travail a véhiculé une discrimination et a véhiculé que ce n'est pas grave si les emplois de femmes sont moins rémunérés que les emplois d'hommes, puisqu'une partie de leur salaire est inhérente à leur rôle de femmes. » Le rapport fait d'ailleurs état de cette situation, mentionnant que le salaire des femmes a longtemps été considéré comme un revenu d'appoint ou comme ne devant servir qu'à assumer leur propre subsistance.

Selon M<sup>me</sup> Côté, faire le rapport d'une loi si jeune, malgré son parcours mouvementé, c'est défricher une terre plutôt difficile. Elle rappelle qu'au moment de l'adoption de la Loi, il y avait une forte opposition de la part des entreprises, qui ne voulaient pas d'une loi trop coercitive. De plus, une méconnaissance du concept d'équité salariale existait, trop souvent confondu avec celui de l'égalité salariale. L'équité salariale consiste à accorder, pour des emplois à prédominance féminine, une rémunération égale à celle des catégories d'emplois à prédominance masculine équivalentes. La Loi, souligne M<sup>me</sup> Côté, a été victime d'une autre confusion : beaucoup de gens croyaient, à tort, que la Loi ne s'appliquait qu'à l'État et que ce n'était pas une affaire



M<sup>me</sup> Claudette Carbonneau, présidente de la CSN

Jacques Pharrand

de société. En 2004, le chapitre IX de la Loi, qui portait sur la reconnaissance des exercices d'équité salariale en cours ou terminés lors de l'adoption de la Loi, a été déclaré inconstitutionnel. La Cour supérieure a jugé qu'il ne comportait pas les garanties essentielles pour contrer la discrimination systémique et qu'il portait atteinte à la dignité et au droit à l'égalité des femmes au travail garanti par les Chartes.

#### Faire la différence

Si la Loi vise l'équité salariale, indique M<sup>me</sup> Côté, elle cible également la sécurité économique des travailleuses. Si les femmes ne peuvent subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants, à leur retraite, elles seront dépendantes de l'État. « S'il existe un droit à une rémunération équitable, consacré dans la Charte, il y a aussi un droit à la sécurité économique », croit M<sup>me</sup> Côté. « Maintenant, ce qui fait une différence pour les employés, ce n'est pas seulement le salaire, mais la satisfaction au travail, le climat, le plaisir de participer à l'évolution de l'entreprise. C'est aussi la réputation de l'entreprise qui fait la différence dans le comportement des consommateurs. Les rapports avec les clients et les individus, ce sont les femmes qui assument ces tâches au sein des entreprises, au Québec. » D'ailleurs, la plupart des emplois à prédominance féminine ayant connu des ajustements sont des emplois pour lesquels il y a un rapport avec le public, les clients et les fournisseurs et qui sont indispensables pour faire fonctionner une entreprise, ajoute-t-elle.

#### Des gains appréciables

M<sup>me</sup> Côté fait remarquer que l'un des points positifs soulevés par le rapport est l'ajustement des salaires de 6,5 % en moyenne. Considérant le revenu moyen des femmes de 29 000 \$, il s'agit d'une augmentation de salaire atteignant 2 000 \$ annuellement. Près d'un demi-million de femmes ont vu leur salaire ajusté. M<sup>me</sup> Côté souligne de plus que les travailleuses ont trouvé une nouvelle reconnaissance de la part des employeurs, leur travail ayant été évalué et reconnu.

L'application de la Loi a aussi eu des effets qualitatifs sur les entreprises, signale M<sup>me</sup> Côté; 43 % des entreprises disent avoir vu des retombées positives de la Loi, notamment une meilleure connaissance des emplois de la part des employeurs, une amélioration de la productivité et des relations de travail et une plus grande équité dans l'entreprise. Ce sont dans les mentalités que sont inscrits les préjugés et les stéréotypes liés au travail des femmes, note M<sup>me</sup> Côté, il est donc impossible d'agir sur les pratiques des entreprises sans agir sur les mentalités.

#### Des résultats qui font parler...

La Loi fixe des obligations différentes selon le nombre d'employés au sein de

---

**L'un des points positifs soulevés  
par le rapport est l'ajustement des salaires de 6,5 %  
en moyenne. Considérant le revenu moyen des  
femmes de 29 000 \$, il s'agit d'une augmentation  
de salaire atteignant 2 000 \$ annuellement.**

---

l'entreprise (10 à 49 salariés et 50 salariés et plus). Les petites entreprises comptant moins de 10 employés ont été exclues de l'application de la Loi. Que 62 % des entreprises aient entamé le processus constitue, pour la Commission, un résultat quantitatif très satisfaisant, puisque la Loi modifie les pratiques d'entreprise, note M<sup>me</sup> Côté. La majorité des entreprises qui n'ont pas complété le processus ne sont toutefois pas des entreprises récalcitrantes, dit-elle. Une question d'incompréhension de la Loi pourra

avoir amené l'entreprise à ne pas s'y être conformée dans les délais impartis.

Au moment de l'entrevue qu'elle accordait au *Journal du Barreau*, M<sup>me</sup> Diane Bellemare, première vice-présidente et économiste en chef du Conseil du patronat du Québec (CPQ), mentionnait que le CPQ travaillait toujours à la rédaction de ses commentaires suite à la publication du rapport. Toutefois, d'ores et déjà, elle affirme que le CPQ a été déçu des résultats de ce rapport, jugeant contestable le diagnostic qui a été posé par la Commission et la façon dont les éléments de preuve ont été amassés. La Commission déclare que seulement 47 % des entreprises auraient complété le processus d'équité salariale, alors que les entreprises déclarent dans une plus grande proportion avoir rempli leurs obligations en vertu de la Loi. M<sup>me</sup> Bellemare explique cette divergence notamment par le sondage d'opinion que les entreprises ont dû remplir, et qui a servi à établir les résultats. Le questionnaire était conçu de telle sorte que, par exemple, une entreprise qui n'avait pas noté de discrimination systémique basée sur le sexe au cours de son processus voyait son dossier marqué comme étant incomplet, explique M<sup>me</sup> Bellemare. Pour le CPQ, le rapport aurait dû être effectué par un organisme indépendant de la Commission. Cette dernière joue la double fonction de juge et partie, résultant en un biais considérable de la réalité de l'application de la Loi, soutient M<sup>me</sup> Bellemare. Le rapport, note-t-elle, aurait pu être mené par Statistiques Canada ou l'Institut de la statistique du Québec, qui possèdent une réelle expertise en matière de rémunération.

#### Une adaptation nécessaire ?

M<sup>me</sup> Claudette Carbonneau, présidente de la CSN, mentionne que l'exercice d'équité salariale est ardu pour les entreprises. Le processus, en vertu de la Loi, est le même en milieu syndical ou non. Même si on essaye de calquer les processus, les différences ressortent très rapidement. En milieu syndiqué, les moyens sont plus grands, il est donc plus facile de mettre à la disposition des syndicats des ressources techniques sur lesquelles ils peuvent s'appuyer, croit M<sup>me</sup> Carbonneau. Il est également plus facile de pourvoir à la présence de travailleuses au sein du Comité d'équité, exigé par la Loi pour les plus grandes entreprises. La Loi pourrait s'adapter selon le milieu, signale la présidente de la CSN.

► // SUITE PAGE 33



## Sommes-nous prêts pour un *baby-boom* ?

Fanie Pelletier, avocate

Au Québec, 2006 passera à l'histoire comme étant l'année de la plus forte hausse annuelle des naissances depuis un siècle, soit 8 %, avec plus de 80 000 nouveaux-nés et un taux de natalité de 1,6 %. Certains optimistes crient déjà au *baby-boom*. Mais qu'en est-il du côté de la profession ? Est-ce qu'un *baby-boom* se profile à l'horizon ?

Il y a cinq ans, environ 250 avocates et une dizaine d'avocats se prévalaient du « bébé-bonus », ce don équivalant à la moitié de la cotisation offerte sur demande par le Barreau du Québec suite à la naissance ou à l'adoption d'un enfant. En 2005-2006, ils ont été plus de 400 à s'en prévaloir, dont 395 avocates et 33 confrères, ce qui représente une augmentation de 65 % pendant la période où le *membership* total a augmenté de 15 %.

Si ces données ne sont pas suffisantes pour déceler la présence d'un *baby-boom* au sein de la profession, impossible toutefois de ne pas y voir l'impact de la réalité démographique de notre profession et des valeurs de la nouvelle génération.

De fait, depuis 15 ans, le nombre de femmes dans la profession augmente de 1 % par année, ces dernières représentant aujourd'hui 45 % des quelque 22 000 avocats. Et les femmes continuent à investir massivement la profession, alors que depuis cinq ans, plus de 60 % des finissants de l'École du Barreau sont des femmes. De plus, les avocats qui comptent dix années et moins de pratique représentent désormais 35 % du nombre total de la profession. De ce nombre, 60 % sont des femmes.

**Et que vient faire le Barreau dans tout ça ?**  
L'augmentation de la natalité n'est évidemment pas le mandat du Barreau du Québec, ni un objectif visé

par la profession juridique ! Toutefois, à partir du moment où une profession compte dans ses rangs un nombre important et grandissant de personnes susceptibles d'assumer des obligations familiales, n'avons-nous pas le devoir de nous interroger sur la situation et les obstacles auxquels les nouveaux parents font face ?

Les difficultés rencontrées varient évidemment d'un individu à l'autre et dépendent de plusieurs facteurs liés au milieu de travail (privé ou public, grand ou petit cabinet, ville ou région), au statut d'employé, au type de pratique, à la situation personnelle et familiale, etc. En revanche, certains éléments contribuent grandement à faciliter l'intégration des congés parentaux à la pratique de la profession : soutien financier, politiques de travail et... peut-être un changement de culture.

### L'argent, c'est du temps

Le volet financier est primordial pour soutenir un projet parental, puisqu'il faut bien avoir les moyens pour pouvoir s'absenter du travail pendant plusieurs mois.

Nous avons la chance de bénéficier de généreux programmes gouvernementaux, sans compter que plusieurs

employeurs offrent aussi une forme de compensation financière pour les congés parentaux. Et quand ces programmes ne suffisent pas, le Barreau du Québec offre un soutien financier à ses membres nouveaux parents.

Élément inédit et résolument dans l'air du temps, les travailleurs autonomes sont désormais admissibles à des prestations en vertu du régime québécois d'assurance parentale. Toutefois, en 2006, première année du régime, un peu moins de 4 000 travailleurs autonomes s'en sont prévalus sur près de 100 000 parents. Les travailleurs autonomes feraient-ils moins d'enfants ? Impossible pour l'instant de tirer une telle conclusion, mais force est de constater que la situation est peut être plus difficile pour cette catégorie de travailleurs. Certaines difficultés particulières au statut de travailleur autonome trouvent écho au sein de nos rangs qui comptent bon nombre de travailleurs et travailleuses autonomes. Mais certaines difficultés semblent être propres à notre profession.

### Être parent et avocat, est-ce possible ?

Au-delà de l'argent, les obstacles liés à l'intégration des congés parentaux à la culture de notre profession sont parmi les préoccupations les plus souvent exprimées par les membres et les étudiants lors de mes rencontres et échanges sur l'équité et l'égalité dans notre profession. Autrement dit, malgré des lois, programmes et politiques, comment se vivent la maternité et la paternité dans notre profession ? Quelle est la durée moyenne d'un congé de maternité d'une avocate en pratique privée ? Combien d'avocats se sont prévalus d'un congé de paternité de quelques semaines ou mieux, d'un congé parental de plusieurs mois ? Et comment cela a-t-il été perçu par les collègues, patrons et clients ? Quels sont les impacts d'un congé parental sur la pratique, la clientèle, l'attribution de dossiers et la progression de carrière ?

Voilà le genre de préoccupations soulevées et de questions qui méritent d'être posées.

### Bienvenue au 21<sup>e</sup> siècle

À l'instar du monde du travail, la plupart des milieux juridiques n'ont pas été conçus pour des employés qui sont aussi des parents. Les normes, façons de faire et mentalités qui ont cours dans notre profession sont souvent le reflet d'une autre époque où non seulement la démographie de la profession était plus homogène, mais où la société était elle aussi bien différente.

Aujourd'hui, le nombre croissant de femmes et les nouvelles aspirations des jeunes – incluant des jeunes pères – forcent notre profession à se questionner et à se rajuster. Le phénomène n'étant pas unique à la profession juridique, il serait peut-être pertinent de regarder du côté d'autres professionnels (comptables, notaires) et du marché du travail en général pour s'inspirer, se comparer et pourquoi pas, innover.

Je vous propose l'exercice suivant : imaginez que vous devez réinventer les normes, pratiques et mentalités de notre profession pour les adapter au 21<sup>e</sup> siècle. Quelles seraient ces nouvelles normes en termes d'horaires flexibles, de modalités de facturation, de relations avec les clients et de façons de pratiquer le droit ?

Je vous lirai avec grand intérêt !

### Saviez-vous que

En moyenne, les Québécoises donnent naissance à leur premier enfant à l'âge de 29 ou 30 ans.

### Programmes d'assistance parentale

Pour en savoir plus au sujet du **Programme d'assistance parentale pour les membres travailleurs autonomes (APTA)** et du **Programme d'assistance parentale en tant que nouveaux parents (« Bébé bonus »)**, consultez le site Web du Barreau du Québec au [www.barreau.qc.ca/fr/services/assistanceParent.html](http://www.barreau.qc.ca/fr/services/assistanceParent.html).

### Candidature à la vice-présidence du Barreau du Québec

## M<sup>e</sup> Gérald R. Tremblay

Après mûre réflexion, j'ai décidé de solliciter le mandat de vice-président du Barreau du Québec pour l'année 2007-2008. Je crois humblement pouvoir servir les intérêts du Barreau.

Reçu en 1968, j'ai toujours été animé par un profond sentiment d'appartenance au Barreau. À titre de procureur de la poursuite au fédéral ou d'avocat en pratique privée, la courtoisie, le respect, le travail d'équipe, l'enthousiasme et la bonne humeur ont été les principales caractéristiques de mon approche. Je suis personnellement convaincu qu'un bon dialogue commence par une écoute attentive et ouverte.

J'ai occupé de nombreux postes de gestion et ai vécu de très près les grandes transformations qui ont récemment affecté notre profession. J'ai notamment été impliqué dans l'adoption de nouvelles politiques permettant une meilleure conciliation travail-famille pour les jeunes avocats de notre cabinet.

Président du Comité du Barreau de Montréal sur l'administration de la justice en matières civiles et du Comité de liaison du Barreau de Montréal avec la Cour d'appel, j'ai été membre et par la suite coprésident du Comité de l'administration de la justice en langue anglaise. J'ai aussi présidé le Comité de déontologie du Barreau du Québec qui a révisé les dispositions du *Code de déontologie* relatives aux conflits d'intérêts suite au jugement de la Cour suprême dans l'affaire *McDonald c. Martin*. Ce travail a donné naissance au premier Guide sur les conflits d'intérêts. Le Barreau m'a aussi désigné comme son représentant sur le Comité de la Fédération des professions juridiques chargé de préparer un code sur le même sujet.

Je n'ai jamais refusé de répondre à l'appel du Barreau dans des dossiers particulièrement difficiles, comme celui de la représentation à travers le Québec des avocats d'aide juridique menacés de poursuite pour outrage au tribunal.

La présente démarche se veut une contribution personnelle à l'évolution de notre profession qui est confrontée à des défis importants tant dans sa mission de protection du public que dans les changements affectant notre pratique professionnelle. Nous devons relever ces défis dans l'intérêt du Barreau et dans l'intérêt de notre société de droit.

J'offre à mes collègues une crédibilité acquise au cours des années pour représenter le point de vue du Barreau vis-à-vis la magistrature et les instances gouvernementales.

Je n'appartiens à aucun groupe en particulier et je veux m'appliquer à être le représentant de tous les membres du Barreau quels que soient leurs champs de pratique et la région où ils œuvrent.

J'ai toujours été et je veux continuer à être d'abord et avant tout rassembleur.

Vous pouvez compter sur moi.



M<sup>e</sup> Fanie Pelletier  
est conseillère à l'équité  
au Barreau du Québec.  
On peut lui écrire à l'adresse  
[fpelletier@barreau.qc.ca](mailto:fpelletier@barreau.qc.ca).  
On peut aussi consulter la page de la  
conseillère à l'équité dans la rubrique  
Service aux membres du site Web au  
[www.barreau.qc.ca](http://www.barreau.qc.ca).

# Colloque en droit municipal

## Une journée qui redonne du souffle

Yves Lavertu

Il faut avoir du souffle lorsqu'on travaille comme avocat dans le domaine du droit municipal. Les changements dans ce secteur sont constants et se produisent à un rythme effréné. Le prochain colloque entend donner un peu d'oxygène aux avocats qui œuvrent dans ce champ du droit.

C'est le 23 mars prochain, à l'Hôtel Delta de Trois-Rivières, qu'aura lieu le colloque annuel au sujet des développements récents en matière de droit municipal. L'événement est organisé par le Service de la formation continue du Barreau. Quant au choix des conférenciers, c'est un avocat de Québec qui s'en occupe : **M<sup>e</sup> Pierre Laurin**.

### Un droit qui bouillonne

M<sup>e</sup> Laurin se dit convaincu de l'utilité d'une pareille rencontre. Selon lui, la tenue de la journée correspond à un besoin concret de formation chez les juristes. « Le droit municipal bouillonne », fait remarquer l'avocat. On pourrait évidemment dire la même chose de bien des secteurs du droit, mais d'après lui, quand on parle de droit municipal, cette caractéristique saute aux yeux.

Premièrement, il y a dans ce secteur une constante effervescence sur le plan législatif. À l'Assemblée nationale, il n'y a pas une session qui ne se passe sans que les parlementaires voient défiler plusieurs lois concernant le monde municipal, note M<sup>e</sup> Laurin. À titre d'exemple, il cite le projet de loi 55 qui a été adopté juste avant Noël 2006 et qui cible justement ce secteur du droit. Toute cette activité finit d'ailleurs parfois par essouffler, reconnaît-il.

Au bouillonnement législatif s'ajoute l'évolution jurisprudentielle. Sur une base régulière, les tribunaux rendent des jugements qui ont leurs impacts sur le monde municipal. Parfois, ces décisions s'avèrent importantes, d'autres fois moins; mais dans tous les cas, elles demandent à être connues. « Quand on cumule les modifications législatives aux modifications jurisprudentielles et à la doctrine, observe M<sup>e</sup> Laurin, on se retrouve avec une somme d'informations juridiques importantes. » Face à un tel contexte, le colloque en développements récents apparaît à ses yeux comme étant « probablement le meilleur outil pour les spécialistes pour se tenir à jour ».

La clientèle visée est d'ailleurs composée en grande majorité de juristes et de membres du Barreau intéressés au monde municipal. Parmi les participants, on dénombre surtout des avocats en pratique privée et des confrères qui œuvrent dans des administrations municipales.

« Les conférences données dans le cadre de ce colloque s'avèrent à ce point pertinentes que certaines se retrouvent parfois citées devant les tribunaux. »

M<sup>e</sup> Pierre Laurin

### Des noms connus

Six conférences ont été inscrites au menu du rendez-vous de cette année : trois le matin et trois autres en après-midi. Chaque orateur invité, déclare M<sup>e</sup> Laurin, peut à juste titre être qualifié de « praticien chevronné ». Les thèmes abordés forment au bout du compte un éventail varié. Il s'agit en soi d'un atout, fait valoir Pierre Laurin, car pouvoir assister à une journée entière où diverses facettes du droit municipal sont touchées ajoute à l'intérêt d'une telle rencontre.

D'abord le nerf de la guerre : les finances. La question de la taxation municipale fera l'objet d'une présentation de la part de **M<sup>e</sup> François Bouchard** du Saguenay. M<sup>e</sup> Bouchard entretiendra son auditoire du phénomène de la tarification, et plus particulièrement du principe de l'utilisateur payeur. Il s'agit d'un instrument fiscal dont l'utilisation soulève un certain nombre de questions



M<sup>e</sup> Pierre Laurin

d'ordre juridique, lesquelles seront commentées par le conférencier.

**M<sup>e</sup> Marc-André Lechasseur** est un nom connu dans le milieu des professionnels du droit, notamment en raison de ses écrits. Dans sa conférence, l'avocat montréalais se penchera sur la réalité du zonage. Il exposera une problématique bien précise à cet égard. Elle peut se résumer ainsi : lorsqu'une autorité locale modifie le zonage dans un secteur, s'agit-il d'un acte purement réglementaire ou n'y a-t-il pas là une dimension quasi judiciaire à considérer ? Cette dimension, dans le contexte, réfère à l'obligation pour les autorités de respecter un certain nombre de procédures à l'égard des citoyens susceptibles d'être affectés par ces changements.

### Quel rôle face aux catastrophes ?

Le sujet est d'intérêt public. Il est aussi d'actualité. On parle ici de la prévention des catastrophes. Deux conférenciers viendront en discuter, soit **M<sup>e</sup> Jacques Tremblay** de Québec et **M. Michel Deschênes**, formateur en sécurité civile et détenteur d'un doctorat en droit de l'Université Laval. Intitulé *La Loi sur la sécurité civile et la prévention des catastrophes en aménagement du territoire*, leur exposé mettra l'accent sur les responsabilités qui incombent aux municipalités en matière de prévention des catastrophes, et plus particulièrement à l'égard de l'aménagement du territoire.

Il faut savoir que depuis 2001, la *Loi sur la sécurité civile* attribue aux MRC la responsabilité de planifier ce qu'on appelle un schéma de sécurité civile à l'échelle régionale. Sur le terrain, il appartient aux municipalités de mettre éventuellement certains aspects de ce plan en œuvre. Dans leur présentation, les juristes s'attacheront à préciser la portée des obligations et des responsabilités qui relèvent des municipalités dans ce domaine.

S'inscrivant un peu dans la même veine, la conférence de **M<sup>e</sup> Stéphane Sansfaçon** de Saint-Jérôme abordera le thème des règlements municipaux en ce qui concerne la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Les municipalités québécoises sont tenues en effet d'adopter des règlements qui se conforment à la politique gouvernementale édictée en la matière. Dans

sa forme la plus récente, cette politique est entrée en vigueur en 2005. Une fois ces règlements adoptés par les municipalités, il y va également de leur responsabilité de voir à leur application. Dans cette situation qui prend les apparences d'un transfert de responsabilités, certains problèmes juridiques et pratiques se posent, lesquels seront étudiés par l'avocat de Saint-Jérôme.

### Des conférences citées devant les tribunaux

Le concept d'abus de droit représente une notion bien connue sur le plan juridique. Les développements récents qui ont abordé ce concept en lien avec le droit municipal feront l'objet d'une autre présentation. **M<sup>e</sup> Alain Claude Desforges** de Montréal fera le point à ce sujet. Il passera notamment en revue les principes sous-jacents à ce concept et ses plus récentes applications en droit municipal. Pour les praticiens dont la profession s'exerce en partie ou en totalité dans ce champ particulier du droit, le nom de **M<sup>e</sup> Jean-Carol Boucher** est familier. Spécialisé dans le domaine des relations de travail entre les municipalités et leurs cadres, l'avocat de Gatineau a rédigé sur ces questions un ouvrage de référence. Le 23 mars, il fera une présentation qui tournera autour de ce thème.

Les conférences données dans le cadre de ce colloque s'avèrent à ce point pertinentes, souligne M<sup>e</sup> Laurin, que certaines se retrouvent parfois citées devant les tribunaux. Par exemple, il n'est pas impossible d'imaginer voir la présentation de M<sup>e</sup> Sansfaçon figurer d'ici trois ans à l'intérieur d'un procès dans lequel serait abordé un aspect ou un autre des règlements concernant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Dans cette affaire – pour le moment hypothétique –, l'une des parties pourrait choisir de citer le texte du conférencier à l'appui de sa position. L'avenir le dira...

Pour connaître les diverses activités de formation continue offertes aux membres du Barreau, consultez le [www.barreau.qc.ca/formation](http://www.barreau.qc.ca/formation).



## Le Bureau du syndic : prévenir et guérir

Le Bureau du syndic communique avec vous. Bonne ou mauvaise nouvelle ? Le fait que le Bureau du syndic tente de vous joindre n'est pas uniquement synonyme de mauvaise nouvelle. En effet, le Bureau du syndic entre fréquemment en contact avec des membres pour des questions de prévention, car l'un de ses rôles est aussi de prévenir des situations délicates avant qu'elles ne conduisent à une plainte d'un particulier ou d'un collègue.

Par exemple, il arrive que des clients contactent le Bureau du syndic car ils sont inquiets de ne pas avoir eu de communication ou de retour d'appel de leur procureur. Le Bureau du syndic cherchera alors à entrer en contact avec le procureur à son domicile professionnel ou personnel pour rétablir la communication. Souvent, l'explication est simple : vacances, absence prolongée pour maladie, etc. C'est là l'occasion pour le Bureau du syndic de faire en sorte de partager les meilleures pratiques et d'informer sur les articles du *Code de déontologie* qui touchent cette question.

### Ce qu'il convient de faire :

- Retourner les appels du Bureau du syndic le plus rapidement possible.
- Répondre dans les délais à toute demande du Bureau du syndic.
- Informer le plus rapidement possible le Bureau du syndic de votre impossibilité de répondre dans les délais, le cas échéant, et demander des délais additionnels.
- Prendre le temps de bien répondre, mais répondre de la manière la plus succincte possible.
- Transmettre tous les documents permettant au Bureau du syndic de se faire une idée du dossier.
- Offrir sa collaboration au Bureau du syndic.
- Se rendre au Bureau du syndic s'il le requiert.

En matière de prévention et de déontologie,  
le Bureau du syndic offre un service d'information  
destiné aux avocats et au public.

Pour en savoir plus : [www.barreau.qc.ca/fr/avocats/deontologie/](http://www.barreau.qc.ca/fr/avocats/deontologie/)  
514 954-3438 • 1 800 361-8495, poste 3438

Peu importe la raison de l'appel du Bureau du syndic, question de prévention ou d'enquête, il convient de rappeler l'obligation du membre de toujours lui répondre. En effet, les articles 4.02.01q) et 4.03.02 du *Code de déontologie* sont très clairs sur cette question. Règle générale, le défaut de répondre au Syndic entraîne, pour une première infraction, une condamnation au paiement d'une amende de 1 000 \$.

### Ce qu'il faut éviter :

- Paniquer lorsque le Bureau du syndic vous écrit ou vous appelle. Rappelez-vous, il s'agit peut-être simplement d'une question de prévention. Plus de 22 500 appels parviennent annuellement au Bureau du syndic pour des demandes d'information et le Bureau du syndic effectue, en moyenne annuellement, plus de 200 interventions diverses non liées à des plaintes devant le Comité de discipline.
- S'entêter à ne pas répondre au Bureau du syndic.
- Critiquer la personne qui s'est adressée au Bureau du syndic.
- Confronter le représentant du Bureau du syndic.
- Communiquer avec la personne qui a pris contact avec le Bureau du syndic pour exprimer ses questionnements, son insatisfaction ou sa plainte.
- Considérer le Bureau du syndic comme un adversaire. Dans bien des cas, le Bureau du syndic souhaite trouver des solutions aux problèmes posés et, lorsque cela est possible, agir en prévention, le tout, évidemment, dans le respect de son mandat de protection du public.
- Placer le Bureau du syndic dans une position telle qu'il se voie obligé de se rendre à votre bureau ou d'exiger que vous vous rendiez au sien.
- Il est important de savoir comment réagir devant une situation problématique. Il peut arriver qu'un avocat aux prises avec certaines difficultés telles que la maladie, l'angoisse, l'anxiété, etc. se sente incapable de répondre aux demandes du Bureau du syndic. Il est alors conseillé de consulter un confrère de l'extérieur du bureau qui est reconnu pour son expérience ainsi que son jugement en matière d'éthique ou de déontologie.

#### Article 4.02.01 q) du *Code de déontologie*

« En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un avocat :

de refuser ou négliger, sans justification, de se rendre au bureau d'un syndic du Barreau, à sa demande »;

#### Article 4.03.02 du *Code de déontologie*

« L'avocat doit répondre avec diligence à toute communication provenant d'un syndic du Barreau ainsi que d'un inspecteur ou d'un membre du Comité d'inspection professionnelle. Il doit de plus répondre selon le mode de communication que ceux-ci déterminent. »

# Se constituer un REER insaisissable

Jocelyn Dubé, *avocat*

La Cour d'appel du Québec apportera prochainement des éclaircissements très attendus sur la possibilité, pour un épargnant individuel, de se constituer un REER insaisissable auprès d'une société de fiducie. Mais qu'en est-il au juste ?

Les sociétés de fiducie peuvent offrir des contrats de rente non viagère dont le capital est insaisissable durant la période d'accumulation. Toutefois, le caractère d'insaisissabilité recherché par certains régimes d'épargne-REER créés à cette fin fut à maintes reprises mis à l'épreuve auprès des tribunaux au cours des dernières années, de sorte que l'incertitude plane sur la façon dont les sociétés de fiducie et l'épargnant peuvent mettre en œuvre l'insaisissabilité d'un REER.

L'article 178 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* prévoit que « le capital accumulé pour le service d'une rente non viagère est insaisissable entre les mains de la société de fiducie comme s'il s'agissait d'une rente non viagère pratiquée par un assureur ». L'article 180 prévoit, en partie, que « la société de fiducie ne doit pas confondre les biens administrés pour autrui avec ses propres biens ».

Dans l'affaire *Plamondon*<sup>1</sup> qui sera entendue prochainement par la Cour d'appel, la Cour supérieure, en concluant à l'absence d'un contrat de rente insaisissable valablement constitué, fait référence au fait que contrairement aux rentes pratiquées par les assureurs, le régime conçu par Fiducie Desjardins fait en sorte que les sommes transférées ne sont « pas fondues à l'intérieur des fonds consolidés de Fiducie Desjardins, donc qu'il n'y avait pas eu aliénation complète ».

Le problème que soulève cette analyse est que le mécanisme utilisé par les assureurs ne semble pas être permis aux sociétés de fiducie en raison de l'article 180 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* qui oblige une ségrégation des fonds. Il faut dire que la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Banque de Nouvelle-Écosse c. Thibault*<sup>2</sup>, avait observé que dans les cas de contrats de rente pratiqués par les assureurs, il y a un transfert complet et absolu de propriété en faveur de l'assureur, c'est-à-dire que le capital aliéné se fond avec l'ensemble des actifs qui constitue le patrimoine de l'assureur. Ce genre d'observation est revenu assez fréquemment par la suite dans des affaires où l'enjeu réel reposait toutefois sur la question de savoir si le régime prévoyait une aliénation complète du capital.

Dans l'affaire *Sous-ministre du Revenu c. Tardif*<sup>3</sup>, où la Cour d'appel statuera prochainement, la Cour supérieure offre une analyse différente. Dans cette affaire, la constituante du régime, M<sup>me</sup> Tardif, a voulu transférer des biens de son patrimoine à un patrimoine d'affectation géré par Fiducie Desjardins, mais en se réservant la possibilité de retirer le capital, ce qui suffisait pour le Tribunal à conclure que cette dernière avait « ainsi renoncé à l'insaisissabilité de ce qui est accumulé au moment d'une saisie ».

Toutefois, en ce qui concerne la comparaison entre assureurs et sociétés de fiducie, l'analyse faite dans l'affaire *Tardif* s'oppose radicalement à celle de l'affaire *Plamondon*. Comme l'exprime le  **juge Jules Allard** de la Cour supérieure dans l'affaire *Tardif*, « il faut dans les deux cas qu'il y ait aliénation de capital, soit en faveur d'un crédit-rentier, soit en faveur d'un patrimoine d'affectation administré par un fiduciaire ». Le juge a conclu à l'absence de contrat de rente valablement formé non pas du fait que l'aliénation du capital était faite au profit d'un patrimoine fiduciaire, mais plutôt du fait que M<sup>me</sup> Tardif s'était réservé la possibilité d'entamer le capital de manière à renoncer à l'insaisissabilité de ce qui y était accumulé.

## Jurisprudence

Il importe de souligner que la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Banque de Nouvelle-Écosse c. Thibault*<sup>4</sup>, reconnaît que le transfert de bien puisse se faire en faveur<sup>5</sup> d'un patrimoine d'affectation constitué par contrat de fiducie avec une société de fiducie : « Il faut conclure que le propriétaire-rentier, pendant cette première étape du Régime, ne s'est pas dessaisi de son actif en faveur d'un patrimoine d'affectation. »

L'approche retenue dans l'affaire *Tardif* semble donc supportée par l'enseignement de la Cour suprême dans l'affaire *Thibault*. À cela pourrait s'ajouter que lorsque le législateur a édicté, à l'article 178 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, l'insaisissabilité des sommes confiées à des sociétés de fiducie, il n'a pas jugé nécessaire de relever les compagnies de fiducie de leur obligation de maintenir un compte distinct comme condition à ce que le capital transféré et accumulé puisse jouir de l'insaisissabilité prévue à la loi. Une lecture attentive des termes, « comme s'il s'agissait d'une rente non viagère pratiquée par un assureur », invite plutôt à conclure que le législateur reconnaît la nature particulière de la fiducie du droit québécois<sup>6</sup> et qu'il n'entendait pas exiger que les actifs aliénés se fondent à l'intérieur du fonds consolidé des sociétés de fiducie.

La confusion résulte en partie d'une interprétation restrictive de l'article 2367 du *Code civil du Québec* qui prévoit que l'aliénation du capital faite au débirentier est faite « à son profit ». Selon l'auteur John B. Claxton, rien ne permet de lire l'article 2367 du *Code civil du Québec* comme empêchant l'aliénation du capital au profit d'un patrimoine d'affectation<sup>7</sup>. De plus, l'article 178 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* est une disposition subséquente et particulière qui devrait compléter l'article 2367 du *Code civil*.

En dernière analyse, bien que l'arrêt *Thibault* rendu par la Cour suprême du Canada fut critiqué pour son silence sur certaines questions, la méthode d'analyse de la  **juge Marie Deschamps** a au moins écarté, sinon expressément, du moins implicitement, l'argument selon lequel les biens transférés doivent intégrer le fonds consolidé de la compagnie de fiducie. La possibilité qu'une rente valablement constituée puisse impliquer un transfert de propriété en faveur d'un patrimoine distinct et autonome contrôlé par une société de fiducie a été expressément reconnue.

<sup>1</sup> *Plamondon* (Faillite de), 18 mai 2005, EYB 2005-93295 (C.S.) (en appel, dossier C.A. Québec 200-09-005282-055).

<sup>2</sup> [2001] R.J.Q. 2099; conf. [2004] 1 R.C.S. 758.

<sup>3</sup> *Sous-ministre du Revenu du Québec c. Tardif*, 4 janvier 2006, EYB 2006-99571 (C.S.) (en appel, dossier C.A. Québec 200-09-005482-069).

<sup>4</sup> [2004] 1 R.C.S. 758.

<sup>5</sup> L'article 2367 du *Code civil* du Québec qui définit le contrat de rente non viagère utilise les mots « au profit ».

<sup>6</sup> Voir la description faite aux articles 1260 et 1261 du *Code civil* du Québec.

<sup>7</sup> John B. Claxton, "Bill 136 of 2005 and Trust Company R.R.S.P.S.; Bank of Nova Scotia v. Thibault Reexamined" 65 (2005), Rev. du Bar. 181.

## Accommoder l'invalidité mentale au travail

Myriam Jézéquel, Ph.D



Selon une étude de Statistique Canada, un demi-million de travailleurs canadiens souffriraient de dépression, entraînant une diminution de la capacité de travail dans 79 % des cas et requérant en moyenne un mois de congé de maladie. Au regard de cette réalité, l'accommodement des travailleurs tend à devenir une préoccupation majeure pour les entreprises sensibles à l'impact des invalidités mentales sur l'environnement de travail. Outre la qualité du travail, ce sont parfois les relations de travail qui s'en trouvent éprouvées et les relations avec la clientèle mises à mal. Or, à moins d'incapacité totale d'un salarié de fournir une prestation de travail raisonnable et régulière, et ce, dans un avenir prévisible, l'employeur a la charge et le fardeau de s'enquérir d'une mesure d'accommodement raisonnable pour préserver le lien d'emploi le temps nécessaire.

### Le domaine des troubles psychologiques

De la détresse psychologique à l'invalidité mentale, le domaine des troubles psychologiques considérés comme des « handicaps » est vaste : troubles de la personnalité et dépression, difficultés d'élocution, syndrome de fatigue chronique, fibromyalgie, dépression majeure récurrente à caractère saisonnier, maladie bipolaire, dépression situationnelle, problèmes d'agoraphobie et d'anxiété, dépendance aux drogues et à l'alcoolisme. Ces troubles peuvent être temporaires (mais plus sérieux qu'un stress) et constituer un handicap. Dans ce domaine, il ne faut pas hésiter à intervenir dès les premiers signes de détresse mentale pour discuter des difficultés observées et des solutions envisageables. Faute de rechercher un accommodement, le congédiement d'un employé atteint de dépression équivaut en droit à une exclusion fondée sur le handicap.

### Faut-il épuiser toutes les solutions ?

L'affaire *Hydro-Québec*<sup>1</sup> en est un exemple éloquent. Malgré le taux d'absentéisme excessif de l'employée (variant entre 82 et 210 jours d'absence par année), son trouble de la personnalité entraînant des épisodes dépressifs et les très faibles perspectives d'un retour à une prestation normale et régulière de travail, la Cour d'appel soutient que l'employeur a failli à son devoir

« d'envisager toutes les mesures d'accommodement raisonnablement possibles » au moment de congédier la plaignante, sauf à démontrer que toute tentative était vaine. La Cour a conclu à l'obligation de l'employeur d'être « proactif et innovateur ». À cet effet, l'employeur aurait pu entreprendre un processus de résolution de conflit de travail et fournir un soutien psychothérapeutique à la plaignante, comme il aurait dû aménager un poste spécifiquement adapté à ses besoins ! Notons que dans sa décision, la Cour fait peu de cas de l'impact de l'accommodement sur les collègues tenus de supporter la réalisation de la mesure.

### Acquitté de son fardeau de preuve

Récemment, la Cour suprême a donné une autre appréciation de la portée de l'accommodement pour le motif de l'invalidité. Dans cette affaire<sup>2</sup>, l'employée syndiquée était absente de son travail depuis trois ans en raison d'une dépression nerveuse et l'échec de plusieurs retours progressifs au travail. Alors qu'expire la période de réadaptation prévue à la convention collective et prolongée par l'employeur, elle subit un accident d'automobile qui prolonge encore son absence au travail pour une période indéterminée. Le centre hospitalier décide de mettre fin à son lien d'emploi. Dans sa décision, la Cour suprême a apprécié et reconnu comme suffisantes les différentes mesures d'accommodement accordées par l'employeur et ses nombreuses tentatives de retour progressif au travail allant jusqu'à prolonger les délais de réadaptation. Et de rappeler que « l'obligation d'accommodement n'est ni absolue ni illimitée. L'employée doit faire sa part dans la recherche d'un compromis raisonnable ». Considérant le taux excessif d'absence et le faible espoir de retour à un travail normal et régulier dans un avenir prévisible, il eut été déraisonnable de la part de l'employeur de garder l'employée à son service.

### Justifier l'examen médical

Pour éviter que ses croyances n'entrent en jeu dans l'appréciation de l'état psychique de l'employé, l'employeur est bien avisé de fonder ses décisions sur un avis médical. L'importance du diagnostic médical justifie-t-elle certaines entorses à la protection de la vie

privée de l'employé ? Il appartiendra éventuellement à l'employeur de démontrer la pertinence et la nécessité d'exiger une évaluation psychologique de l'employé (surtout en situation de crise de confiance). L'accès au dossier médical pourrait être justifié dès lors que le salarié entend expliquer son absence au travail pour un motif lié à son état de santé. L'absence prolongée de l'employé, la nature de la maladie, son impact sur la sécurité d'autrui ou les risques de rechute sont autant de facteurs pouvant justifier un examen médical pour des motifs sérieux.

### Le déni de maladie

L'employeur doit être attentif au comportement de ses employés. Mais lorsque l'invalidité mentale de l'employé se traduit par un déni de sa maladie, jusqu'où peut aller l'employeur pour amener l'employé à faire les efforts nécessaires ?

Soulignons que le « déni de maladie » par l'employé malade n'est pas un motif en soi de licenciement mais, certainement, une source de complication dans l'effort mis par l'employeur à obtenir une expertise médicale. M<sup>e</sup> **Véronique Morin** recommande de toujours chercher à maintenir la relation avec l'employé, de faire preuve d'ouverture sans trop d'insistance et d'amener le médecin traitant à cheminer avec l'employé. Le refus de se soumettre à un examen médical peut-il devenir un motif de licenciement ? « Généralement, les employeurs ne sont pas appelés à agir de façon aussi drastique », estime M<sup>e</sup> **Patrick Essiminy**. « L'employeur a un devoir législatif de veiller à la santé, à la sécurité et l'intégrité de ses employés, la question demeure de s'assurer qu'il a agi avec diligence. » Plus rarement, l'employeur pourra demander une autre expertise s'il estime que le certificat émis par le médecin traitant ressemble à un certificat de complaisance.

<sup>1</sup> *Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 c. Hydro-Québec*, [2006] R.J.D.T. 1 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, 2006-04-07 (C.S. Can.), 31395

<sup>2</sup> *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal* (2007 CSC 4)

# Refuser l'extradition pour insuffisance de preuve

Louis Baribeau, *avocat*

Le rôle des juges d'extradition n'est pas de cocher sur un formulaire la conformité du dossier de preuve. Ils ont un pouvoir discrétionnaire de refuser l'extradition si la preuve leur apparaît insuffisante.

Les États-Unis ont demandé l'extradition de **Shane Tyrone Ferras** pour fraude ainsi que de **Leroy Latty** et **Lynval Wright** pour trafic de cocaïne. Les autorités américaines ont fourni des affidavits rédigés par des agents spéciaux de l'Internal Revenue Service (IRS) et du FBI ainsi que par un enquêteur de police, qui décrivent les témoignages et les documents qui seront produits si les individus sont traduits devant les tribunaux américains. Conformément aux prescriptions de la *Loi sur l'extradition*, ces affidavits ont été transmis à un juge d'extradition canadien, accompagnés d'un certificat d'un substitut du procureur général des États-Unis indiquant que la preuve décrite est disponible pour le procès et est suffisante pour justifier la poursuite en vertu du droit américain.

Les prévenus ont contesté devant le juge d'extradition canadien la constitutionnalité des articles 32 et 33 de la *Loi sur l'extradition* canadienne qui prévoient l'admissibilité du dossier d'extradition certifié. Leur procureur a plaidé que ces dispositions ne permettent pas d'établir un degré de fiabilité de preuve suffisant pour les priver de leur droit fondamental à la liberté garanti par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'article 7 prévoit que « chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale ».

Ces contestations de la *Loi sur l'extradition* ont été rejetées par les juges d'extradition et ceux de la Cour d'appel de l'Ontario. La Cour suprême du Canada, dans un jugement unanime, rédigé sous la plume de la **juge en chef Beverley McLachlin**, a récemment confirmé le bien-fondé de ces décisions<sup>1</sup>.

## Les deux étapes du processus d'extradition

La *Loi sur l'extradition* prévoit deux étapes à franchir avant de pouvoir extraditer une personne dans un autre pays pour y répondre d'accusations criminelles :

- L'étape judiciaire : selon l'article 29(1) de la Loi, le juge d'extradition doit ordonner l'incarcération de l'individu en vue de son extradition « si [...] la preuve – admissible en vertu de la présente loi – des actes justifierait, s'ils avaient été commis au Canada, son renvoi à procès au Canada »;

- L'étape administrative : si le juge d'extradition ordonne l'incarcération en vue de l'extradition, le dossier est transmis au ministre de la Justice du Canada qui a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou non l'extradition vers l'autre pays.

La première étape relève du pouvoir judiciaire et la seconde du pouvoir exécutif. Le reproche des prévenus sur le non-respect des principes de justice fondamentale porte uniquement sur la première étape, soit le processus judiciaire.

Pour s'assurer que la preuve atteint un certain degré de fiabilité, le processus judiciaire confie au juge d'extradition deux questions à trancher. Premièrement, la preuve est-elle admissible en vertu de la *Loi sur l'extradition* ? Cette question se résume pour le juge à vérifier si le pays demandant l'extradition a produit un résumé de cette preuve et en a certifié la disponibilité pour le procès et la suffisance pour justifier une poursuite à l'étranger.

La deuxième question est de savoir si la preuve suffit à justifier l'extradition. À cet égard, la Cour suprême a déjà établi dans l'arrêt *États-Unis d'Amérique c. Sheppard*<sup>2</sup> que le critère applicable par le juge d'extradition pour décider de la suffisance de la preuve est le même que celui utilisé par un juge dans un procès criminel pour décider de soumettre ou non une preuve à l'attention d'un jury.

## Les principes de justice fondamentale en extradition

L'examen de ces deux questions par le juge d'extradition constitue-t-il un processus conforme aux principes fondamentaux de justice ? se demande la juge McLachlin. « Le principe véritable qui émerge de l'historique de l'extradition et du critère applicable en matière d'incarcération est que nul ne peut être extradé sans avoir pu bénéficier d'un processus équitable, compte tenu de l'historique, des objets et des politiques qui se rapportent à l'extradition, répond-elle. Dans ce contexte, un processus équitable signifie que l'État requérant doit établir qu'il existe des motifs raisonnables de conclure que l'intéressé peut avoir commis l'infraction. » Pour être équitable, le

processus judiciaire doit comporter trois conditions : une étape judiciaire distincte, un juge impartial et une audience judiciaire.

## Le pouvoir discrétionnaire du juge

La Cour suprême prend du recul par rapport à son arrêt *Sheppard*, dans sa décision rendue avant l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne*, qui concluait qu'un juge d'extradition n'a pas le pouvoir discrétionnaire de refuser l'extradition s'il y a une preuve, même faible ou douteuse, de la commission de l'infraction.

Pour la juge McLachlin, cette interprétation du rôle du juge d'extradition le prive de son pouvoir discrétionnaire d'examiner la suffisance de la preuve et fait de lui un représentant administratif du pouvoir exécutif dont le rôle se limite à vérifier si toutes les formalités sont remplies. Dans cette optique, la décision du juge d'extradition ne serait pas judiciaire, mais seulement une approbation officielle.

Une telle interprétation ne respecte pas les principes de justice fondamentale en matière d'extradition. Cela viole les droits fondamentaux du prévenu d'être jugé de manière indépendante et impartiale ainsi qu'à une audience judiciaire, lesquels droits sont explicitement prévus à l'article 7 de la *Charte*. « Pour que l'intéressé bénéficie d'une audience d'extradition équitable, le juge d'extradition doit être en mesure d'évaluer la preuve, y compris sa fiabilité, afin de déterminer si elle est suffisante pour justifier l'incarcération », affirme la juge McLachlin.

La Cour suprême modifie sa position majoritaire adoptée dans l'arrêt *Sheppard* de manière à ce qu'elle respecte les exigences de la *Charte canadienne* entrée en vigueur ultérieurement. Les juges en arrivent à la conclusion que la *Loi sur l'extradition* confère au juge de première instance le pouvoir discrétionnaire de refuser l'extradition pour insuffisance de preuve, ce qui respecte les principes de justice fondamentale prévus à la *Charte*.

## L'évaluation de la suffisance de la preuve

Mais comment cette discrétion judiciaire doit-elle s'exercer pour évaluer la suffisance de la preuve ? La certification de la preuve par les autorités du pays étranger crée une présomption de fiabilité et de disponibilité de la preuve. Le prévenu peut contester la présomption de disponibilité, par exemple, en montrant qu'un témoin a rétracté sa déclaration. La disponibilité de la preuve pourrait aussi être douteuse si son contenu ou sa forme n'est pas décrit dans le dossier d'extradition. Le prévenu peut également contester la fiabilité de la preuve en présentant d'autres éléments de preuve « que le juge estime dignes de foi<sup>3</sup> », c'est-à-dire qui atteignent le seuil de fiabilité nécessaire pour être pris en considération à l'audience sur l'extradition.

Si le juge de première instance considère que l'élément de preuve est digne de foi, il en tiendra compte avec l'ensemble de la preuve présentée à l'audience d'extradition pour déterminer sa fiabilité pour l'extradition, considère la juge McLachlin. Il ne s'agit pas pour le juge de déterminer si l'information au dossier est vraie, mais « s'il existe des éléments de preuve au vu desquels un jury raisonnable, ayant reçu des directives appropriées, pourrait conclure à la culpabilité », dit-elle.

Dans la présente affaire, Shane Tyrone Ferras a tenté de réfuter la présomption de fiabilité de la preuve certifiée par l'autorité américaine en prétendant qu'elle est basée sur du oui-dire ou qu'un des témoins, qui est coauteur du délit, a déjà été déclaré coupable de parjure.

Pour la Cour suprême, il n'y a rien qui permette de mettre en doute la compétence des policiers pour préparer le dossier de preuve. Beaucoup des témoins ne sont pas coauteurs des délits reprochés et rien ne permet de douter de leur fiabilité ni de la preuve documentaire produite.

Dans cette affaire, la Cour suprême a également décidé que l'extradition des prévenus vers les États-Unis ne porte pas atteinte au droit de tout citoyen de « demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir », prévu à l'article 6(1) de la *Charte*.

<sup>1</sup> *États-Unis d'Amérique c. Ferras; États-Unis d'Amérique c. Latty*, 2006 CSC 33.

<sup>2</sup> [1977] 2 R.C. S. 1067.

<sup>3</sup> Article 32(1)c).



## RETRAIT DE MA CANDIDATURE À LA VICE-PRÉSIDENCE DU BARREAU DU QUÉBEC



Chers confrères,  
Chères consœurs,

Je tiens à vous informer de ma décision de retirer ma candidature à la vice-présidence du Barreau du Québec. Il m'apparaît en effet que, dans les présentes circonstances, une lutte fratricide serait contraire aux meilleurs intérêts du Barreau de Montréal.

Je remercie chaleureusement les nombreux avocats et avocates, à travers la province, qui m'ont témoigné leur appui.

M<sup>e</sup> Julie Latour



## Nouvelles règles sur les placements privés

# La société fermée est morte, vive l'émetteur fermé !

Éric Dufresne, avocat

Le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*<sup>1</sup> et le *Règlement 45-102 sur la revente des titres*<sup>2</sup> sont entrés en vigueur le 14 septembre 2005. Depuis, la situation juridique des sociétés se qualifiant jusque-là de « sociétés fermées » a radicalement changé. C'est ce qu'ont expliqué M<sup>es</sup> Paul Martel et Jocelyn Lafond, le 24 novembre dernier, dans le cadre d'une activité de formation continue du Barreau du Québec.

Lors de l'entrée en vigueur du *Règlement 45-106*, la *Loi sur les valeurs mobilières* (LVM) fut amendée afin d'en retirer la plupart des dispenses d'inscription et de prospectus qui s'y trouvaient. Parmi ces dispenses figurait la très importante dispense applicable aux sociétés fermées, qui permettait à ces dernières de ne pas être soumises aux exigences de la LVM. Autrement dit, la société fermée est maintenant morte. Cependant, comme la très grande majorité des petites et moyennes entreprises (PME) faisant affaire au Québec sont des sociétés fermées, celles-ci doivent maintenant composer avec la LVM, sans quoi elles s'exposent à de lourdes peines.

En effet, une émission de titres<sup>3</sup> effectuée non conformément aux exigences liées à une dispense peut entraîner des amendes pouvant atteindre 50 000 \$ pour l'entreprise émettrice et ses administrateurs. Pire encore, une émission ou un transfert de titres effectué sans qu'une dispense lui soit applicable peut entraîner des amendes pouvant atteindre 5 millions \$, et un emprisonnement de cinq ans.

### Les nouvelles exigences


Quelles sont donc les exigences de la LVM pouvant avoir de telles conséquences ? L'une concerne l'établissement d'un prospectus lors de l'émission d'un titre. « Il existe un grand principe en valeurs mobilières : vous ne pouvez pas émettre ou vendre un titre sans qu'un prospectus ait été préparé », explique M<sup>e</sup> Jocelyn Lafond. Une autre concerne le « placement » d'une valeur : on ne peut pas émettre ou transférer un titre à moins d'être inscrit à titre de courtier auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Ces exigences nécessitent l'accomplissement de formalités onéreuses. Or, les sociétés fermées en étaient dispensées jusqu'en septembre 2005.

Malheureusement, « les amendements à la LVM et l'entrée en vigueur du *Règlement 45-106* sont passés presque inaperçus auprès des avocats qui s'occupent des PME, a remarqué M<sup>e</sup> Martel. Comme la LVM ne s'appliquait pas jusqu'alors à leurs clients, ils ne s'en sont pas préoccupés. Mais ils le devront à l'avenir, sinon leurs clients pourraient commettre des erreurs ayant de graves conséquences ou ils devront payer d'onéreux frais liés à l'établissement de prospectus s'ils ne disposent pas d'une dispense ».

Pourquoi donc avoir changé les règles et les dispenses en la matière ? « Les autorités visent à harmoniser les règles concernant les placements privés au Canada, qui sont du ressort des provinces et qui sont parfois différentes les unes des autres », explique M<sup>e</sup> Lafond. Certaines des nouvelles règles prescrites au Québec sont inspirées de celles émanant d'autres provinces. « C'est la *Common Law* qui rentre à pleine porte au Québec ! » estime pour sa part M<sup>e</sup> Paul Martel.

Les sociétés sont toutefois loin d'être aujourd'hui totalement démunies. Elles peuvent, en effet, se prévaloir d'un nouveau régime de dispenses des formalités de la LVM qui comporte une longue liste de dispenses, dont celle de l'« émetteur fermé ».



**Fondation  
du Barreau  
Québec**

CONFÉRENCE  
du D<sup>r</sup> David Suzuki  
*Traduction simultanée disponible*


**ACTIVITÉ  
BÉNÉFICE**  
19 avril 2007

"Climate Changes and  
the Cost to the  
Economy"

au Centre Mont-Royal  
2200, rue Mansfield, Montréal  
Accueil 18 h • Conférence 18 h 30  
Réception dînatoire

**FINANCIÈRE  
BANQUE NATIONALE**

Prix des billets : 225 \$ • INFO et RÉSERVATION : 514 954-3461  
infondation@barreau.qc.ca • www.fondationdubarreau.qc.ca

en collaboration avec : Barreau  

« Les autorités visent à harmoniser les règles concernant les placements privés au Canada, qui sont du ressort des provinces et qui sont parfois différentes les unes des autres »

M<sup>e</sup> Jocelyn Lafond

#### L'émetteur fermé

Cette nouvelle dispense de l'émetteur fermé présente beaucoup de similitudes avec celle, abrogée, de la société fermée. La plupart des anciennes sociétés fermées voudront certainement s'en prévaloir.

Cependant, ce ne sont pas toutes les anciennes sociétés fermées qui pourront obtenir une dispense d'émetteur fermé : les deux notions présentent également des différences. Ainsi, pour pouvoir se qualifier d'émetteur fermé, il faut, entre autres, que les titres de la société soient détenus par au plus 50 propriétaires véritables.

Ces nouvelles exigences de l'article 2.4 pourraient être difficiles à interpréter et empêcher plusieurs sociétés de se qualifier comme émetteur fermé. « La limite de 50 ne concerne plus les actionnaires comme avant, mais les véritables propriétaires, expose M<sup>e</sup> Martel. Il ne suffit plus aujourd'hui d'examiner les registres pour savoir qui sont les actionnaires. C'est plus compliqué. Il faut regarder si des personnes se cachent derrière certains actionnaires qui agissent comme mandataires ou prête-noms. »

Par ailleurs, les titres de la société ne doivent pas être, non plus, détenus par des personnes autres que celles désignées à l'article 2.4 du *Règlement 45-106*, à savoir les dirigeants, salariés ou fondateurs de la société, leurs conjoints, parents, grands-parents, enfants, frères, sœurs, etc. En outre, on retrouve parmi ces personnes désignées les « amis très proches » et les « proches partenaires » des administrateurs, fondateurs ou personnes participant au contrôle de la société. Mais qu'est-ce qu'un ami très proche ou un proche partenaire ? « Ce n'est pas évident à définir, soutient M<sup>e</sup> Martel. Ce sont des notions qui nous viennent du Wild West. Il s'agirait de personnes dont on peut, entre autres, mesurer la loyauté. Cela fait penser à un chien. »

D'autre part, il semble que les titres ne doivent pas, non plus, avoir été détenus par des personnes non désignées à l'article 2.4 et ce, dans toute l'histoire de la société, c'est-à-dire bien avant septembre 2005. « C'est foudroyant, radical et absurde, comme disposition ! argue M<sup>e</sup> Martel. Si, par le passé, vous avez placé un titre auprès d'une personne non désignée à l'article 2.4, vous avez perdu pour toujours votre statut d'émetteur fermé. » Cette rétroactivité de la disposition est injuste, juge-t-il, puisqu'un tel placement n'était pas interdit aux sociétés fermées, mais les pénalise grandement aujourd'hui.

Le *Règlement 45-106* prévoit également d'autres types de dispenses d'inscription et de prospectus qu'il faudra étudier, notamment si on n'arrive pas à se qualifier comme émetteur fermé.

<sup>1</sup> R.Q.c. V-1.1, r.0.1.001.

<sup>2</sup> R.Q.c. V-1.1, r.0.1.1.4.

<sup>3</sup> Selon M<sup>e</sup> Jocelyn Lafond, les mots titres, valeur et valeurs mobilières sont synonymes dans la LVM et dans le *Règlement 45-106*.

2007

## À VOTRE AGENDA

Congrès du Barreau du Québec 2007

31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin, à Tremblant

2007



**Brigitte Chan, LL. L., LL. B.**  
Brigitte Chan est une avocate et une agente de marques de commerce inscrite sur le registre canadien. Elle travaille au bureau de Montréal du cabinet.

### Brigitte Chan devient associée

Brigitte Chan fournit aux clients des conseils sur la poursuite des demandes d'enregistrement, l'octroi et l'exécution des marques de commerce, de même que sur le droit d'auteur et les noms de domaines.

Sa pratique inclut la gestion des portefeuilles de marques de commerce de sociétés canadiennes et internationales, et ce, tant à l'échelon national qu'international. Elle a participé à des litiges qui ont fait l'objet de décisions publiées rendues par la Commission d'opposition des marques de commerce et par les cours fédérales en matière de brevets et de marques de commerce.

**Bereskin & Parr**

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE | INTELLECTUAL PROPERTY LAW

www.bereskinparr.com  
TORONTO MISSISSAUGA WATERLOO MONTRÉAL

# La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario est déboutée

Sébastien C. Caron, avocat

Le 9 novembre dernier, le **juge Ian V.B. Nordheimer** de la Cour supérieure de justice de l'Ontario rejetait les arguments de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) et ordonnait la tenue d'un nouveau procès dans l'affaire *Andrew Rankin*.

**Andrew Rankin**, un banquier institutionnel et ancien directeur du département de fusion et acquisition d'une des grandes maisons de courtage canadiennes, avait été reconnu coupable de dix chefs d'accusations pour avoir donné des tuyaux (infraction mieux connue sous le nom de *stock tipping*) à un de ses amis d'enfance, **Daniel Duic**, relativement à des compagnies canadiennes.

Les accusations de *stock tipping* ont été portées en vertu de l'article 76(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*<sup>1</sup> qui prévoit qu'une personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur (par exemple une compagnie publique se transigeant à la bourse) ne doit pas informer une autre personne d'un fait ou d'un changement important concernant cet émetteur avant que ce fait ou ce changement ait été divulgué au public.

Rankin a été la première personne à être déclarée coupable de cette infraction en vertu de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières.

### La preuve

La preuve entendue au procès a démontré que Rankin et Duic se voyaient régulièrement. Ils participaient aux mêmes activités sociales et se rencontraient souvent pour prendre un repas ou un café. Duic a témoigné abondamment à l'effet que Rankin lui donnait des tuyaux relativement à plusieurs compagnies, dont Canadien Pacifique, Canadian Satellite Communication et Alliance Forest Products. La preuve a également démontré que Duic faisait boire de l'alcool à Rankin, sachant que ce dernier était sous médication, dans l'espoir de lui extirper des informations privilégiées et confidentielles relativement à des compagnies publiques.

Duic a fait environ sept millions de dollars de profit en transigeant sur la base des informations qui lui auraient été transmises par Rankin sur une période de 15 mois entre 2000 et 2001. Rankin n'aurait aucunement participé à ces profits, bien que Duic ait témoigné lui avoir donné plusieurs cadeaux de grande valeur.

En novembre 2002, Duic a conclu une entente de règlement avec la CVMO en vertu de laquelle il acceptait de lui payer environ deux millions de dollars, de verser près de un million de dollars aux autorités fiscales et de témoigner contre son ancien ami Rankin en retour d'une immunité complète à l'encontre de toute poursuite par la CVMO. Cette entente avait donc pour effet de permettre à Duic de conserver approximativement quatre millions de dollars de profit généré à partir des tuyaux qu'il admettait avoir obtenus.

### Les erreurs du juge de première instance

Le juge Nordheimer a conclu que le juge de première instance avait erré en ne considérant pas chacun des chefs d'accusation séparément. Il précise que le juge de première instance ne pouvait adopter une approche de « tout ou rien » et conclure que le manque de crédibilité de l'accusé devait entraîner une déclaration de culpabilité sur l'ensemble des chefs d'accusation. Le défaut de considérer chaque chef d'accusation individuellement est une erreur en droit, souligne le juge Nordheimer.

---

Bien qu'ayant ordonné un nouveau procès, le juge Ian V.B. Nordheimer précise que considérant les problèmes sérieux au niveau de la preuve présentée par la CVMO, cette dernière devrait se demander s'il est dans l'intérêt du public de poursuivre cette affaire.

---

Par ailleurs, le témoignage de Duic était non crédible et n'aurait pas dû être accepté par le juge de première instance, ajoute le juge Nordheimer, qui précise que Duic a donné des témoignages contradictoires sur des éléments importants. Le témoignage confus de Duic ne peut que soulever des soupçons quant à la légalité des agissements de Rankin, ce qui n'est pas suffisant pour conclure à sa culpabilité. Par exemple, Duic a initialement déclaré aux enquêteurs de l'OSC que lui et Rankin n'avaient jamais échangé d'informations confidentielles au téléphone. Pressé de questions par ces mêmes enquêteurs, Duic a ensuite précisé qu'au moins une des dix transactions visées avait été discutée au téléphone. Au procès, Duic a finalement admis que cinq des dix transactions auraient été discutées au téléphone. Au sujet de Canadien Pacifique, Duic a d'abord indiqué aux enquêteurs de la CVMO que Rankin lui en aurait parlé lors d'un souper au restaurant le 10 janvier 2001. Au procès, Duic s'est ravisé pour indiquer que ce serait plutôt avant qu'il n'achète des actions du Canadien Pacifique le 6 novembre 2000, que cette conversation aurait eu lieu.

### Sur Bay Street

Les observateurs de Bay Street ont perçu la condamnation de Rankin comme un tournant dans la guerre contre les crimes dits « en col blanc » au Canada et comme une victoire majeure pour la CVMO.

Les procureurs de Rankin ont toujours maintenu que la CVMO tentait de faire un exemple de Rankin pour envoyer un message aux banquiers de Bay Street et redorer l'image des autorités canadiennes à titre de « chien de garde » et de protecteur du public dans l'industrie des valeurs mobilières.

Bien qu'ayant ordonné un nouveau procès, le juge Nordheimer précise que considérant les problèmes sérieux au niveau de la preuve présentée par la CVMO, cette dernière devrait se demander s'il est dans l'intérêt du public de poursuivre cette affaire.

La CVMO a depuis demandé la permission d'en appeler de la décision du juge Nordheimer et au moment de mettre sous presse, la décision de la Cour d'appel de l'Ontario n'était pas connue.

<sup>1</sup> L.R.O. 1990 chap. S.5.

# D'UNE COUVERTURE À L'AUTRE

## À la recherche d'un BAPE

Rollande Parent

Pas question de laisser toute la place aux ténors politiques et économiques quand vient le temps d'évaluer les impacts d'un projet. Les citoyens sont là et misent sur un Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) capable de plus de mordant.

M<sup>e</sup> Jean Baril se présente d'abord et avant tout comme un citoyen préoccupé par les questions environnementales. À la lecture de son ouvrage, *Le BAPE devant les citoyens*, on se rend vite compte que sa formation en droit environnemental l'habilitait grandement à donner la réplique à ceux qui prônent l'abolition pure et simple du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), comme l'ex-président-directeur général d'Hydro-Québec, André Caillé. Non seulement M<sup>e</sup> Baril plaide-t-il dans sa thèse de maîtrise, remaniée pour la publication, que le BAPE doit demeurer en place, mais il démontre l'urgence d'en élargir le rôle pour permettre au public de participer efficacement à la planification du développement.

Sa réflexion tombe à point, puisque le BAPE aura bientôt 30 ans et la *Loi sur l'environnement* 35 ans alors que le gouvernement mène une réflexion sur la refonte de la législation québécoise en environnement ainsi que sur les mécanismes d'évaluation et de consultation s'y rapportant. Le BAPE se retrouve donc au cœur des débats.

« Les gens savent qu'une réforme s'en vient. Le ministère a consulté et tout le monde joue ses billes. Dans les journaux, on dit que le processus d'examen des projets est trop long, qu'il faut l'abolir. La Fédération des Chambres de commerce du Québec parle d'immobilisme. Ça fait partie d'une conjoncture », fait valoir M<sup>e</sup> Baril. « Quand M. Caillé a fait sa sortie, j'ai calculé que sur les 225 projets étudiés par le BAPE, seulement 10 provenaient d'Hydro-Québec. Ce n'est pas gros. Les 10 projets en question ont été approuvés et sont en opération », souligne-t-il.

M<sup>e</sup> Baril sait que les membres du personnel du BAPE sont tenus à la réserve et comme il a connu le BAPE de l'intérieur, il y a fait un stage de six mois pour devenir avocat, il s'autorise à en parler sur 192 pages.

### Cheminement atypique

Le cheminement de Jean Baril est atypique. Militant syndical à la CSN puis entrepreneur en construction en République dominicaine pendant 14 ans, il se retrouve aux premiers rangs d'un comité de citoyens exigeant la tenue d'audiences publiques sur la construction d'un barrage sur la rivière Batiscan, à proximité de Saint-Narcisse, son lieu de naissance. La bataille dure quatre ans. La Cour d'appel donne finalement raison aux citoyens : l'ampleur du projet de Boralex nécessitait des

audiences du BAPE. C'est au cours de cet épisode que Jean Baril s'inscrit en droit à l'UQAM puis fait une maîtrise en droit de l'environnement à l'Université Laval, qu'il vient d'ailleurs tout juste de terminer.

Il est clair pour lui que le BAPE, bien que critiquable, jouit d'une énorme crédibilité. « Un rapport du BAPE ne peut être écarté du revers de la main. Ce ne sont pas des écolos qui sortent d'une autre planète. Les rapports sont en langage accessible et clair, contrairement aux études d'impacts préparées par les promoteurs et les biologistes où les citoyens ordinaires ont de la difficulté à se retrouver », explique M<sup>e</sup> Baril.

### Des mandats plus larges

Cela dit, l'avocat estime que l'organisme pourrait être plus utile à la société québécoise si, par exemple, le gouvernement lui demandait d'étudier une problématique, comme l'énergie éolienne, plutôt qu'un projet d'éoliennes à la fois. « Le ministre donne des mandats projet par projet. À chaque fois, les citoyens et les municipalités régionales de comté (MRC) réclament des audiences génériques sur l'éolien au Québec. Les questions étudiées pourraient alors être les suivantes : en voulons-nous ? À quels endroits ? Dans quelles conditions ? Hydro-Québec devrait-elle être dans le décor ? Hydro-Québec production pourrait-elle participer aux appels d'offres ? »

Un autre souhait de M<sup>e</sup> Baril : que le BAPE assure un suivi sur les mesures d'atténuation que le promoteur s'engage à mettre en place lors des audiences publiques, question d'apprendre des expériences. « Personne ne vérifie si le promoteur de la construction d'un barrage, par exemple, a bel et bien construit l'échelle à poissons proposée. Personne n'évalue son efficacité. Pendant que ça avance au niveau international, nous on fait du sur place. Je ne dis pas que les groupes écologiques ont toujours raison. Certains crient au loup, mais ils ne peuvent pas le savoir. Si le suivi était fait, les citoyens et les promoteurs apprendraient des erreurs commises et des bons coups réalisés. »

### Péril en la demeure

M<sup>e</sup> Baril s'inquiète de voir que de plus en plus de groupes environnementaux remettent en question l'utilité même du BAPE en disant que « le BAPE fait ce qu'il peut et le gouvernement fait ce qu'il veut ». La



décision du ministre de l'Environnement de donner le feu vert à l'agrandissement d'un site d'enfouissement de déchets dans la région de Joliette l'été dernier allait contre l'avis du BAPE. « Le BAPE avait été très ferme en disant que le projet était totalement inacceptable, allait à l'encontre des politiques gouvernementales sur le recyclage et l'enfouissement des déchets. Dans des cas comme celui-là, les participants aux audiences se demandent pourquoi ils ont fait tout ça. Ça leur laisse un goût amer », affirme M<sup>e</sup> Baril.

### Une bouée de sauvetage

L'avocat observe cependant que l'environnement prend une place de plus en plus importante. Les vives discussions entourant le terminal méthanier de Lévis sont éloquentes à ce sujet. « Le BAPE a été obligé de louer des salles et d'organiser un service de navettes à Lévis en raison du nombre de gens intéressés à la question, des gens de plus en plus nombreux à être éduqués et instruits. » Malgré ses failles et ses insuffisances et d'ici à ce qu'il soit renforcé, le BAPE demeure un instrument important. « Si on ne va pas aux audiences, il reste quoi ? C'est la seule petite bouée de sauvetage sur laquelle les groupes écolos, grands et petits, peuvent s'accrocher, malgré toutes ses limites et même si elles arrivent à la toute fin des autorisations. On s'y accroche. »

Le bilan du BAPE dressé par M<sup>e</sup> Jean Baril et les idées de réforme mises de l'avant sont de nature à inspirer ceux qui, comme lui, ont à cœur l'environnement : *Le BAPE devant les citoyens, Pour une évaluation environnementale au service du développement durable*. Les Presses de l'Université Laval. 4<sup>e</sup> trimestre 2006. 192 pages.

# Avocat militaire en Afghanistan

SUITE DE LA PAGE 8

Bien qu'il n'y ait aucune obligation légale d'indemniser les victimes d'accidents de la route, cette indemnisation est faite sur une base volontaire, et remplit un double objectif, précise le capc Paillé : « Cela a pour but de protéger les troupes, car la population pourrait se retourner contre nous. Cela favorise aussi la sympathie et la confiance envers la mission. »

Quant aux réclamations, les avocats militaires agissent en quelque sorte à titre de Cour des petites créances. Après évaluation de la preuve, ils rendent jugement. L'indemnisation est accordée ou refusée, tout dépendant s'il y a faute ou non de la part du véhicule canadien. La menace d'une attaque imminente étant toujours présente, le capc Paillé mentionne toujours être armé lors des auditions.

## On est loin des « 5 à 7 »

Les alertes d'attaques à la roquette sont monnaie courante, et plus d'une fois le capc Paillé a dû se réfugier dans le bunker prévu à cet effet, au son retentissant de la sirène d'alarme. « À la longue, tu t'habitues », dit-il avec une certaine indifférence désarmante. Quant au maj D'Urbano, elle admet que « se faire réveiller par le sifflement des roquettes n'est jamais plaisant », mais ajoute-t-elle, elle avait entièrement confiance dans les membres avec qui elle voyageait lors de ses déplacements. Il y avait toujours une préparation à l'avance, afin d'être prêt dans le cas où une situation inattendue se produirait.

Le capc Paillé se rappelle ce jour où, revenant au quartier général, son équipe a trouvé une mine antipersonnel le long de la route. Il a dû contrôler la circulation en attendant l'arrivée de l'équipe de déminage. Le stress était alors à son paroxysme : « J'étais armé de mon pistolet et je le tenais fermement dans la main droite. Je devais relâcher la pression de temps à autre afin de permettre la circulation sanguine dans ma main. » La présence de piétons aux alentours n'était pas rassurante, explique-t-il : « La plupart portaient de grands manteaux ou des couvertures longues avec leurs bras cachés en dessous et semblaient tous transporter quelque chose. Ils avaient tous l'air suspect et chacun d'eux aurait pu être un kamikaze, prêt à exploser près de nous. » À un certain moment, un automobiliste tente de forcer le périmètre de sécurité. S'agit-il d'un

---

Le capc Paillé, pour qui la motivation première est celle de demeurer en vie, est très fier de ce qu'il accomplit en Afghanistan : « Notre contribution comme avocats militaires est importante à faire en sorte que les citoyens de l'Afghanistan puissent connaître un avenir meilleur pour les générations à venir. »

---

kamikaze bourré d'explosifs ou de quelqu'un qui veut rentrer chez lui plus vite ? Le capc Paillé explique ensuite ce qui s'est passé, après avoir tenté sans succès de faire ralentir l'automobiliste par des signes : « Nous avons donc pointé nos armes sur lui, prêts à tirer. Lorsqu'il a réalisé la situation dangereuse dans laquelle il se trouvait, l'automobiliste a freiné brusquement, puis a pris la sage décision de suivre la circulation lente comme les autres. » N'eut été le choix judicieux de cet automobiliste, c'en était fait de lui : « S'il avait continué sa course vers nous, nous n'aurions pas eu le choix d'ouvrir le feu, car nous étions en situation de légitime défense. S'il continuait, on tirait ! » Bref, de quoi ralentir les ardeurs des conducteurs québécois les plus téméraires !

## Un goût pour l'aventure

Mais qu'est-ce qui pousse quelqu'un à vouloir pratiquer le droit dans ce genre d'environnement ? Le capc Paillé répond sans hésitation : « Le goût de l'aventure. » Il

continue : « Quand on joint les Forces canadiennes, on recherche un style de vie hors de l'ordinaire, hors du commun. On désire vivre autre chose. On pratique le droit dans des domaines variés. Ici, à Kaboul, la situation est différente à tous les jours. [...] J'ai eu ma dose », ajoute-t-il, la voix quelque peu fatiguée, mais empreinte de fierté et du sentiment du devoir accompli. Le facteur stress est une réalité de chaque instant, pour ce militaire ayant perdu plus de 40 livres depuis le début de son déploiement.

Le capc Paillé, pour qui la motivation première est celle de demeurer en vie, est très fier de ce qu'il accomplit en Afghanistan : « Notre contribution comme avocats militaires est importante à faire en sorte que les citoyens de l'Afghanistan puissent connaître un avenir meilleur pour les générations à venir. »

Quant au maj D'Urbano, il s'agit également d'un choix délibéré. Elle s'explique : « Je voulais faire du droit international, du droit des conflits armés. Les Forces sont la seule institution qui permet de faire ça. » Mais elle admet qu'il est difficile de concilier travail et famille : « C'est dur pour la famille de comprendre. C'est une vocation, on fait passer les intérêts du Canada avant les siens, avant ceux de la famille. Je suis toujours passionnée par ce travail. Si c'était à refaire, je le referais. »

## 10 ans plus tard

SUITE DE LA PAGE 19

M<sup>me</sup> Côté croit que la Loi modifie le droit de gérance de l'employeur, en milieu syndiqué. La présidente de la Commission ajoute que la Loi contrecarre les habitudes en droit du travail, puisqu'il ne s'agit pas d'une loi des parties : peu importe l'entente conclue entre le syndicat et l'employeur, si l'entente contrevient à la Loi, elle n'est pas valable.

### Bulletin de la Commission

Selon M<sup>me</sup> Côté, la Commission s'est imposée comme une organisation crédible, impartiale et capable d'interpréter la Loi dans le sens du droit. L'organisme s'attarde maintenant à assurer le maintien de l'équité afin d'éviter un retour à la case départ. Pour la CSN, le rôle joué par la Commission est nécessaire. M<sup>me</sup> Carbonneau souligne toutefois que les débuts de la Commission ont été pénibles, teintés d'une certaine fermeture et d'un manque de transparence. Les dossiers étaient conduits de manière très prudente, rappelle M<sup>me</sup> Carbonneau. Elle note cependant que de nombreux changements positifs ont été constatés depuis l'arrivée de M<sup>me</sup> Rosette Côté à la présidence de la Commission.

### Plus près du Barreau

Si la Commission s'est bien débrouillée dans ses fonctions, indique M<sup>me</sup> Côté, il reste qu'elle « a encore des croûtes à manger ! » Elle se doit, précise la présidente, d'être plus près des entreprises et d'établir des partenariats significatifs. M<sup>me</sup> Côté mentionne que la Commission désire ainsi établir un lien plus étroit avec le Barreau du Québec. Des liens pourraient également être tissés avec le milieu universitaire afin de faciliter la recherche en matière d'équité salariale. Finalement, la Commission devra également être plus présente sur le terrain afin de mieux surveiller l'application de la Loi. Selon M<sup>me</sup> Côté, la Commission doit être le phare en matière d'équité salariale.

Le maintien de l'équité est prévu à la Loi, mais nécessitera une complète vigilance et une très grande détermination de la part des syndicats et des femmes. « Si on ne s'occupe pas de ce volet-là, je vous parie que d'ici 15 ou 20 ans, on se retrouvera avec les mêmes écarts que nous connaissions avant l'application de la Loi », souligne M<sup>me</sup> Carbonneau.

### La note de passage

Pour M<sup>me</sup> Bellemare, toutefois, la Commission a étiré son interprétation de la loi et s'arroge des pouvoirs qui vont au-delà de ce qui est prévu. De plus, croit M<sup>me</sup> Bellemare, la Commission manque de ressources, de sorte que le traitement des plaintes est très lent. L'une des suggestions émises par le CPQ est qu'un certain nombre de dossiers pourrait être dévolu à la Commission des Normes du Travail. La CSN se prononce d'ailleurs en faveur d'une augmentation des ressources de la Commission. M<sup>me</sup> Côté fait remarquer que seulement 60 personnes travaillent au sein de la Commission, et que l'expertise en équité salariale, en rémunération et en évaluation des emplois est difficile à trouver.

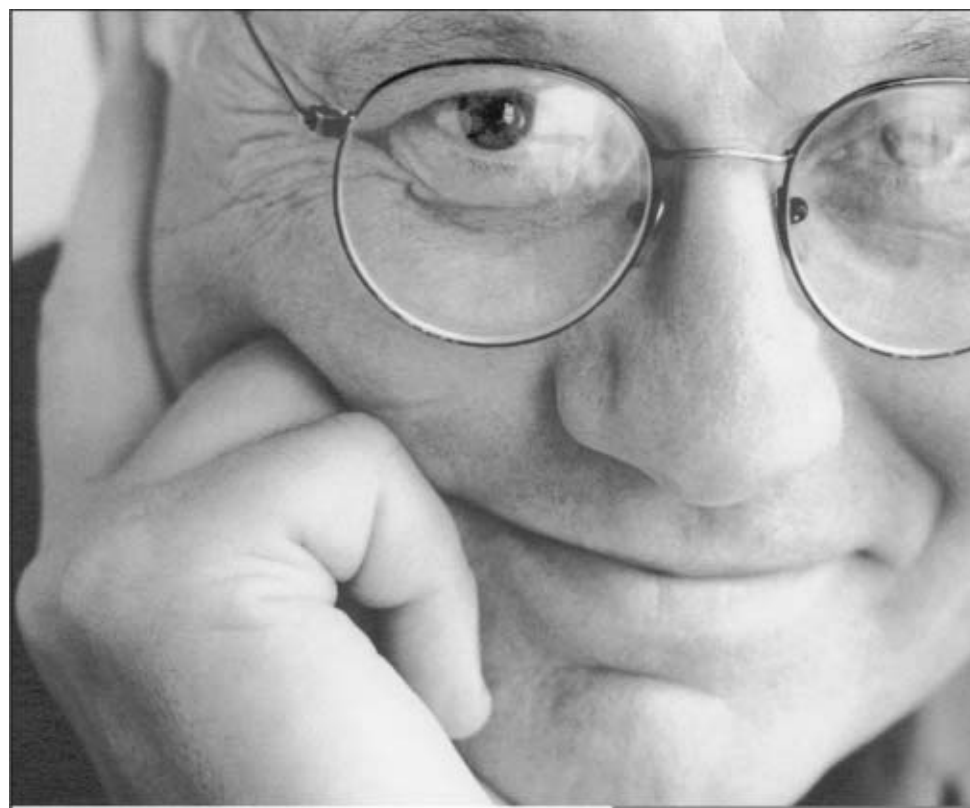
### Ajuster la Loi

Le maintien de l'équité est prévu à la Loi, mais nécessitera une complète vigilance et une très grande détermination de la part des syndicats et des femmes. « Si on ne s'occupe pas de ce volet-là, je vous parie que d'ici 15 ou 20 ans, on se retrouvera avec les mêmes écarts que nous connaissions avant l'application de la Loi », souligne M<sup>me</sup> Carbonneau. Pour la CSN, la Loi devrait ainsi être modifiée pour assurer un suivi quant au maintien de l'équité salariale, recommandation à laquelle adhère la Commission. La CSN est également curieuse de connaître l'état de la situation de l'équité salariale dans la très petite entreprise (moins de 10 employés), surtout considérant le nombre important de femmes qui y travaillent. La Commission propose d'ailleurs d'intégrer ces entreprises à la Loi.

Pour le CPQ, la Loi aurait tout avantage à être modifiée afin de la rendre plus pragmatique dans son libellé et son application. L'exercice proposé par la loi est extrêmement lourd pour les entreprises de 10 à 69 employés, souligne M<sup>me</sup> Bellemare. L'économiste craint que la loi, dans sa version actuelle, puisse nuire aux femmes plutôt que de les aider. Les entreprises, ajoute-t-elle, sont coincées dans ce processus et la paix sociale au sein même de la compagnie est amoindrie. M<sup>me</sup> Bellemare soutient que des modifications doivent être apportées à la Loi et son exercice afin d'en augmenter la crédibilité et d'enfin permettre aux entreprises de s'approprier la Loi. La collaboration des entreprises est plus que nécessaire dans ce processus, souligne-t-elle.

## Quelques faits saillants du rapport

16,1 %	Écart moyen entre le salaire des hommes et le salaire des femmes, en 1997
13,9 %	Écart moyen entre le salaire des hommes et le salaire des femmes, en 2004
20 %	Pourcentage des entreprises de 10 employés et plus, au Québec, en 2004
68 %	Pourcentage des entreprises qui disent avoir terminé leur exercice d'équité salariale
47 %	Pourcentage des entreprises qui auraient terminé leur exercice, selon la Commission
32 %	Pourcentage des entreprises qui ont constaté des écarts salariaux au cours de l'exercice
6,5 %	Ajustement moyen
3,9 %	Ajustement moyen dans les milieux syndiqués
28 %	Pourcentage des salariées appartenant à des catégories d'emplois à prédominance féminine qui reçoivent des ajustements
70 %	Pourcentage des entreprises dont l'impact des exercices d'équité salariale sur la masse de l'entreprise est inférieur à 1,5 %
70 %	Pourcentage des entreprises qui ont supporté des coûts de moins de 5 000 \$ pour procéder à l'exercice (outre les ajustements salariaux)
52 000	Demandes de renseignements reçues par la Commission depuis 1997
240	Nombre de dossiers traités en conciliation par la Commission



Cinq  
cyberformations  
maintenant  
disponibles à prix  
très abordable

- Le partage du régime matrimonial de la société d'acquêts
- La preuve et tous ses secrets
- Principes de droit administratif
- Les lésions professionnelles de A à Z
- Cessations d'emploi et indemnités de départ

Renseignements et inscriptions:  
(514) 954-3460 poste 3138 ou  
1 800 361-8495 poste 3138  
[www.barreau.qc.ca/formation/](http://www.barreau.qc.ca/formation/)

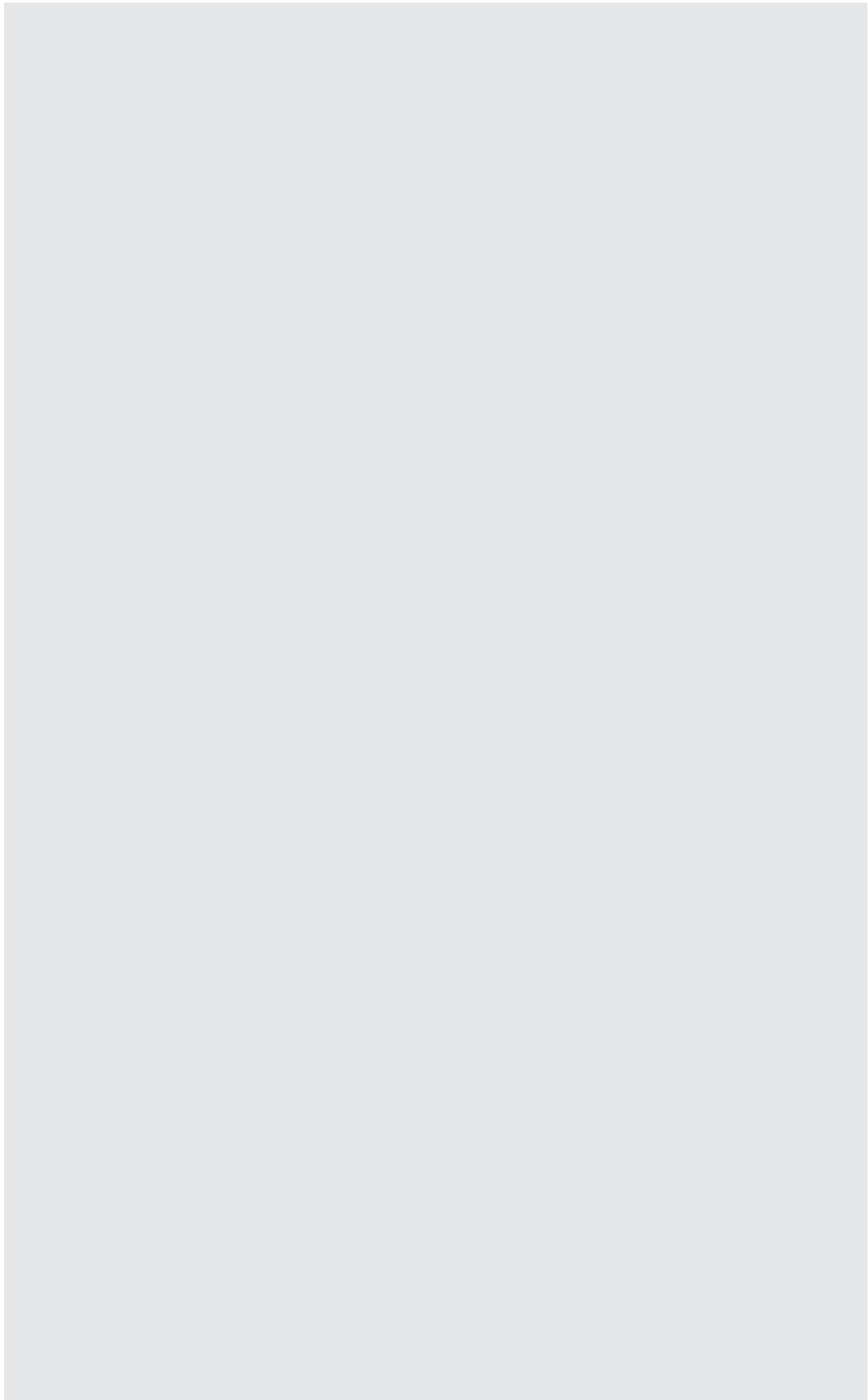
La  
cyberformation  
des formateurs chevronnés ◀  
un parcours pédagogique ◀  
rigoureux  
un contenu riche et diversifié ◀  
des documents multimédias ◀  
complets et utiles

TRÈS BIENTÔT  
sur vos écrans

La gestion juridique  
d'entreprise

Barreau  
du Québec





Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leur conjoint(e) et aux stagiaires et étudiant(e)s de l'École du Barreau

**PAMBA**

Dépression • Stress • Toxicomanie

# TA CAUSE N'EST PAS PERDUE.

Le PAMBA vous offre un accès gratuit à des services de psychothérapie et à des groupes d'entraide.

**Montréal**  
286-0831

**Extérieur**  
1 800 74PAMBA

Documentation disponible :  
[www.barreau.qc.ca/organisme/pamba](http://www.barreau.qc.ca/organisme/pamba)



Dans la plus stricte confidentialité.

PROGRAMME D'ASSURANCE POUR LES MEMBRES DU BARREAU DU QUÉBEC

# DROIT ET ADROIT

- ASSURANCE AUTOMOBILE
- ASSURANCE HABITATION
- ASSURANCE DE BUREAU
- ASSURANCE JURIDIQUE POUR INDIVIDUS ET ENTREPRISES

Partenaire exclusif du Barreau du Québec en assurance de dommages depuis plus de 15 ans



Profitez de notre programme « La meilleure offre » !  
Obtenez au moins 10% de rabais\* sur les primes offertes par la concurrence.

Primes garanties 24 mois  
\*Certaines conditions s'appliquent.

**DALE PARIZEAU LM**

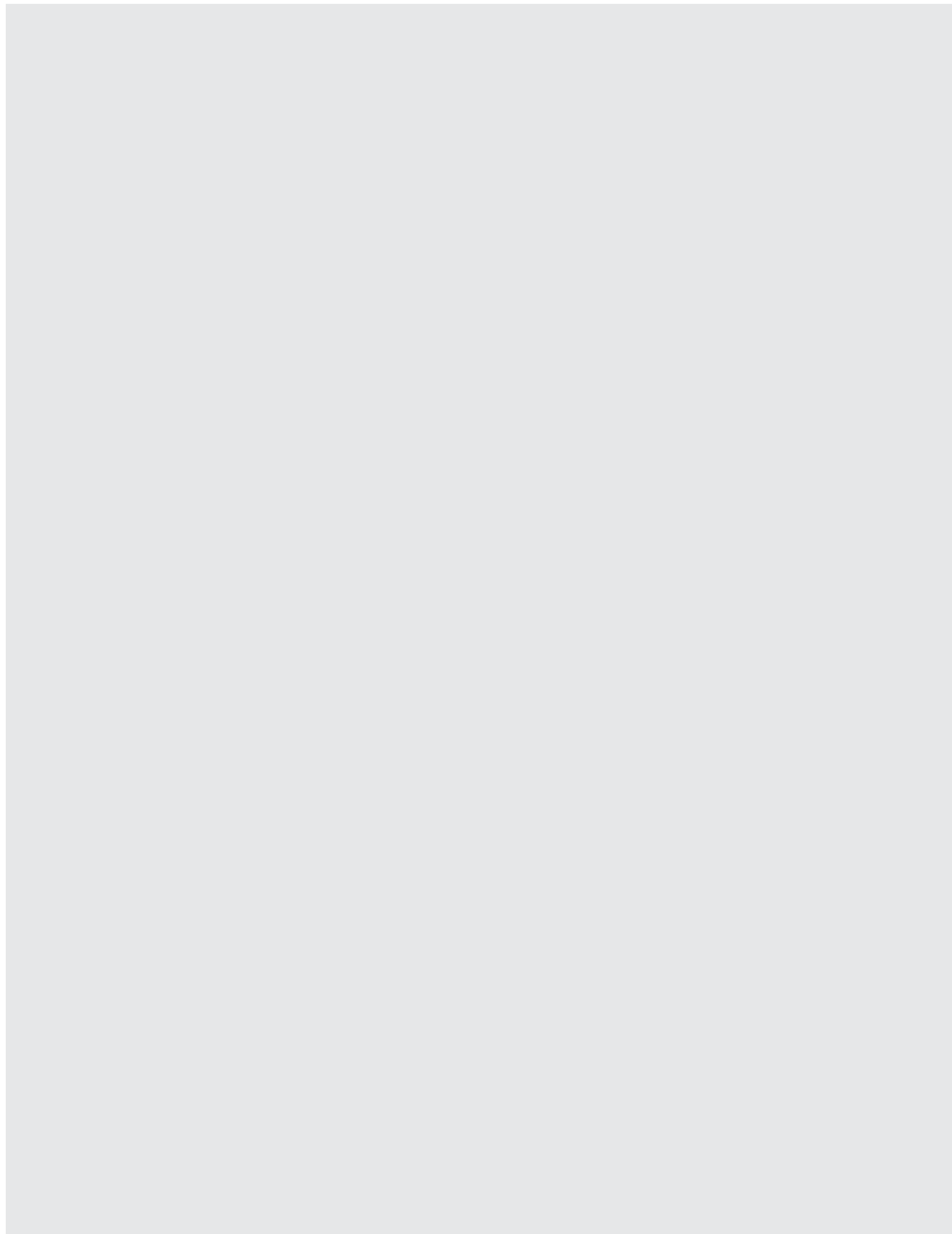
Cabinet de services financiers

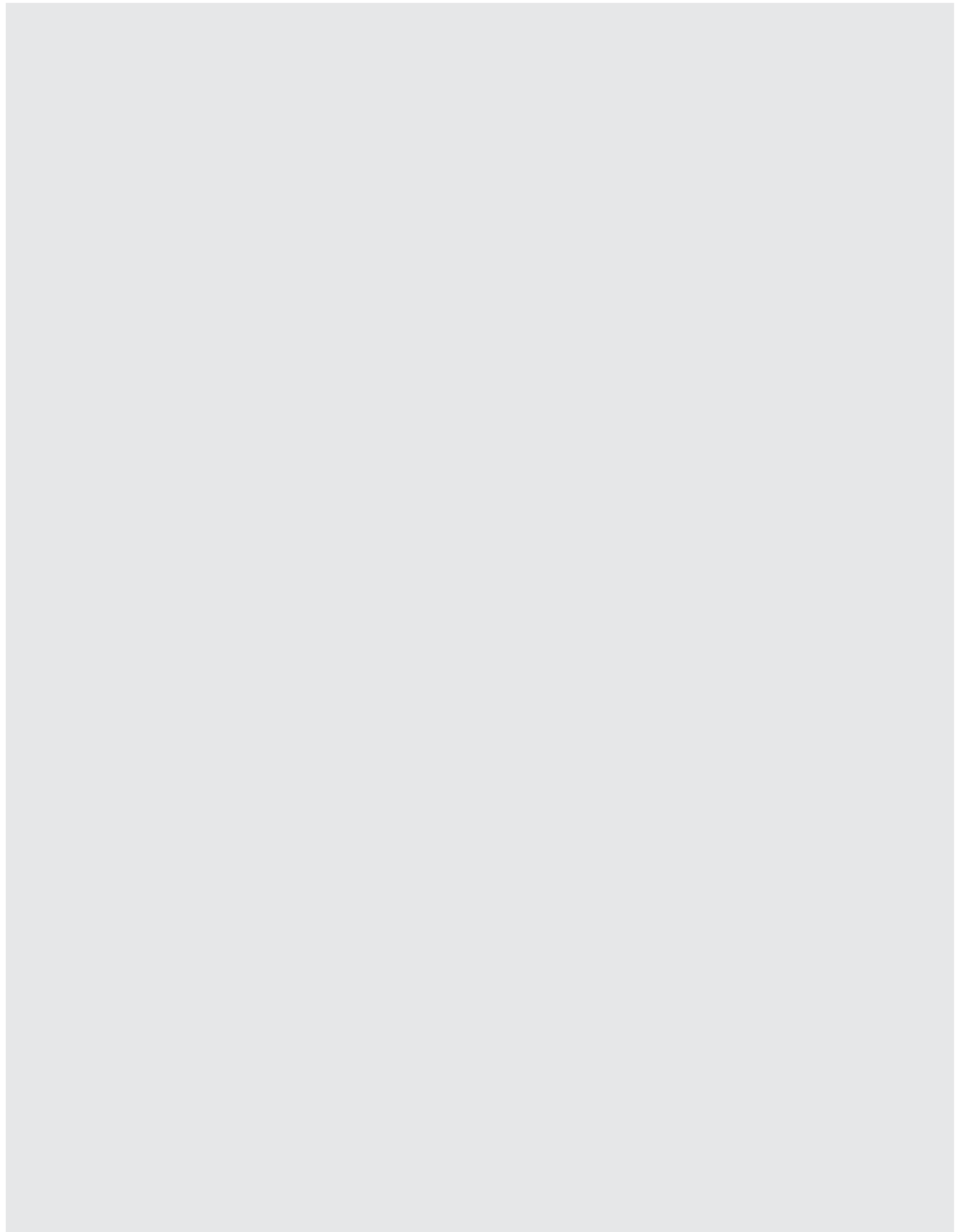
1 877 807-3756

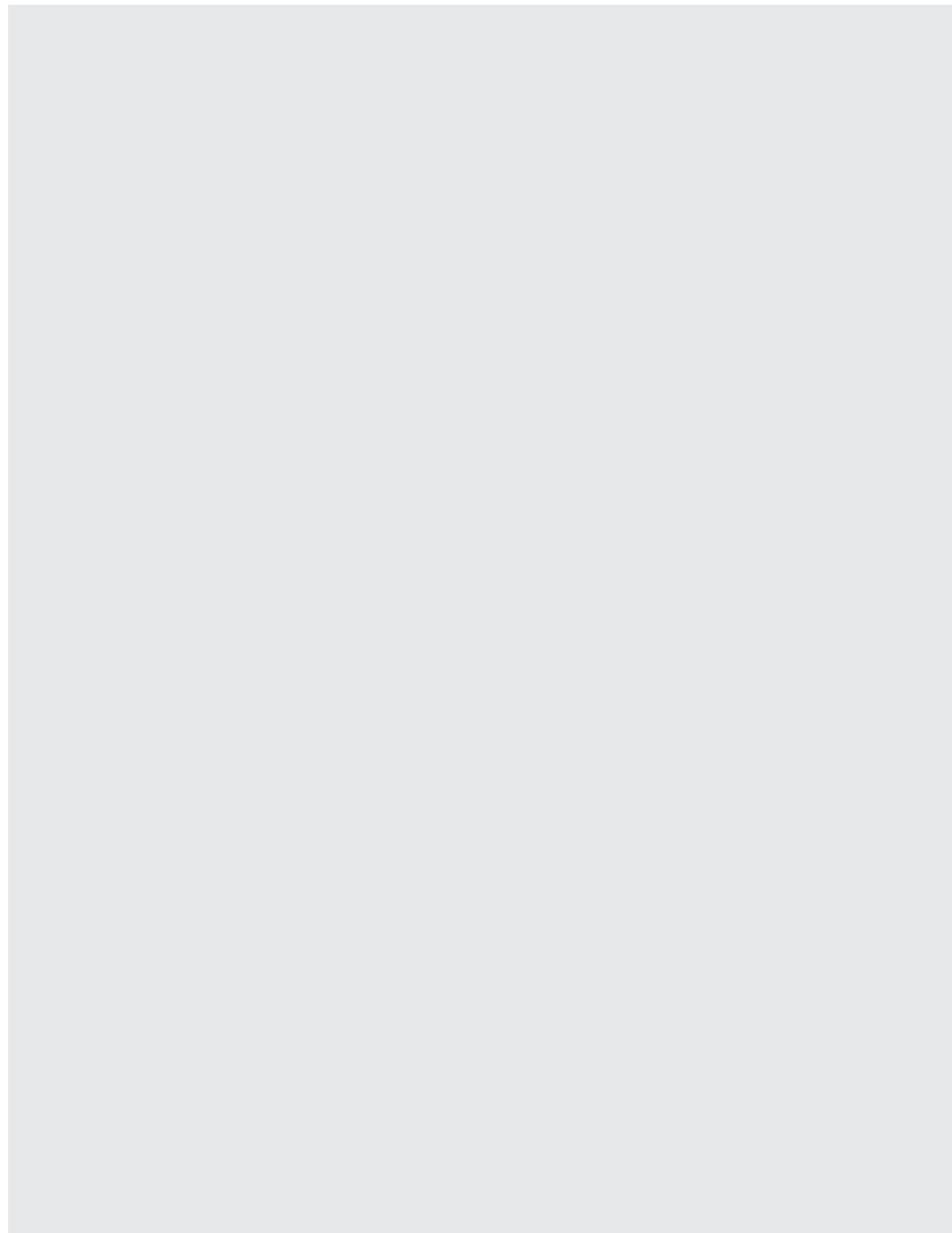
[www.dplm.com/barreau](http://www.dplm.com/barreau)

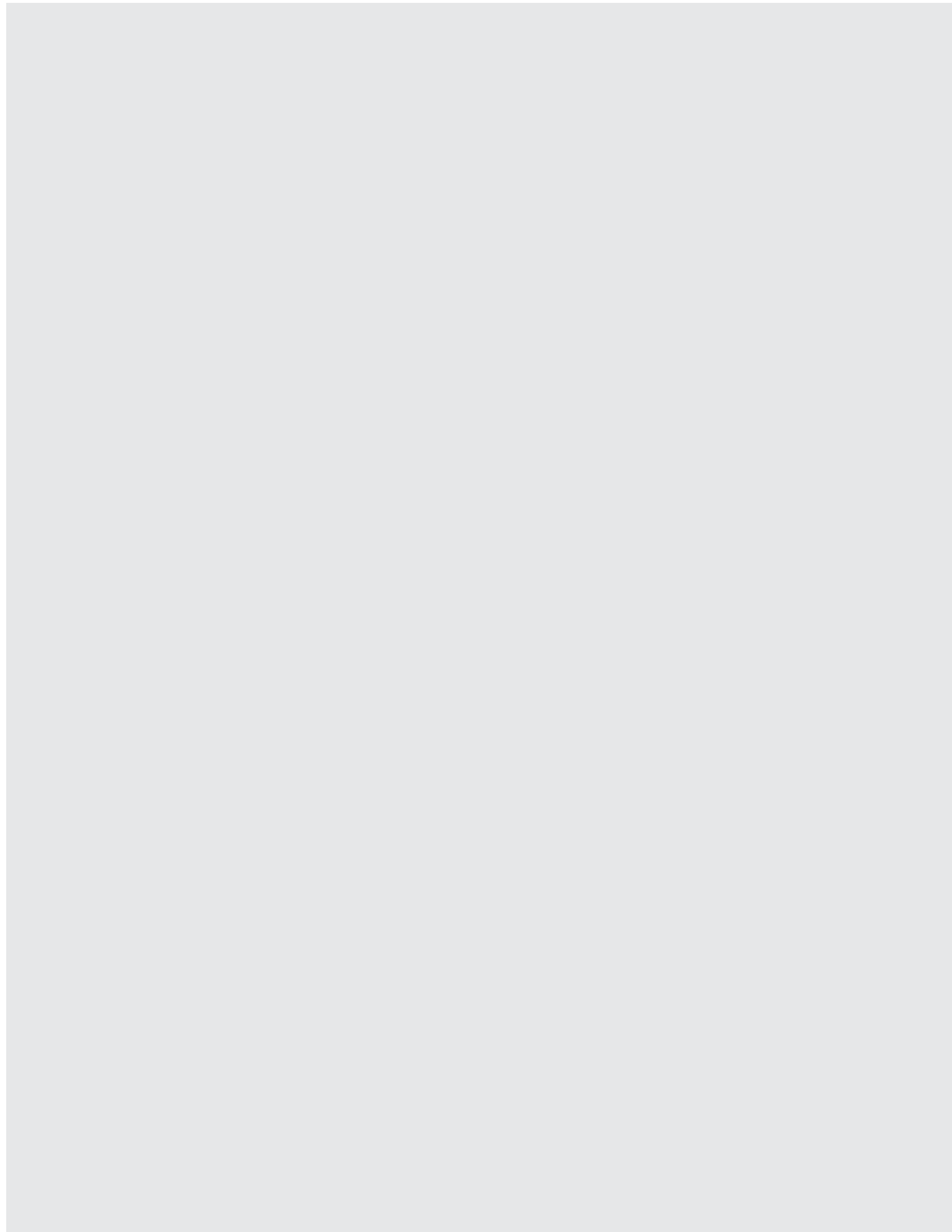
Programme recommandé par la

Corporation de services  
**Barreau**











## CONSEILLER À L'ÉQUITÉ (temporaire – remplacement congé de maternité)

Le Barreau du Québec est à la recherche d'un avocat ou d'une avocate pour un poste à temps partiel (3 jours/semaine) au sein du Service aux membres pour une durée de 8 mois.

### DESCRIPTION :

Le conseiller à l'équité coordonne la recension des données pertinentes et les projets de recherche sur les questions d'équité et de diversité. Il collabore et coordonne les travaux du Comité sur les femmes, Comité sur les communautés culturelles et la Table de concertation des jeunes. Il agit comme observateur au comité sur l'équité à l'A.J.B.M.

### CONDITIONS ET QUALIFICATIONS :

#### Expérience :

- Être membre du Barreau depuis 5 ans

#### Habilités professionnelles :

- Sens de la planification et de l'organisation
- Capacité de recherche et synthèse
- Sens critique et esprit d'analyse
- Excellente capacité d'écoute et de communication
- Excellente maîtrise dans l'expression verbale et écrite tant en langue française que anglaise

#### Salaire :

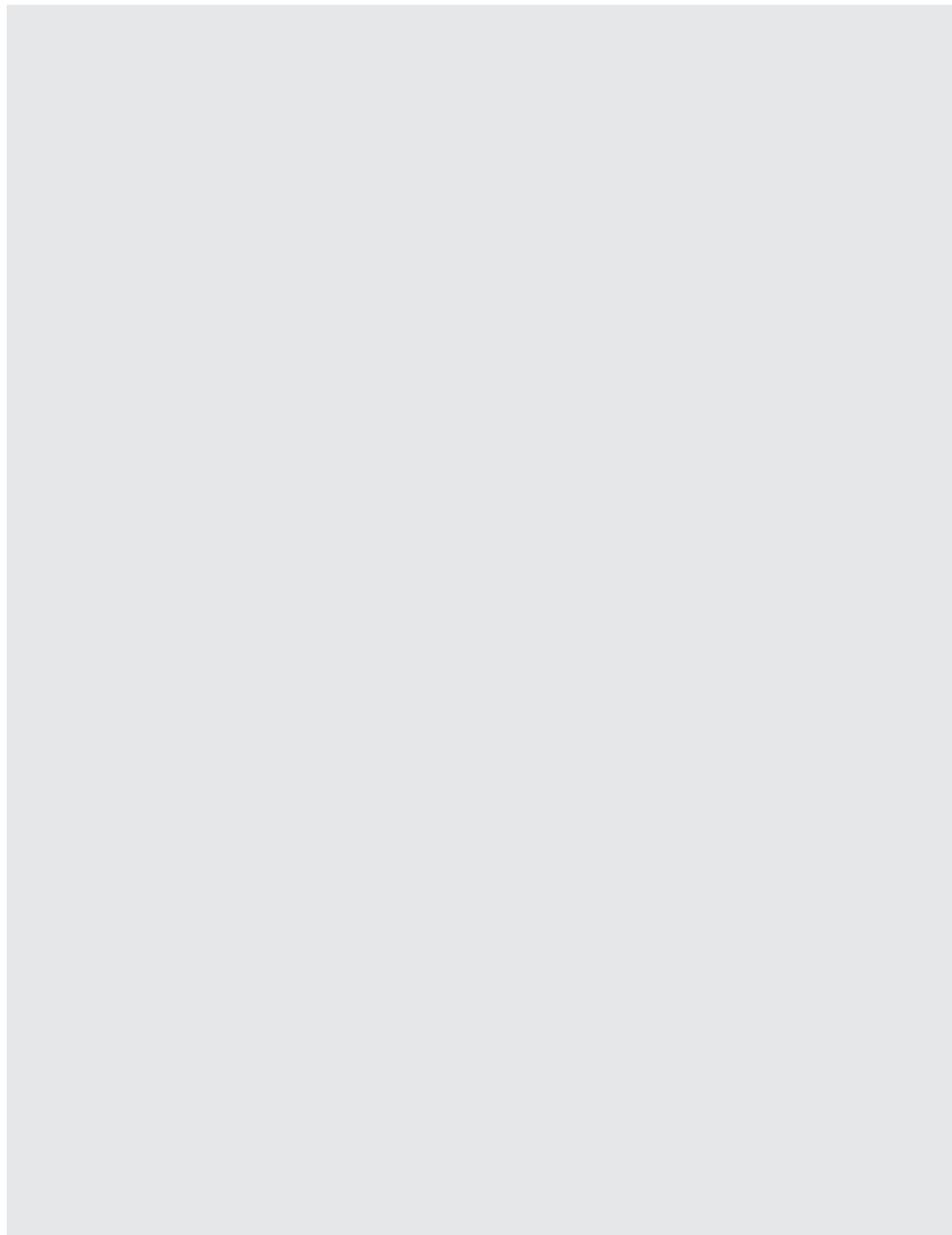
- Selon qualifications et expérience.

Toute candidature sera traitée confidentiellement.

Veillez adresser votre curriculum vitae au plus tard le 19 mars 2007 en précisant le concours CS-11.

Barreau du Québec  
Service des ressources humaines  
Maison du Barreau  
445, boul. Saint-Laurent  
Montréal (QC) H2Y 3T8  
ressourceshumaines@barreau.qc.ca

JC00197



Barreau   
du Québec

## SERVICE DES GREFFES BARREAU DU QUÉBEC

Le Service des greffes du Barreau du Québec est à la recherche de jeunes avocats ou avocates ayant moins de cinq (5) ans d'expérience pour agir à l'occasion à titre de greffier dans ses différents comités.

Veuillez transmettre votre curriculum vitae à la Directrice du Service des greffes du Barreau du Québec, M<sup>e</sup> Nancy J. Trudel, par télécopieur au (514) 954-3464.

Nous remercions tous les candidats et candidates de leur intérêt, toutefois, seules les candidatures retenues seront contactées.

jc00212

**Pour faire paraître une annonce  
dans la section JuriCarrière,  
communiquez avec  
M<sup>me</sup> Claire Mercier  
Service des communications  
du Barreau du Québec  
514 954-3400, poste 3237  
1 800 361-8495, poste 3237**

LE CONGRÈS 2007 C'EST...

...des ateliers pour  
les avocats en  
entreprise!



Tous  
ensemble...  
**TREMBLANT**

31 MAI, 1, 2 JUIN

[www.barreau.qc.ca/congres/2007/](http://www.barreau.qc.ca/congres/2007/)

Cette rubrique, non exhaustive, est préparée par le **Service de recherche et de législation du Barreau du Québec**. Pour une version plus complète : [www.barreau.qc.ca/chronique/](http://www.barreau.qc.ca/chronique/)

## LOI DU QUÉBEC

**LOI**  
Loi concernant le comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des Cours municipales  
**NUMÉRO**  
L.Q. 2006, c. 48 (Projet de loi n° 58)  
**RÉFÉRENCE**  
(2007) 139 G.O. II 567 (n° 4, 24/01/07)  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
Le 13 décembre 2006

**OBJET**  
Notamment, reporter les travaux du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des Cours municipales en ce qui concerne le traitement, la rémunération additionnelle, les régimes de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec et des Cours municipales, jusqu'à la détermination définitive des traitements de ces juges, à l'issue des contestations judiciaires en cours en ce qui concerne les travaux des comités antérieurs; prévoir la possibilité pour le Comité de recommander l'indexation du traitement des juges de ces Cours pendant la période de report; prévoir que le Comité s'acquittera de l'ensemble de ses attributions en ce qui concerne les juges de paix magistrats.

**LOI**  
Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives  
**NUMÉRO**  
L.Q. 2006, c. 38 (Projet de loi n° 47)  
**RÉFÉRENCE**  
(2007) 139 G.O. II 199 (n° 3, 17/01/07)  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
Le 1<sup>er</sup> avril 2007, à l'exception des articles 47, 51, 55, 56, 60 et 97 qui entrent en vigueur le 6 décembre 2006, de l'article 52, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 53, des articles 54, 57, 61, 62, 65, 79, 82, 95 et 96 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement et l'article 51 qui remplace, dans le deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45), les mots « ministre du Revenu » par le mot « ministre », s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007.

**OBJET**  
Notamment, modifier la Loi sur le registraire des entreprises, la Loi sur le ministère du Revenu et la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales pour abolir le registraire des entreprises en tant qu'organisme; prévoir que le ministre du Revenu sera responsable de l'application de la Loi sur le registraire des entreprises et de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales; modifier les diverses lois qui sont actuellement administrées par le registraire des entreprises de façon à préciser que l'application de ces lois relève, selon la loi en cause, du ministre désigné par le gouvernement ou du ministre des Finances; prévoir que le ministre du Revenu sera chargé de l'application des dispositions de ces lois à l'égard desquelles des responsabilités seront confiées au registraire des entreprises désigné par le ministre; modifier la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales en prévoyant que tous les droits annuels d'immatriculation, quelle que soit la forme juridique de l'assujetti, seront payables au ministre du Revenu; rendre les sanctions prévues pour le paiement tardif de ces droits et permettre au registraire des entreprises de déposer au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales une déclaration annuelle ou un document de mise à jour joint à la déclaration de revenus présentée au ministre du Revenu, après la période de dépôt de la déclaration annuelle, sans exiger le paiement de frais, en substituant une pénalité à de tels frais; modifier la Loi sur le courtage immobilier afin de transférer les fonctions et les pouvoirs du registraire des entreprises au ministre des Finances.

## PROJETS DE LOI DU QUÉBEC

**TITRE**  
Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents de travail  
**NUMÉRO**  
Projet de loi numéro 40  
**PRÉSENTÉ PAR**  
Le ministre du Travail, Laurent Lessard  
**ÉTAT**  
Adopté le 13 décembre 2006; Sanctionné le 14 décembre 2006

**OBJET**  
Notamment, modifier la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles principalement en matière de financement et clarifier les dispositions touchant la couverture d'assurance applicable aux membres du conseil d'administration d'une personne morale; modifier le mode de perception de la cotisation des employeurs afin de prévoir son paiement au moyen de versements périodiques calculés à partir des salaires versés aux travailleurs au cours d'une période et introduire certaines dispositions visant à assurer que les employeurs se conforment aux exigences de la loi en matière de financement; modifier certaines dispositions concernant les employeurs tenus personnellement au paiement des prestations afin, notamment, de clarifier les règles portant sur les garanties qu'ils doivent fournir pour assurer le paiement des prestations à leurs travailleurs.

## PROJETS DE RÈGLEMENT DU QUÉBEC

**LOI**  
Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6; 2006, c. 41)  
**RÈGLEMENT**  
Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels  
**RÉFÉRENCE**  
(2007) 139 G.O. II 573 (n° 4, 24/01/07)

**COMMENTAIRE**  
Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Pierre Reid, Bureau de la sous-ministre, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, tél. : 418 643-4090; téléc. : 418 643-3877; preid@justice.gouv.qc.ca. Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

**OBJET**  
Notamment, assurer la mise en œuvre de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives, sanctionnée le 13 décembre 2006, qui vient bonifier le régime actuel d'indemnisation des victimes d'actes criminels en offrant, entre autres, aux proches des victimes d'actes criminels l'accès à des services de réadaptation psychothérapeutique.

**LOI**  
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)  
**RÈGLEMENT**  
Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale  
**RÉFÉRENCE**  
(2007) 139 G.O. II 99 (n° 2, 10/01/07)

**COMMENTAIRE**  
Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Danielle Dumas, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, Montréal (Québec) H2B 3J1, tél. : 514 906-3006, téléc. : 514 906-3005. Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à M<sup>me</sup> Guylaine Rioux, vice-présidente aux relations avec les partenaires et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

**OBJET**  
Notamment, modifier certaines règles relatives au paiement des traitements de physiothérapie et d'ergothérapie et proposer un nouveau tarif pour ces traitements; prévoir de supprimer les exigences d'un délai maximum de prise en charge du travailleur de 7 jours et d'un minimum de 3 traitements par semaine; faire disparaître le « tarif réduit » vu les nouvelles règles applicables; proposer l'ajout de nouvelles balises, notamment l'obtention d'un avis motivé du médecin qui a charge du travailleur au plus tard à 8 semaines ou à 30 traitements de la date de prise en charge par le membre de l'Ordre de la physiothérapie ou l'ergothérapeute, au-delà desquelles les paiements ne pourront se poursuivre sans avis motivé de ce médecin.

## AUTRES ACTES DU QUÉBEC

**NATURE**  
Décret  
**ACTE**  
Décret concernant le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2007-2008 de l'Office des professions du Québec  
**RÉFÉRENCE**  
(2007) 139 G.O. II 92 (n° 2, 10/01/07), Décret 1176-2006 le 18 décembre 2006  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**  
Année financière 2007-2008

**OBJET**  
Fixer à 21,70 \$ le montant de la contribution versée à l'Office des professions du Québec par chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2007-2008.

## AUTRES ACTES DU QUÉBEC

### NATURE

Avis

### ACTE

Avis de revalorisation de l'allocation pour garde d'enfants ou d'autres personnes à charge

### RÉFÉRENCE

(2007) 139 G.O. I 26 (n°2, 13/01/07)

### ENTRÉE EN VIGUEUR

1<sup>er</sup> janvier 2007

### OBJET

Conformément au troisième alinéa de l'article 3 du Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés, édicté par le décret n° 59-96 du 16 janvier 1996, tel que modifié par le décret n° 378-2002 du 27 mars 2002, publier le tableau de la revalorisation de l'allocation pour garde d'enfants ou d'autres personnes à charge au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cette allocation est revalorisée conformément au chapitre VIII du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25). Les montants maximums hebdomadaires sont revalorisés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2007.

## DÉCRETS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU QUÉBEC

### LOI

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2006, c. 41)

### RÉFÉRENCE

(2007) 139 G.O. II 571 (n° 4, 24/01/07), Décret 14-2007 du 16 janvier 2007

### OBJET

Fixer au 16 janvier 2007 la date d'entrée en vigueur de dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives dont l'article 2, dans la mesure où il édicte l'article 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6), les articles 3 et 4, l'article 9, dans la mesure où il concerne la modification apportée à l'article 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives et l'article 10.



Faites-vous  
une loi de  
**DÉMARRER**  
du bon pied!

Vous venez d'être  
assermenté?

Vous voulez réorienter  
votre carrière en  
pratique privée?

Démarrer votre propre  
cabinet vous semble  
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE  
**GRATUIT**

POUR INFORMATION

**514 954-3480** ou **1 800 361-8495** poste 3480

Télécopieur: **514 954-3470**

En collaboration avec

**RESSOURCES  
ENTREPRISES**  
Votre allié stratégique

**Barreau**  
du Québec 



LA FONDATION DU BARREAU  
DU QUÉBEC VOUS CONVIE  
À SA SOIRÉE DE FINANCEMENT  
JEUDI 12 AVRIL 2007

À 17H30 À LA CHAPELLE DU MUSÉE DE L'AMÉRIQUE FRANÇAISE,  
2, CÔTE DE LA FABRIQUE, SOUS LA PRÉSIDENTIE D'HONNEUR  
DE M<sup>E</sup> ANDRÉ LAREAU, DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ LAVAL  
VIN, SAKÉ ET DÉLICÉS ASIATIQUES.

COÛT: 95\$ PAR PERSONNE / 60\$ POUR LES MEMBRES DU JEUNE BARREAU (QUANTITÉ LIMITÉE)

Nom: \_\_\_\_\_ Téléphone: \_\_\_\_\_

Nom du bureau: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_ Code postal: \_\_\_\_\_

Casier de Cour: \_\_\_\_\_  billet(s) x 95\$ = \_\_\_\_\_  billet(s) x 60\$ = \_\_\_\_\_

\* Je désire un reçu aux fins fiscales:  au nom du cabinet  au nom de la personne ci-haut mentionnée

Un chèque libellé au nom de la Fondation du Barreau du Québec doit nous parvenir au plus tard le 30 mars prochain, accompagné de cette fiche d'inscription dûment remplie, à l'adresse suivante: M<sup>e</sup> Pierre Ouellet, Grondin Poudrier Bernier, 500, Grande Allée Est, bureau 900, Québec (Qc) G1R 2J7 / M<sup>e</sup> Sophie Gauthier, Gaudreau & Associés, 171, rue St-Paul, bureau 100, Québec (Qc) G1K 3W2

Pour information: M<sup>e</sup> Pierre Ouellet 683.3000 / M<sup>e</sup> Sophie Gauthier 692.4251 / M<sup>e</sup> Denis Matte 643.4933 / L'honorable Michael Sheehan, j.c.q. 649.3551 / L'honorable Jean Lemelin, j.c.s. 649.3440 / L'honorable Julie Dutil, j.c.a. 649.3432



Barreau  
du Québec



Tous  
ensemble...



31 MAI, 1, 2 JUIN

TREMBLANT

CHAMBRES À PARTIR DE  
99\$ LA NUITÉE  
RÉSERVEZ MAINTENANT!

[www.barreau.qc.ca/congres/2007/](http://www.barreau.qc.ca/congres/2007/)  
1 800 361-8495 poste 3614

CONGRÈS 2007

Service de la formation continue

[www.barreau.qc.ca/formation/](http://www.barreau.qc.ca/formation/)

## M A R S A V R I L

<b>2</b>	<b>Cours</b>	<b>13</b>	<b>Colloque</b>
L'expert : recevabilité, qualification et force probante l'article 46 CPC depuis l'entrée de la réforme du CPC en 2003 Sherbrooke / Bibliothèque Éva-Sénécal		Droit des assurances Montréal / Hôtel InterContinental	
<b>9</b>	<b>Cours</b>	<b>13</b>	<b>Cours</b>
Rédaction efficace de procédures en première instance Drummondville - Hôtel le Dauphin		Plaidoirie : techniques et stratégie d'un procès civil Montréal / Maison de la Congrégation	
<b>12</b>	<b>Cours</b>	<b>17 et 18</b>	<b>Séminaire</b>
Le partage du régime matrimonial de la société d'acquêts lors de la rupture Montréal - Maison de la Congrégation		La représentation en matière familiale Montréal / Maison de la Congrégation	
<b>12, 13, 19, 20 et 21</b>	<b>Séminaire</b>	<b>20</b>	<b>Colloque</b>
Médiation en civil, commercial et travail Gatineau		Droit du travail Montréal / Hôtel InterContinental	
<b>16</b>	<b>Cours</b>	<b>20</b>	<b>Cours</b>
Revue de la jurisprudence de la Cour d'appel du Québec et de la Cour Suprême du Canada en matière criminelle Gatineau		Une journée avec un juriste braché Montréal / Maison de la Congrégation	
<b>23</b>	<b>Colloque</b>	<b>20</b>	<b>Cours</b>
Les développements récents en droit municipal Trois-Rivières / Hôtel Delta		Splendeurs et misères de la jurisprudence de la Cour suprême en droit des obligations Chicoutimi / Hôtel le Montagnais	
<b>23</b>	<b>Cours</b>	<b>20</b>	<b>Cours</b>
La Loi sur la protection de la jeunesse : les impacts de la révision de la Loi Trois-Rivières / Hôtel Gouverneur		Comprendre les états financiers d'une entreprise : un complément nécessaire à sa pratique Bromont / Hôtel le St-Martin	
<b>23</b>	<b>Cours</b>	<b>20</b>	<b>Cours</b>
Les styles de communication en médiation et négociation - 1 <sup>re</sup> partie Montréal / Maison de la Congrégation		Harcèlement psychologique : jurisprudences récentes Trois-Rivières / Hôtel Gouverneur	
<b>26, 27, 28, 29</b>	<b>Séminaire</b>	<b>20</b>	<b>Cours</b>
Formation complémentaire en médiation familiale Montréal / Maison de la Congrégation		Une journée avec un juriste branché : les principaux signets Internet du juriste québécois et 100 conseils, trucs et astuces pour le juriste branché Montréal / Maison de la Congrégation	
<b>28</b>	<b>Cours</b>	<b>23, 24 et 30</b>	<b>Séminaire</b>
Cadre psychologique et social du harcèlement psychologique en milieu de travail (Module 1) Montréal / Maison de la Congrégation		Médiation civil, commercial et travail Montréal / Maison de la Congrégation	
<b>29</b>	<b>Cours</b>	<b>26</b>	<b>Cours</b>
Cadre psychologique et social du harcèlement psychologique en milieu de travail (Module 2) Montréal / Maison de la Congrégation		Vos connaissances en faillite : mise à jour Montréal / Maison de la Congrégation	
<b>30</b>	<b>Cours</b>	<b>27</b>	<b>Colloque</b>
De chose et d'autres en droit de la famille - la garde partagée : l'option ou la solution Gatineau		Les 25 ans de la Charte canadienne des droits et libertés de la personne Montréal / Hôtel InterContinental	
<b>30</b>	<b>Cours</b>	<b>27</b>	<b>Colloque</b>
De choses et d'autres en droit de la famille - la jurisprudence marquante de 2005-2006 Gatineau		Successions et fiducies Montréal / Hôtel InterContinental	
<b>30</b>	<b>Cours</b>	<b>27</b>	<b>Cours</b>
Hypothèques légales Montréal / Maison de la Congrégation		Techniques avancées en préparation de contrat Module 2 Québec / École du Barreau	
		<b>27</b>	<b>Cours</b>
		Technique d'identification et d'évaluation des dommages Gatineau	

### Colloques à venir en 2007 (récents développements en droit)

- Droit des assurances - 13 avril 2007 / Montréal - Hôtel InterContinental
- Droit du travail - 20 avril 2007 / Montréal - Hôtel InterContinental
- Les 25 ans de la Charte canadienne des droits et libertés de la personne - 27 avril 2007 / Montréal - Hôtel InterContinental - Salon Maisonneuve
- Successions et fiducies - 27 avril 2007 / Montréal - Hôtel InterContinental
- Droit de l'environnement - 4 mai 2007 / Montréal - Hôtel InterContinental
- Déontologie, droit professionnel et disciplinaire - 4 mai 2007 / Longueuil - Hôtel Gouverneur de l'île Charron
- Droit du divertissement - 25 mai 2007 / Montréal - Maison de la Congrégation
- La Charte et les infractions de conduite automobile - 5 juin 2007 / Montréal - École du Barreau (Mini-colloque)
- L'A-B-C des cessations d'emploi et des indemnités de départ - 28 septembre 2007 / Montréal - Hôtel InterContinental, salon St-Jacques
- Les développements récents en droit de la copropriété divisée - 7 décembre 2007 / Montréal

### Séminaires à venir en 2007

- La représentation en matière familiale  
17 et 18 avril - Montréal / Maison de la Congrégation  
Animation : M<sup>me</sup> Marie-Christine Kirouack et Sylvia Beatrix Schrim
- Médiation civil, commercial et travail  
23, 24, 30 avril et 1 et 2 mai - Montréal / Maison de la Congrégation  
Animation : M<sup>me</sup> Dominique F. Bourcheix
- Les styles de communication en médiation et négociation 2<sup>e</sup> partie  
27 avril de 9 h à 17 h 30 - Montréal / Maison de la Congrégation  
Animation : M<sup>me</sup> John Peter Weldon
- Formation de base en médiation familiale  
7, 8, 14, 15, 16, 22, 23 et 24 mai - Montréal / Maison de la Congrégation  
Animation : M<sup>me</sup> Suzanne Guillet, M. Gérald Côté et Mme Diane Germain
- Médiation aux petites créances  
4 et 5 juin de 9 h à 18 h - Montréal / Maison de la Congrégation  
Animation : M<sup>me</sup> Dominique F. Bourcheix
- La négociation d'aujourd'hui, art, science et technique  
11 et 12 juin de 9 h à 18 h - Montréal / Maison de la Congrégation  
Animation : M<sup>me</sup> Dominique F. Bourcheix

**RENSEIGNEMENTS OU INSCRIPTION**  
M<sup>me</sup> Caroline Mustard Tél. : 514 871-4002, poste 6214  
ou courriel : [cmustard@ccmm.qc.ca](mailto:cmustard@ccmm.qc.ca) • <http://www.ccmm.qc.ca>

- 13 mars - La certification de sécurité électrique de produits : une exigence obligatoire
- 15 mars - Comment trouver votre agent/distributeur aux États-Unis
- 20 mars - Les mécanismes de paiement à l'international : quelles sont vos options ?
- 22 mars - Getting the most for your trade show dollar (en anglais)
- 27 mars - Introduction to letters of credit (en anglais)
- 17 avril - Gérer le risque lié aux taux de change

LES DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS EN  
**DROIT MUNICIPAL**

**Barreau**  
du Québec

Grâce à la collaboration de M<sup>re</sup> Pierre Laurin de l'étude Tremblay, Bois, Mignault & Lemay

23 mars 2007, de 9 h à 17 h  
Trois-Rivières / Hôtel Delta  
1620 rue Notre-Dame

FRAIS D'INSCRIPTION  
Membre moins de 5 ans : 243,35 \$  
Membre 5 ans et plus : 405,60 \$ / Non-membre : 527,25 \$

INSCRIPTION  
Télécopieur : 514 954-3481 • [glegare@barreau.qc.ca](mailto:glegare@barreau.qc.ca)  
445, boul. Saint-Laurent, bureau 400, Montréal (QC) H2Y 3T8  
via le site Internet [www.barreau.qc.ca/formation/](http://www.barreau.qc.ca/formation/)  
Information 514 954-3460 ou 1-800-361-8495 (poste 3138)

Aucune inscription acceptée par téléphone. Aucune annulation ou remboursement 10 jours avant l'activité. Les éléments du programme sont sujets à changement sans préavis. Les frais d'inscription pour les CGA ou ADMA sont les mêmes que pour les membres du Barreau.

**COLLOQUE TROIS-RIVIERES 23 MARS 2007 DE 9 H A 17 H**

**L'abus de droit : les fondements du recours.**  
La communication proposera un tour d'horizon des principes sous-jacents au concept de l'abus de droit, ses applications les plus récentes dans le contentieux municipal et les développements auxquels celui-ci pourrait donner lieu.  
M<sup>re</sup> Alain-Claude Desforges, du cabinet Bélanger Sauvé

**La Loi sur la sécurité civile et la prévention des catastrophes en aménagement du territoire**  
Les changements climatiques s'imposent de plus en plus comme une réalité incontournable à laquelle il faudra nous adapter. La hausse générale des températures devrait accroître les fréquences des phénomènes météorologiques violents, et conséquemment, amener les autorités publiques à prendre les mesures de sécurité civile nécessaires pour protéger la collectivité contre les calamités appréhendées. Depuis décembre 2001, il existe au Québec une loi qui vise spécifiquement cette dimension et c'est la Loi sur la sécurité civile. Celle-ci confère aux MRC la responsabilité d'élaborer un schéma de sécurité civile régional tandis que les municipalités locales en assumeront la mise en œuvre ultérieure. Après un bref survol du cadre de sécurité civile défini dans cette loi, les auteurs analyseront les dispositions et les jugements qui sont de nature à préciser la portée des obligations et des responsabilités municipales relativement à l'aménagement du territoire et la prévention des sinistres.  
M<sup>re</sup> Jacques Tremblay de l'étude Pothier Morency, s.e.n.c., et Monsieur Michel Deschênes, docteur en droit de l'Université Laval et formateur en sécurité civile.


**Quelques difficultés rencontrées en matière de règlements municipaux portant sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables**  
L'entrée en vigueur de la nouvelle politique portant sur cette matière au cours de l'année 2005, et les modifications successives apportées au Règlement d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, ont entraîné des difficultés qui seront relevées. D'autres problèmes juridiques et pratiques seront aussi traités et enfin, un survol des plus récentes décisions des tribunaux en la matière sera effectué.  
M<sup>re</sup> Stéphane Sansfaçon

**Rezonner : acte législatif ou quasi-judiciaire? \***  
Il s'agit de déterminer la portée de la procédure prévue aux articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. S'agit-il de l'exercice d'un pouvoir législatif ou de

**l'exercice d'un pouvoir quasi-judiciaire?** L'impact d'une telle qualification sera fondamental sur les garanties procédurales accordées à tout demandeur de modifications réglementaires. Le débat autour de la qualification d'un tel acte existe aux États-Unis ainsi qu'au Canada anglais. Il est à prévoir que ce débat sera éventuellement intégré au droit québécois, considérant l'intégration récente dans notre droit de concepts urbanistiques à portée largement discrétionnaire. Il est à prévoir que les tribunaux tendront à vouloir encadrer de garanties l'exercice du pouvoir discrétionnaire de réglementer.  
M<sup>re</sup> Marc-André LeChasseur

**LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL PRISE UNI**  
Depuis l'adoption des normes relatives au harcèlement psychologique et des mesures qui peuvent être prises pour porter plainte en matière de harcèlement psychologique, la doctrine s'est surtout préoccupée de commenter le texte législatif lui-même et les conditions d'ouverture d'un tel recours, ainsi qu'à la procédure. Jamais, à notre connaissance, n'a-t-on encore traité des décisions rendues en matière de harcèlement psychologique par la Commission des relations de travail, et ce, plus particulièrement dans le cadre des organisations municipales.  
La conférence entend donc procéder à pareil exercice et faire état des critères qui ressortent des décisions rendues par la Commission des relations de travail, ainsi que les enquêtes préalables en matière de harcèlement psychologique. Une attention particulière sera portée au milieu municipal lui-même.  
C'est donc une première en cette matière.  
M<sup>re</sup> Jean Carol Boucher, avocat  
**La tarification municipale : un instrument juridique méconnu!**  
1988, année d'une nouvelle fiscalité municipale : la tarification, la taxe de l'utilisateur-payeur. Ce n'est plus le plus nanti qui paie systématiquement par le biais de la taxe foncière générale plus que tout autre citoyen pour les services municipaux rendus. Vingt (20) ans plus tard, la connaissons-nous bien cette tarification? A-t-elle vraiment été utilisée par les corps publics municipaux? Dans quelles circonstances? Peut-elle mieux servir? Comment l'intégrer aux règlements d'emprunts municipaux? Nous aurons l'occasion de mieux la comprendre; mieux en connaître l'utilité; de voir l'état de la jurisprudence depuis vingt (20) ans sur l'usage qu'il en a été fait; de mieux l'intégrer dans des règlements d'emprunt municipaux, et donc d'en proposer l'usage à la clientèle municipale qui fait souvent face à une population qui veut de moins en moins payer pour un service qu'elle n'utilise pas.  
M<sup>re</sup> François Bouchard, M.A., M. ENV.

### CYBERFORMATION



**Six cyberformations sont maintenant en ligne.**

De l'Abitibi à la Gaspésie, les avocats pourront suivre des cours en ligne à partir de chez eux à n'importe quelle heure de la journée, sept jours par semaine, que leur ordinateur soit muni d'un modem à basse ou à haute vitesse. Le tarif sera le même que s'ils assistaient à un cours offert par le Service de la formation continue dans une classe avec un professeur.

Ces cours seront équivalents à trois ou quatre heures en salle. Mais, lorsque transposés sur Internet, ils requerront un investissement en temps variable, soit de 2 à 12 heures selon votre degré de connaissances préalables. En effet, quelques-uns pourraient être amenés à passer plus rapidement que d'autres sur certains aspects de la formation.

**3 inscriptions au prix de 2\***

Une fois inscrits, les participants recevront par courriel des informations et un mot de passe. De là, ils pourront accéder au cours de leur choix pendant une durée d'un (1) mois. À tout moment, ils pourront avancer dans leur formation, l'interrompre pour la reprendre un autre jour. Les cours comprendront plusieurs des éléments suivants: textes, diaporamas, vidéos, exercices pratiques, questionnaires, forum de discussion, glossaire, etc. De plus, des hyperliens insérés dans le corps des textes permettront d'avoir accès à l'article ou au jugement auquel le professeur a fait référence.

- Les lésions professionnelles de A @ Z
- Principes de droit administratif
- Cessations d'emploi, indemnités de départ
- Le partage du régime matrimonial de la société d'acquêts
- La preuve et tous ses secrets
- Gestion juridique d'entreprise (NOUVEAU)

L'accès au cours sera actif pendant les 30 jours suivant votre inscription. Si vous éprouvez des difficultés techniques vous empêchant d'utiliser toutes les fonctionnalités pertinentes de ce cours en ligne, lesquelles difficultés n'auront pu être solutionnées suite à votre recours à notre soutien technique, nous vous rembourserons vos frais d'inscription. \*Forfait «3 inscriptions au prix de 2» applicable pour les employés d'un même cabinet seulement.

Pour plus de détails : [www.barreau.qc.ca/formation/](http://www.barreau.qc.ca/formation/)

Service de la formation continue

[www.barreau.qc.ca/formation/](http://www.barreau.qc.ca/formation/)

Service de la formation continue  
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 400  
Montréal (QC) H2Y 3T8  
Tél. : 514 954-3460 / Téléc. : 514 954-3481

*Vous pouvez vous inscrire aux activités de formation par la poste, par télécopieur,  
par courriel ou sur le site Internet : [www.barreau.qc.ca/formation/](http://www.barreau.qc.ca/formation/)  
Les frais d'inscription peuvent être acquittés par chèque ou carte de crédit Visa/MasterCard.*

Barreau   
du Québec

[www.edilex.com](http://www.edilex.com)  
[www.edilex.com](http://www.edilex.com)

## Formation EDILEX

Programme de gestion juridique d'entreprise en collaboration avec  
HEC Montréal Formation des cadres et des dirigeants

- 1 et 2 mars - Contrats d'affaires
- 15 et 16 mars - Informatique et contrats
- 9 et 30 mars - Transaction d'achat-vente d'entreprise
- 19 et 20 avril - Recherche, développement et transfert de technologies
- 3 et 4 mai - Convention entre actionnaires
- 16 et 17 mai - Processus d'affaire et veille juridique

Barreau   
du Québec

 Chambre  
des notaires  
du Québec

HEC MONTRÉAL  
Formation des cadres  
et des dirigeants

 edilex

Information sur le contenu des séminaires ou inscription : M<sup>me</sup> Denise Trottier  
Tél. : 450 682-5645, poste 233 Téléc. : 450 682-9491  
<http://www.edilex.com/Formation2/Seminaires/apercu.html>

## Cours à venir en 2007

- Plaidoirie : techniques et stratégie d'un procès civil**  
13 avril de 14 h à 17 h - Montréal / Maison de la Congrégation  
Animation : M<sup>r</sup> Luc Chamberland
- Une journée avec un juriste branché**  
20 avril de 9 h à 16 h 30 - Montréal / Maison de la Congrégation  
Animation : M<sup>r</sup> Marco Rivard
- Splendeurs et misères de la jurisprudence de la Cour suprême en droit des obligations**  
20 avril de 13 h 30 à 16 h 30 - Chicoutimi / Hôtel le Montagnais  
27 avril de 9 h à 12 h - Ottawa / Gatineau (Lieu à préciser)  
Animation : M. Daniel Gardner
- Comprendre les états financiers d'une entreprise : un complément nécessaire à sa pratique**  
20 avril de 9 h à 12 h - Bromont / Hôtel le St-Martin  
Animation : M. Jean Legault
- Harcèlement psychologique : jurisprudences récentes**  
20 avril de 13 h 30 à 16 h 30 - Trois-Rivières / Hôtel Gouverneur  
Animation : M<sup>me</sup> Marie-France Chabot
- Une journée avec un juriste branché : les principaux signets Internet du juriste québécois et 100 conseils, trucs et astuces pour le juriste branché**  
20 avril de 13 h 30 à 16 h 30 - Montréal / Maison de la Congrégation  
Animation : M<sup>r</sup> Marco Rivard
- Vos connaissances en faillite : mise à jour**  
26 avril de 13 h 30 à 16 h 30 - Montréal - Maison de la Congrégation  
Animation : M<sup>r</sup> Paul E. Bilodeau
- Techniques avancées en préparation de contrats (module 2)**  
27 avril de 9 h à 17 h - Québec - École du Barreau  
Animation : M<sup>me</sup> Isabelle de Repentigny
- Technique d'identification et d'évaluation des dommages**  
27 avril de 9 h à 12 h - Gatineau  
Animation : M. Daniel Gardner
- Le partage du régime matrimonial de la société d'acquêts lors de la rupture**  
7 juin de 13 h à 17 h de 9 h à 12 h - Montréal / Maison de la Congrégation  
Animation : M<sup>me</sup> Suzanne Pilon

COLLOQUE MONTRÉAL 13 AVRIL 2007 DE 9 H À 17 H

## LES DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS EN DROIT DES ASSURANCES

Barreau   
du Québec

13 avril 2007, de 9 h à 17 h  
Montréal / Hôtel Intercontinental  
360 rue Saint-Antoine Ouest

Grâce à la collaboration de M<sup>r</sup> Gilbert Hourani  
du cabinet Robinson Sheppard Shapiro.

FRAIS D'INSCRIPTION  
Membre moins de 5 ans : 243,35 \$  
Membre 5 ans et plus : 405,60 \$ / Non-membre : 527,25 \$

### INSCRIPTION

Télécopieur : 514 954-3481 • [glegare@barreau.qc.ca](mailto:glegare@barreau.qc.ca)  
445, boul. Saint-Laurent, bureau 400, Montréal (QC) H2Y 3T8  
via le site Internet [www.barreau.qc.ca/formation/](http://www.barreau.qc.ca/formation/)  
Information 514 954-3460 ou 1-800-361-8495 (poste 3138)

Aucune inscription acceptée par téléphone. Aucune annulation ou remboursement 10 jours avant l'activité. Les éléments du programme sont sujets à changement sans préavis. Les frais d'inscription pour les CGA ou ADMA sont les mêmes que pour les membres du Barreau.

### LES CAUSES MULTIPLES DE SINISTRES : DANS QUELS CAS L'ASSURÉ A-T-IL DROIT À L'INDEMNISATION ?

L'interprétation des contrats est encore et toujours au cœur de nombreux litiges, plus particulièrement lorsque plusieurs risques ont été la cause ou l'occasion d'un même sinistre. Dans quels cas l'assuré est-il en droit d'être indemnisé ? Quels degrés de preuve doivent rencontrer l'assuré et l'assureur ? Comment trouver la cause déterminante ou la causa causans d'un sinistre ? Doit-on toujours rechercher la cause déterminante ou deux (2) causes peuvent-elles avoir également concouru au sinistre ? Lorsqu'il y a des causes concourantes, laquelle doit prévaloir : la cause couverte par le contrat ou la cause exclue ? Voilà les questions auxquelles nous tenterons de répondre et cela avec l'éclairage donné par la Cour d'Appel dans l'arrêt La Sécurité Nationale c. Éthier, et la jurisprudence rendue depuis (2001) R.R.A. 614 (C.A.).

### M<sup>me</sup> Christine Jutras, de l'étude Jutras et associés LA REQUÊTE DE TYPE WELLINGTON, SON ÉVOLUTION À LA LUMIÈRE DE L'AFFAIRE GÉODEX

À l'aube de l'an 2000, comme dans plusieurs domaines, le droit des assurances a connu des changements importants. Il y a, entre autres, un nouveau recours auquel les assureurs responsables au Québec doivent faire face depuis 1999. Il s'agit d'une requête interlocutoire pour forcer les assureurs à assumer leur obligation de défendre. Ce recours a été reconnu pour la première fois dans l'affaire Compagnie d'assurance Wellington c. M.E.C. Technologie inc.. Depuis cette décision, les tribunaux ont été appelés à maintes reprises à se prononcer sur les requêtes, communément appelées par les initiés une requête « Wellington ». À ce jour, les tribunaux et les auteurs sont intarissables sur le sujet. Comme ces requêtes de type « Wellington » sont en vogue et on fait couler beau-

coup d'encre, notre présentation portera sur les principes que l'on peut dégager de la jurisprudence concernant l'usage, les limites, les avantages et les inconvénients concernant ce type de véhicule procédural, le tout à la lumière de l'affaire Géodex, décision récente de la Cour d'appel rendue le 21 avril 2006.

### M<sup>me</sup> Isabelle Leblanc et Pierre-Stéphane Poitras, de l'étude Gilbert, Simard, Tremblay LE DROIT DES ASSURANCES ET LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

Témoignage privilégié de l'évolution de la pratique du droit au Québec depuis 19 ans, le Fonds d'assurance livrera son expérience à titre d'assureur de responsabilité professionnelle des avocats québécois.

Par ailleurs, les avocats pratiquant en droit des assurances ne sont pas eux-mêmes à l'abri de tout reproche. Nous identifierons les pièges les plus fréquents dans l'exercice de ce domaine de droit, afin d'identifier les risques et les mesures préventives appropriées.

### M<sup>me</sup> Isabelle Guiral, du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec GESTION DES SITUATIONS À PARTIES MULTIPLES

Selon le Code civil, dans la section intitulée « L'assurance des Dommages » la situation juridique implique trois principaux acteurs dans des rapports bien définis : l'assureur, l'assuré et le tiers. Dans la pratique, ce schéma simple peut se compliquer, dans un seul litige, par la présence d'une pluralité d'assureurs, périodes de garantie, dates des événements, types d'assurance et niveaux (primaire et excédentaire) de garantie.

Le praticien, se trouvant dans des situations où les réponses ne sont pas évidentes, doit puiser tant dans l'expérience collective que dans la théorie du droit et faire preuve de créativité et de bon jugement pour maîtriser des situations complexes.

### M<sup>r</sup> David L. Cameron, Nelson Cameron Champagne

## UNIVERSITÉ LAVAL La formation continue à l'Université Laval : un investissement stratégique

- Gestion des conflits** - 14 et 15 mars à Montréal
- Pour rédiger avec facilité et efficacité** - 21 mars à Montréal
- La reconnaissance non monétaire : un outil de gestion** - 22 mars à Montréal
- Gestion du changement** - 22 mars à Québec, 18 avril à Montréal
- Exercer un leadership efficace** - 22 mars à Montréal
- Bien jouer son rôle-conseil à l'interne** - 22 mars à Québec, 26 avril, Montréal
- Les dix secrets du négociateur efficace**  
28 et 29 mars à Québec, 18 et 19 avril à Montréal
- Gestion des équipes de travail** - 18 et 25 avril à Montréal
- Stress et gestion du temps** - 19 avril à Montréal
- Devenez un partenaire stratégique pour vos clients**  
16 et 17 mai à Québec, 18 et 19 avril à Montréal
- Gestion de projet : méthodologie et outils**  
11 et 12 avril à Québec, 25 et 26 avril à Montréal
- Renouvelez votre stratégie d'approvisionnement**  
18 et 19 avril à Québec, 2 et 3 mai à Montréal
- Semer la créativité, récolter l'innovation**  
19 avril à Québec, 17 mai à Montréal
- Prévenir et gérer l'insatisfaction des clients** - 25 avril à Québec, 3 mai à Montréal
- Gestion financière : au-delà des écritures comptables**  
25 et 26 avril à Québec, 9 et 10 mai à Montréal
- Gestion des connaissances** - 1 mai à Québec, 30 mai à Montréal
- Techniques d'entrevue comportementale** - 26 avril à Québec, 10 mai à Montréal
- Veille stratégique... donner du sens à l'information**  
2 mai à Québec, 10 mai à Montréal
- L'art de vendre et de faire accepter ses idées** - 3 mai à Québec, 31 mai à Montréal
- Attention! Vos gestes vous trahissent** - 9 mai à Québec, 24 mai à Montréal
- Communication centrée sur l'écoute** - 9 et 10 mai à Québec, 30 et 31 mai à Montréal
- Gestion du climat de travail et santé organisationnelle**  
10 mai à Québec, 16 mai à Montréal

Renseignements généraux : Par tél. : 418 656-2131, poste 8188 ou, au 514 842-5012, poste 8188, ou [formationspubliques@fc.ulaval.ca](mailto:formationspubliques@fc.ulaval.ca)

Inscription : Faites parvenir votre inscription dans les meilleurs délais à l'Université Laval. Les inscriptions se font en ligne à l'aide d'un hyperlien spécifique à l'activité. Pour une meilleure consultation : [www.ulaval.ca/dgfc/formationspubliques](http://www.ulaval.ca/dgfc/formationspubliques) rubrique calendrier ou <http://www.barreau.qc.ca/formation/>, section droit professionnel

# NOUVEAU!

## CYBERBULLETIN du Barreau du Québec!

### Le Bref

**VOUS VOULEZ LE  
RECEVOIR?**

Tous les « 15 » du mois, le Barreau du Québec vous fait suivre les dernières nouvelles dans un nouveau bulletin électronique de consultation facile et rapide: Le Bref.

Assurez-vous que nous avons votre adresse de courriel en consultant le répertoire des membres au [www.barreau.qc.ca/repertoire/](http://www.barreau.qc.ca/repertoire/)

Pour faire ajouter votre adresse de courriel, transmettez votre demande à [tableau@barreau.qc.ca](mailto:tableau@barreau.qc.ca) en indiquant votre numéro de membre.

**Barreau**  
du Québec



**On se fait une loi  
de vous informer**

# TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1989), G.O. I, 50, 5455	15 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 1990
(1990), G.O. I, 12, 1585	16 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 1990
(1990), G.O. I, 25, 2995	17 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 1990
(1990), G.O. I, 38, 4095	17 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 1990
(1990), G.O. I, 51, 5719	16 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 1991
(1991), G.O. I, 12, 1056	14 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 1991
(1991), G.O. I, 25, 2536	13 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 1991
(1991), G.O. I, 38, 3537	12 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 1991
(1991), G. I, 51, 4680	11 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 1992
(1992), G.O. I, 12, 1118	10 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 1992
(1992), G.O. I, 26, 2965	10 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 1992
(1992), G.O. I, 39, 4695	9 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 1992
(1992), G.O. I, 51, 6128	10 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 1993
(1993), G.O. I, 13, 1484	9 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 1993
(1993), G.O. I, 25, 2708	8 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 1993
(1993), G.O. I, 39, 4071	8 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 1993
(1993), G.O. I, 51, 5252	8 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 1994
(1994), G.O. I, 12, 545	7 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 1994
(1994), G.O. I, 25, 969	9 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 1994
(1994), G.O. I, 38, 1436	10 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 1994
(1994), G.O. I, 52, 2009	9 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 1995
(1995), G.O. I, 12, 356	11 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 1995
(1995), G.O. I, 26, 883	12 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 1995
(1995), G.O. I, 39, 1144	10 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 1995
(1995), G.O. I, 52, 1398	10 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 1996
(1996), G.O. I, 13, 323	9 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 1996
(1996), G.O. I, 26, 728	10 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 1996
(1996), G.O. I, 39, 1140	9 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 1996
(1996), G.O. I, 52, 1564	8 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 1997
(1997), G.O. I, 13, 322	8 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 1997
(1997), G.O. I, 27, 769	8 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 1997
(1997), G.O. I, 39, 1446	8 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 1997
(1997), G.O. I, 51, 1683	8 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 1998
(1998), G.O. I, 12, 309	9 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 1998
(1998), G.O. I, 26, 823	9 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 1998
(1998), G.O. I, 39, 1137	9 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 1998
(1998), G.O. I, 51, 1411	10 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 1999
(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 1999
(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 1999
(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 1999
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2001
(2001), G.O. I, 39, 1069	9 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2002
(2002), G.O. I, 13, 382	7 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 <sup>er</sup> avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 <sup>er</sup> juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2007

Journal du Barreau - MARS 2007

Rédactrice en chef  
Martine Boivin

Comité de rédaction

M<sup>me</sup> le bâtonnier Julie Latour (Présidente),  
M<sup>e</sup> Raymond Allard, M<sup>e</sup> Lise M.S Gagnon,  
M<sup>e</sup> Geneviève Gélinas, M<sup>e</sup> Marie-Douce  
Huard, M. Denis Jacques, M<sup>e</sup> Henri  
Kelada, M<sup>e</sup> Daniel Mandron, M<sup>e</sup> Simon  
Potter, M<sup>me</sup> France Bonneau

Journalistes et collaborateurs de la  
présente édition

M<sup>e</sup> Louis Baribeau, M<sup>e</sup> Mélanie Beaudoin,  
M<sup>e</sup> Sébastien C. Caron, M<sup>e</sup> Patrice  
Desbiens, M<sup>e</sup> Jocelyn Dubé, M<sup>e</sup> Éric  
Dufresne, Pascal Élie, Emmanuelle Gril,  
M<sup>e</sup> Jean-claude Hébert, Myriam Jézéquel,  
Yves Lavertu, Lisa Marie Noël, Rollande  
Parent, M<sup>e</sup> Fanie Pelletier, Jacques  
Pharand, Anthony Rancourt

Révision linguistique et correction  
d'épreuves

Carine Drillet

Le Journal de la communauté juridique  
est publié par :

Le Barreau du Québec  
Maison du Barreau  
445, boul. Saint-Laurent  
Montréal (QC) H2Y 3T8

Directrice des communications  
France Bonneau

Assistante aux communications  
Virginie Savard

[journaldubarreau@barreau.qc.ca](mailto:journaldubarreau@barreau.qc.ca)  
514 954-3400, poste 3621 ou  
1 800 361-8495, poste 3621

Mise en page  
Quadro

Impression  
Imprimerie Hebdo-Litho (Saint-Léonard)

Publicité

REP Communication  
Télécopieur : 514 769-9490  
Directrice  
Ghislaine Brunet — [gbrunet@repcom.ca](mailto:gbrunet@repcom.ca)  
514 762-1667, poste 231  
Représentante, Montréal  
Lise Flamand — [lflamand@repcom.ca](mailto:lflamand@repcom.ca)  
514 762-1667, poste 235  
Représentante, Toronto  
Diane Bérubé — [dberube@repcom.ca](mailto:dberube@repcom.ca)  
514 762-1667, poste 232

Offre d'emplois – JuriCarrière  
Claire Mercier — [cmercier@barreau.qc.ca](mailto:cmercier@barreau.qc.ca)  
514 954-3400, poste 3237  
1 800 361-8495, poste 3237

Tirage : 27 000 exemplaires

Le Journal du Barreau est publié 12 fois par  
an. Publipostage auprès des quelque  
21 000 membres du Barreau du Québec et  
autres représentants de la communauté  
juridique (magistrats, juristes, professeurs  
de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le  
Barreau du Québec maximise les liens de  
confiance entre les avocats et les avocates,  
le public et l'État. Pour ce faire, le Barreau  
surveille l'exercice de la profession, **soutient**  
les membres dans l'exercice du  
droit, favorise le sentiment d'appartenance  
et fait la promotion de la primauté du droit.

**Les articles n'engagent que la responsabilité de leur auteur.**

Le Journal du Barreau ne peut être tenu  
responsable des variations de couleurs des  
publicités. Ces variations incluent ce qu'on  
nomme «hors registre». Il ne peut non plus  
être tenu responsable de la véracité du  
contenu des publicités. **Toute reproduction  
des textes, des photos et  
illustrations est interdite** à moins  
d'autorisation de la rédaction en chef du  
Journal du Barreau ainsi que de l'auteur du  
texte ou du photographe ou de  
l'illustrateur. La forme masculine désigne,  
lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les  
femmes que les hommes.

Changement d'adresse

Pour les avocats

Vous devez faire parvenir vos nouvelles  
coordonnées par courriel au Tableau de  
l'Ordre : [tableau@barreau.qc.ca](mailto:tableau@barreau.qc.ca).  
Les modifications seront alors automati-  
quement faites pour le Journal du Barreau.

Pour les autres lecteurs

Vous devez envoyer un courriel à :  
[journaldubarreau@barreau.qc.ca](mailto:journaldubarreau@barreau.qc.ca) en  
indiquant l'ancienne et la nouvelle adresses.

ISSN : 0833-921X

Poste publication canadienne : 40013642

Retour

Retourner toute correspondance ne  
pouvant être livrée au Canada à :

Journal du Barreau  
445, boul. Saint-Laurent  
Montréal (QC) H2Y 3T8

[www.barreau.qc.ca/journal](http://www.barreau.qc.ca/journal)

Barreau   
du Québec

## JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à  
l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou consoeurs  
qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

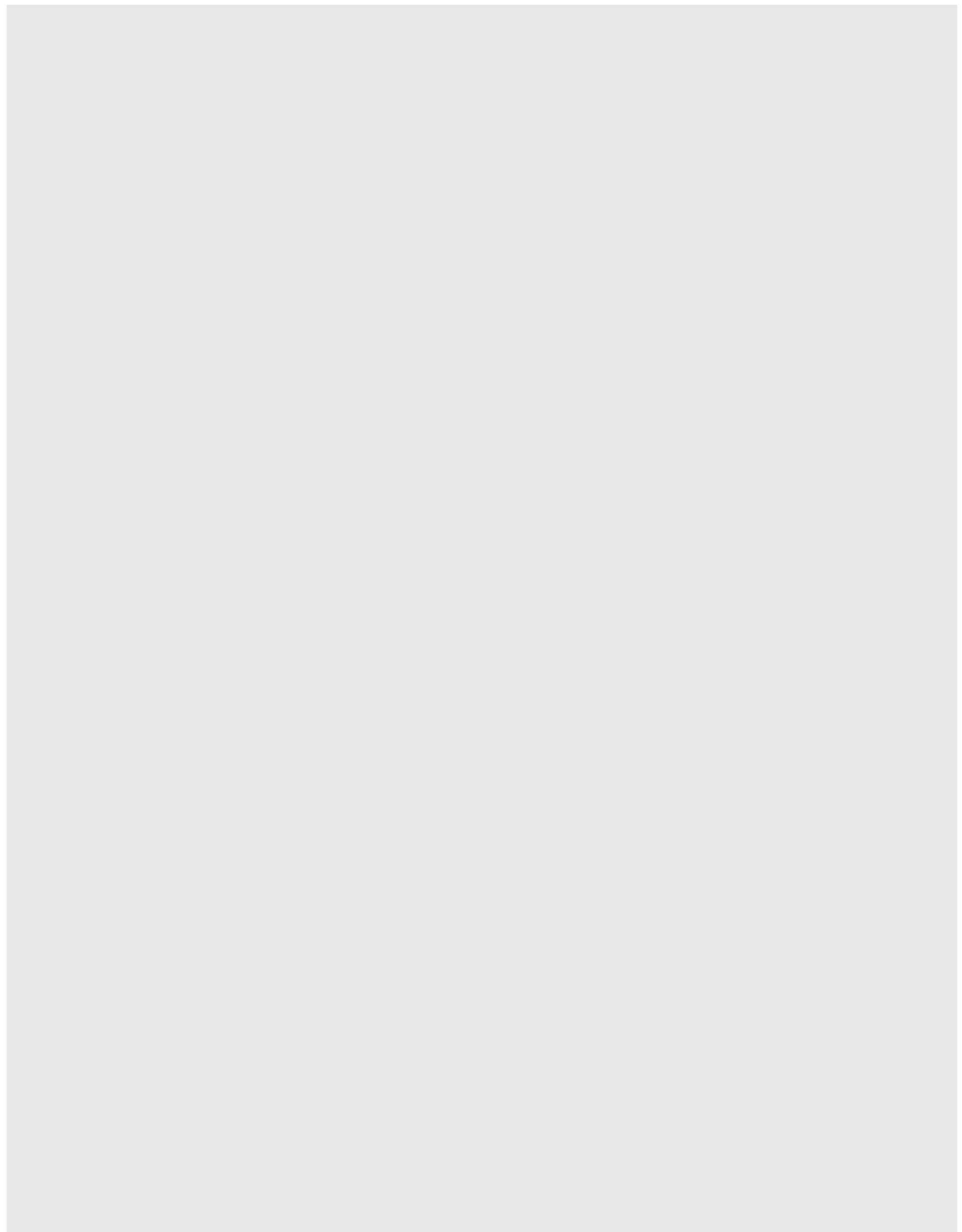
Région de Montréal

De l'extérieur de Montréal

(450) 655-6457 1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838



# DANS LES ASSOCIATIONS

## L'Association des avocats, avocates et notaires noirs du Québec

**Colloque :** La participation citoyenne des Noirs (et autres minorités) à la société québécoise.

**Date :** Samedi 17 mars 2007

**Heure :** 9 h 30 à 16 h 30

**Lieu :** Maison du Barreau, 445, boul. Saint-Laurent, salle 113

**Coût :** 30 \$ pour les membres, 40 \$ pour les non-membres et 15 \$ pour les étudiants.

**Réservation :** M<sup>me</sup> Hélène Nakache, tél. : 514 954-3471, télécopieur : 514 954-3451, hnakache@barreau.qc.ca.

## Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées (AIFI)

**Colloque :** *Au-delà de la Crise... de la déconstruction à la création de nouveaux liens dans la famille.*

**Date :** 24, 25 et 26 mai 2007

**Lieu :** Lyon (France)

**Programme et renseignements supplémentaires à venir.**

## Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration (AQAADI)

**Conférence :** *Jurisprudence récente en matière de protection et de droit humanitaire.*

**Conférencière :** M<sup>e</sup> Pia Zambelli

**Date :** Jeudi 15 mars 2007

**Lieu :** Maison du Barreau, 445, boul. Saint-Laurent, salle 209

**Heure :** 12 h à 14 h

**Coût :** 20 \$ pour les membres de l'AQAADI et 45 \$ pour les non-membres.

**Réservation :** M<sup>me</sup> Hélène Nakache, tél. : 514 954-3471, télécopieur : 514 954-3451, hnakache@barreau.qc.ca.

## Association d'entraide des avocats de Montréal

**Assemblée annuelle**

**Date :** Mardi 27 mars 2007

**Heure :** 17 h 30

**Lieu :** Salle du conseil du Barreau de Montréal, 9<sup>e</sup> étage, palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est.

## Association du Jeune Barreau de Montréal (AJBM)

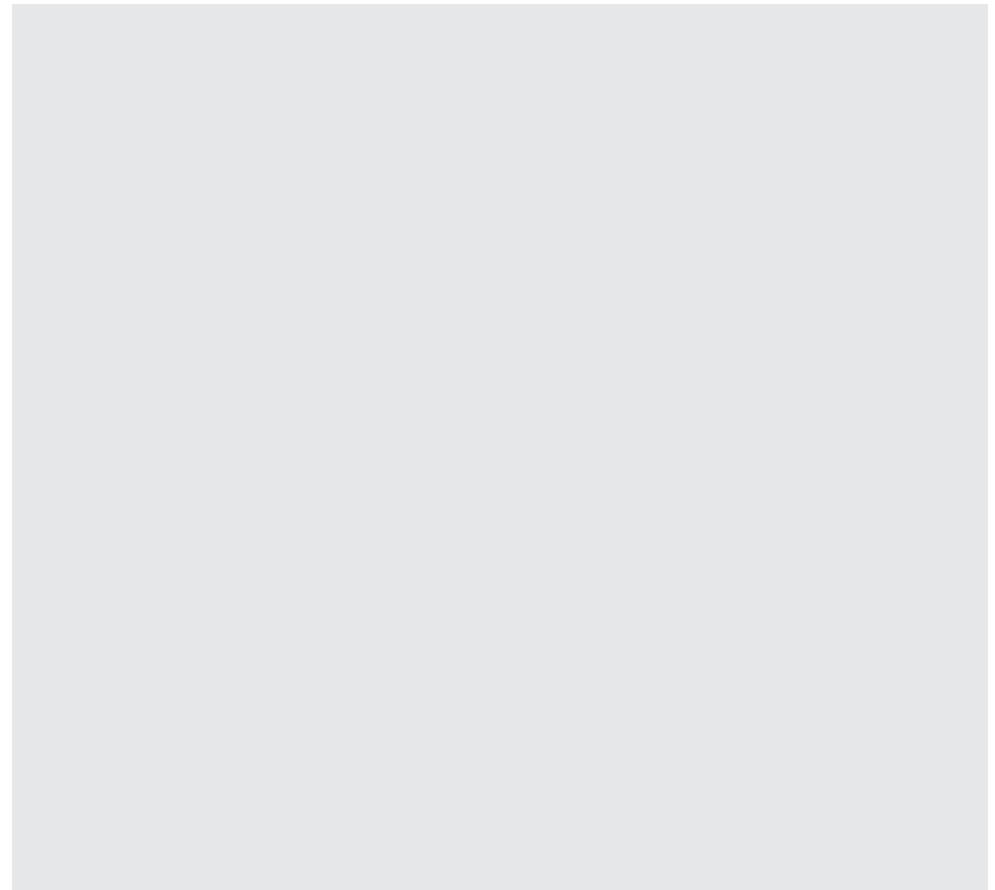
**Colloque :** *Droit et technologie de l'information*

**Date :** Lundi 16 avril 2007

**Lieu :** Centre Mont-Royal, Montréal

**Renseignements sur le programme et inscription :**

<http://www.ajbm.qc.ca/activites/colloque2007.shtml>



## MANIABILITÉ. LES EXCÈS SONT PERMIS CHEZ LOCATION PARK AVENUE.

- Flexibilité au niveau du kilométrage
- Possibilité de louer un nouveau véhicule pendant ou à la fin du bail
- Possibilité de modifier votre bail
- Option de revendre votre véhicule seul ou par l'entremise du club de revente
- Accès à toutes les marques et à tous les modèles offerts sur le marché.

Corporation  
de services  
**Barreau**  
21 ans de partenariat



QUELLE VOITURE CONDUIREZ-VOUS DEMAIN ?

Communiquez avec nous pour en découvrir plus  
[www.locationparkavenue.com](http://www.locationparkavenue.com) (514) 899-9000  
1 800 363-7312

**LOCATION**  
**Park Avenue**

